

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Porteur du projet : Mairie de Veauche

Enquête publique

portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

*DU LUNDI 25 MARS 2024 A 9 HEURES AU
JEUDI 25 AVRIL A 12 HEURES*



ANNEXES

Commissaire enquêtrice
Joyce Chetot

SOMMAIRE

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE (3 mai 2024)

RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA MAIRIE (17 mai 2024)

**OBSERVATIONS DU PUBLIC ET APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSAIRE
ENQUÊTRICE**

**OBSERVATIONS DES PPA ET APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSAIRE
ENQUÊTRICE**

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE (3 mai 2024)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Porteur du projet : Mairie de VEAUCHE

Enquête publique
portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

DU LUNDI 25 MARS 2024 A 9 HEURES AU JEUDI 25 AVRIL A 12 HEURES



Procès-verbal de synthèse

Commissaire enquêtrice
Joyce CHETOT

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS	3
Le contexte réglementaire	3
L'objet du procès-verbal de synthèse	3
La méthodologie utilisée	3
BILAN SUCCINCT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
Les permanences	4
La consultation du dossier et fréquentation du site	4
Incidents relevés au cours de l'enquête	5
Les contributions du public	5
Les contributions des PPA et de la MRAe	6
Méthodologie générale : de la contribution aux observations	6
Liste des thèmes et sous thèmes retenus	7
Répartition des observations par thème	8
Synthèse des observations recueillies	8
INTRODUCTION	10
ECONOMIE	11
La zone d'activités des Murons II	11
Le commerce et l'artisanat	12
L'agriculture	12
Le tourisme	13
ORGANISATION DU TERRITOIRE	14
Densification et renouvellement urbain	14
Sur la gestion de l'extension urbaine	16
HABITAT-LOGEMENT	18
La mixité sociale	18
Les services aux habitants	18
MOBILITÉ	20
Sur le stationnement	20
Sur les dessertes des centralités et des zones à urbaniser	21
Sur les emplacements réservés	21
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ	22
Sur les zones humides et la trame verte et bleue	22
Sur la zone Natura 2000 et l'inventaire faunistique, floristique et pédologique	22
Sur la nature en ville	23
Sur les coefficients de surface éco-aménagées	23
EAUX	24
Sur la ressource en eau	24
Sur l'assainissement	24
Les eaux pluviales	25
PAYSAGE ET PATRIMOINE	27
Sur le patrimoine culturel bâti	27
SANTÉ- RISQUES	28
Sur les risques naturels	28
Sur les risques technologiques	28

Sur les nuisances sonores	29
Sur la pollution de l'air	30
Sur le retrait – gonflement des argiles	30
CLIMAT -ÉNERGIE	31
Sur les émissions des gaz à effet de serre	31
Sur la sobriété énergétique	31
Sur la production d'énergies renouvelables	31
Sur l'infrastructure de recharges pour véhicules électriques	32
RÈGLEMENT.....	33
Modification du règlement écrit – forme du règlement.....	33
Fond du règlement-nature de la règle	33
PROCÉDURE.....	34
Sur l'organisation et la lisibilité du dossier	34
Sur l'organisation de la procédure.....	34
Sur les indicateurs de suivi	34
AUTRE SUJET : L'AÉROPORT	36

GÉNÉRALITÉS

Le contexte réglementaire

Par décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 14 décembre 2023, j'ai été désignée pour mener l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de la commune de VEAUCHE.

Conformément à l'arrêté municipal n°202403203 du 1^{er} mars 2024 prescrivant la présente enquête, cette dernière s'est déroulée pendant une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 25 mars 2024 à 9h au jeudi 25 avril 2024 jusqu'à 12 h.

Après vérification de toutes les contributions et de leurs pièces jointes, le registre a été clos le 25 avril 2024.

L'article R.123-18 du code de l'environnement et l'article 9 de l'arrêté municipal prescrivant cette enquête disposent que :

- le procès-verbal de synthèse des observations du public doit être remis au responsable du projet sous huitaine après clôture de l'enquête;
- les réponses du porteur de projet doivent être transmises dans un délai de 15 jours.

L'objet du procès-verbal de synthèse

Ce document doit permettre au responsable du projet d'avoir une bonne connaissance des préoccupations et suggestions du public. Il est aussi le moyen de faire part, à l'issue de l'enquête publique, des avis des PPA, de la MRAe, et de mes propres questionnements.

Par le procès-verbal de synthèse, je sollicite les observations en réponse du maître d'ouvrage sur les différents points soulevés.

La méthodologie utilisée

Après un bilan chiffré succinct de l'enquête publique, le présent procès-verbal établit une synthèse par thèmes et sous-thèmes des observations formulées et des sujets principaux sur lesquels elles ont porté, en la complétant par mes propres questionnements.

Les contributions ont été décomposées en observations et classées par thèmes et sous-thèmes puis saisies et résumées dans l'application informatique.

BILAN SUCCINCT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les permanences

Quatre permanences se sont tenues en **présentiel** aux jours et heures prescrites par l'arrêté.

Date	Visite du public
Mercredi 27 mars 2024 de 9h à 12h	6
Vendredi 05 avril 2024 de 13h30 à 16h	7
Jeudi 11 avril 2024 de 13 h30 à 17 h 30	7
Jeudi 25 avril 2024 de 8H30 h à 13 h	11

Les permanences en présentiel ont été complétées par une **permanence en distanciel**.

Date	Nombre d'entretiens
Lundi 22 avril 2024 de 18 h à 20 h 20	5

Au cours des 5 permanences, j'ai pu dialoguer avec **36 personnes** ou groupe de personnes.

La très forte demande de rendez-vous a conduit à ajouter un créneau supplémentaire de 30 minutes en début de matinée le 25 avril et de 20 minutes le 11 avril après midi.

Au cours de ces permanences, je me suis entretenue avec 5 personnes qui n'ont pas déposé de contributions écrites. Les demandes concernaient principalement :

- Des informations générales sur le PLU et la future zone du cimetière ;
- La situation de leurs parcelles en zone UD en limite de zone A, en zone N.

La consultation du dossier et fréquentation du site

Durant toute l'enquête, seules deux personnes ont consulté le dossier en mairie.

L'ordinateur mis à disposition du public a été très utilisé lors de la permanence du 25 avril 2024 et a permis au public de déposer des contributions avant la clôture de l'enquête.

Le site internet qui permettait de lire et télécharger les pièces de la demande a été largement plébiscité. Le tableau ci-après présente un aperçu de sa fréquentation.

Nombre de visiteurs uniques	340
Nombre de visites	704
Nombre de documents téléchargés	1024
Nombre de documents visualisés	597

En ce qui concerne le téléchargement de certaines pièces du dossier, les données fournies par le registre numérique font état des chiffres suivants (en nombre de téléchargements) :

Document	Téléchargement	Visualisation
1 10 1 Avis ETAT Annexe 1 Cartographie reclassement zones AU	28	18
1 10 2 Avis ETAT Annexe 2 Habitations secteur UF Planchet	25	10
1 10 Avis ETAT	25	14
1 16 Tableau synthèse regroupant Avis PPA	28	12
1 5 Délibération 26 septembre 2023 arrêtant le projet PLU	36	12
2 1 Rapport de présentation	46	51
2 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation	67	36
2 4 Règlement écrit	54	15
2 5 Règlement graphique	70	29
2 7 Liste des emplacements réservés	51	37
2 9 Plan zonage assainissement	30	12
3 1 Liste des servitudes d'utilité publique	27	20

Le site Internet de consultation du dossier d'enquête et le registre électronique associé ont été ouverts, puis fermés aux dates et heures prévues par l'arrêté. Aucune indisponibilité n'a été signalée.

L'adresse courriel a été opérationnelle durant toute l'enquête.

Incidents relevés au cours de l'enquête

Les permanences se sont déroulées dans un climat de confiance.

Aucun incident notable n'est à signaler.

Les contributions du public

56 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête. Une contribution transmise par mail le 25 avril à 12h:00 :50 après la clôture de l'enquête a été intégrée dans le registre portant ainsi le **nombre total de contributions à 57**.

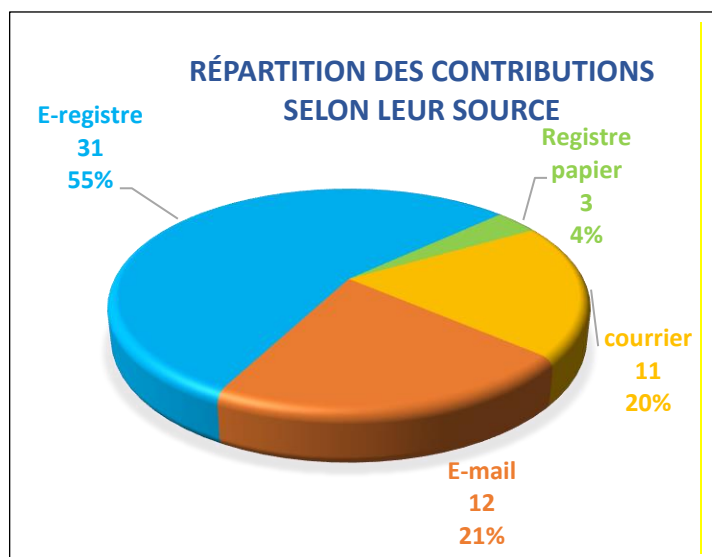
Parmi ces contributions trois d'entre elles sont considérées comme des doublons (contributions C17-1 transmise par courrier et déposée sur le registre ; E30-1 : contribution RTE annexée à l'avis de l'Etat ; @37-1 : pièce jointe absente de la contribution avec double intégration dans le registre), ramenant ainsi le **nombre de contributions à 54**.

Cinq associations/collectifs ont fait part de leurs observations : l'association Forez Agir, l'association du Lotissement des Granges-Veauchois en péril, l'association Veauche demain, l'Association des Familles Laïques de Veauche (2 contributions), le collectif Veauchois de Journey (contribution avec 46 signatures).

La répartition des contributeurs par type ou statut se présente ainsi :

Particulier	43
Élu / collectivité	2
Association	5
Autre (PPA : RTE)	1

Le graphique ci-après montre la répartition des contributions selon le moyen de dépôt des contributions utilisé.



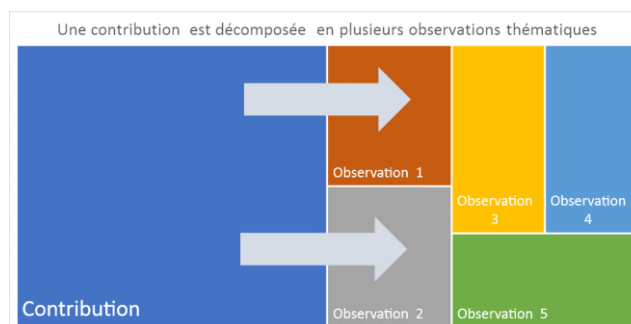
Il apparaît de manière nette que le **moyen d'expression le plus prisé par le public a été le registre numérique** qui, ajouté à la possibilité de consultation en ligne du dossier, a offert d'incontestables facilités de participation et a permis une mobilisation du public sur le projet

Les contributions des PPA et de la MRAe

Les avis des PPA et de la MRAe ont donné lieu à **173 observations**.

Méthodologie générale : de la contribution aux observations

Une contribution pouvant aborder plusieurs thèmes à la fois, la méthode d'analyse a consisté à les découper en observations, chaque observation n'étant affectée qu'à un seul thème.



Cette opération de décomposition a conduit à isoler **131 observations thématiques venant du public et 173 observations émanant des PPA et de la MRAe**.

Les observations ainsi dégagées ont pu être répertoriées, classifiées par territoire et par thèmes et sous-thèmes puis résumées dans l'outil informatique partagé par la commissaire enquêtrice et la mairie.

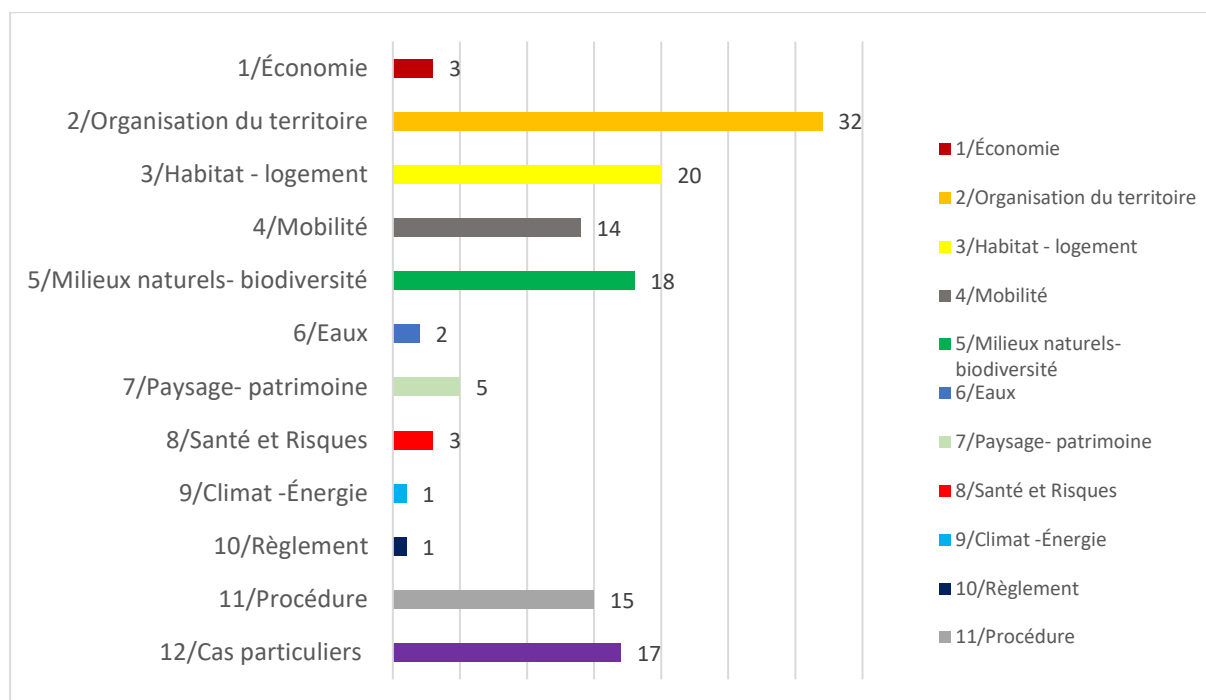
Liste des thèmes et sous thèmes retenus

THÈME	SOUS-THEME
Economie	Commerces/industries/artisanat
	Tourisme
	Agriculture/sylviculture
Organisation du territoire/extension urbaine/sobriété foncière	Densification/renouvellement urbain
	Gestion de l'extension urbaine
Habitat/Logement	Mixité
	Services aux habitants/revitalisation urbaine
Mobilité	Mobilités alternatives
	Recul, ER voirie, parking
Milieus naturels et biodiversité	Espaces naturels/biodiversité
	Nature en ville
Eaux	Ressources
	Assainissement
	Eaux pluviales
Paysage/patrimoine	Patrimoine naturel
	Patrimoine culturel/bâti
Santé/risques	Pollutions sonores
	Déchets
	Risques naturels et technologiques
Climat/ Energie	Sobriété
	Production d'énergie
	Emission de GES
Règlement	Fond du règlement / nature de la règle
	Modification du règlement écrit / forme du règlement
Procédure de l'enquête	Dossier
	Procédure
	Indicateurs
Cas particuliers	Doublon
	Phénomène pétitionnaire
	Hors champ de l'enquête
	Contribution vide

L'exercice de décomposition des contributions en observations a permis d'identifier les sujets les plus mobilisateurs.

Un résumé de chaque observation est présenté pour chaque thème. L'ensemble des observations ainsi résumées est annexé au procès-verbal de synthèse.

Répartition des observations par thème



Synthèse des observations recueillies

Avant de procéder à l'analyse détaillée des observations, je tiens à souligner quelques éléments généraux sur le résultat de l'enquête publique.

Plusieurs constats méritent d'être faits :

1. **Le nombre de contributions** est relativement modérée pour un projet de cette nature. La plupart émane de particuliers et -sans anticiper sur l'analyse-, il est frappant de constater qu'un certain nombre d'entre elles concerne :
 - Le projet de création du futur cimetière qui tend à montrer une certaine cristallisation sur le choix du site.
 - Les demandes de constructibilité qui font très souvent état, de manière plus ou moins courtoise, de l'absence d'information et de communication de la part de la commune concernant le devenir de leurs parcelles qu'ils découvrent, à l'occasion de l'enquête, inscrites à leur insu dans une OAP, ou couverte par une prescription, ou bien objet d'un déclassement en zone A, ou frappée d'une réduction de la constructibilité.

Deux conclusions peuvent être tirées :

- La communication sur l'enquête publique semble avoir été efficace,
- En revanche, la consultation préalable, n'a sans doute pas suffisamment atteint les citoyens « de base ».

2. **La problématique de l'aéroport** mérite d'être soulignée même si ce sujet est jugé hors champ de l'enquête car ne relevant pas de la compétence de la commune.

Les prescriptions du Plan d'exposition au bruit sont jugées obsolètes par quelques associations et particuliers. Certains d'entre eux regrettent que la révision de ce document n'ait pas été faite concomitamment avec la révision du PLU.

Malgré une participation modérée du public à cette enquête, le constat fait tendrait à montrer le très fort attachement des contributeurs, découvrant les conséquences du projet sur leur situation personnelle, à être certains de voir leur requête bien prise en compte.

INTRODUCTION

Les chapitres suivants synthétisent par thèmes toutes les observations recueillies au cours de la présente enquête.

Quelques contributeurs s'étant exprimés via le registre numérique ou s'étant présentés lors des permanences ont fait part de préoccupations relevant de l'aéroport et des prescriptions du PEB.

J'ai estimé que, par respect pour les contributeurs, ces observations devaient être relatées et la commune invitée à y répondre, même si elles sont considérées comme hors champ de la présente enquête.

ECONOMIE

Ce thème a fait l'objet de 35 observations des PPA, de 3 émanant du public.

La zone d'activités des Murons II

Sur la consommation d'espace

Les services de l'Etat rappellent que la zone AUf des Murons II (25 hectares) d'intérêt stratégique à l'échelle du Sud du département, inscrite dans le SCOT Sud-Loire actuel (bien que non opposable à la commune de Veauche) et faisant l'objet d'une ZAC, constitue la plus grande partie des extensions de l'urbanisation du projet de PLU. Ils demandent que soit explicitée et justifiée la part de consommation intercommunale liée à l'urbanisation de cette zone économique et émettent une réserve sur ce point.

L'Ae note que l'ouverture à l'urbanisation des 30 ha de la zone des Murons II n'est pas étayée par rapport à des estimations des besoins et aux disponibilités foncières à l'échelle intercommunale. Elle demande de justifier le choix retenu au regard des éventuelles solutions de substitution raisonnables à l'échelle intercommunale, notamment en termes d'incidences sur l'environnement.

Deux associations font part de leurs inquiétudes quant à la proximité des habitations vis-à-vis de la zone, demandent d'en revoir les limites et le plan de circulation.

Question N° 1. Pouvez-vous expliciter et justifier la part de la consommation intercommunale ? Préciser la nature de l'équipement mentionné au paragraphe « composition générale- programmation » à la page 55 du document « Orientations d'aménagements et de programmation » ?

Une partie de l'OAP en zonage AU permet l'implantation d'une zone d'habitats susceptible d'être aménagée par le biais d'une opération d'ensemble. Il s'agit d'une zone dont l'ouverture à l'urbanisation serait prévue à l'horizon 2030, selon les prescriptions du règlement écrit. Dans les principes d'aménagement de la zone, n'est mentionnée aucune information en termes de densité de logements.

Dans le document intitulé « L'évaluation environnementale » à la page 23 est indiquée que seule la zone des Murons, jugée d'intérêt collectif, pourra être urbanisée avant ce délai.

Question N° 2. La zone AU sera enclavée dans la zone AUf. Pouvez-vous justifier le choix d'ouvrir à l'habitat une telle zone ? Qu'en est-il du délai d'ouverture à l'urbanisation ? Quels seront la densité prévue et le taux de LLS ?

Sur le phasage d'urbanisation

La programmation d'un phasage d'urbanisation de la zone AUf des Murons II au vu de son dimensionnement important est jugée impérative par les services de l'État et la CDPENAF.

Des contributeurs s'interrogent sur la lenteur de l'instruction du dossier de la ZA des Murons qui paralyse toute initiative de solutions routières entre la zone des Murons 1 et la zone des Murons 2.

Question N° 3. Pouvez-vous apporter des précisions sur la programmation d'urbanisation de cette zone ?

Sur le règlement de la zone

Le syndicat mixte du SCoT indique que l'extension proposée (zones AUF) sur environ 20 hectares d'espace agri- naturel est justifiée par un besoin exprimé par l'intercommunalité pour l'accueil de nouvelles entreprises industrielles. Il considère que le règlement de la zone AUf des Murons II ne permet pas entièrement de répondre à cet objectif.

Question N° 4. Pouvez-vous apporter des précisions sur le choix de ce zonage pour cet espace économique dédié à des activités industrielles de niveau Sud Loire

Le commerce et l'artisanat

Sur le secteur du Planchet

La CCFE demande d'être vigilant au développement de la zone des Planchet à proximité de la gare : secteur stratégique pour la commune (pôle multimodale avec services) face à d'éventuelles phénomènes de concurrence avec les deux centralités historiques. Le syndicat mixte du SCoT recommande d'encadrer ce secteur et de donner des orientations d'occupation.

Question N° 5. Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour encadrer l'implantation des commerces de proximité dans ce secteur ?

Sur les conditions d'implantation des commerces dans les zones d'activités économiques

Pour que les dispositions d'implantation soient efficaces, les services de l'État recommandent d'interdire les commerces de petites et moyennes surfaces sur les zones d'activités économiques et demandent de modifier le règlement écrit des zones à vocation économique UF, UF2 et AUf pour n'y autoriser que les activités de production (et non commerciales), en y priorisant l'accueil d'activités industrielles. Ils émettent une réserve sur ce point.

La garantie d'une vocation unique d'activités économiques dans les zones UF, UF2 et AUf est également prônée par le syndicat mixte du SCoT qui demande d'exclure de ces zones les autorisations des équipements, des administrations recevant du public et des activités de services.

La CCFE recommande d'être vigilant quant au développement des commerces de petites et moyennes surfaces permis dans les zones UF et AUf par rapport aux commerces de centre-ville, pour éviter d'éventuels phénomènes de concurrence.

Question N° 6. Quelles dispositions pourraient être envisagées en termes de réglementation pour ne pas autoriser l'implantation des activités de services et de commerces dans les zones UF, UF2 et AUf ?

L'agriculture

La CDPENAF considère que :

- la présentation du règlement des zones A et N et notamment du tableau des destinations et sous-destinations est sujet à interprétation,
- le règlement des zones A et N pour les autorisations sous conditions de certains usages est non seulement non conforme avec le code de l'urbanisme mais également n'est pas en cohérence avec la doctrine de cette commission visant à réduire les risques de mitage

des zones naturelles et agricoles notamment en matière d'extensions et d'annexes aux habitations existantes. Elle émet un **avis défavorable** aux dispositions prévues.

Les services de l'État rejoignent l'avis de la CDPENAF sur ce sujet et émettent une réserve.

Question N° 7. Quelles dispositions règlementaires envisagez-vous de prendre pour mettre en cohérence le règlement des zones A et N avec le code de l'urbanisme et la doctrine de la CDEPNAF de la Loire ?

Sur les activités en zones A et N

Un des axes du PADD est de limiter significativement la consommation d'espaces agricoles et naturels en interdisant notamment l'urbanisation dans les secteurs paysagers les plus sensibles.

Le syndicat mixte du SCoT regrette que le règlement ne protège pas suffisamment les zones A et N en termes d'habitations, annexes, centrale d'énergie au sol, restauration, service, artisanat et commerce, changements de destination.

Par ailleurs, il signale que « le rapport ne donne aucune précision sur les conséquences pour les exploitations concernées de la possible suppression de terrains exploités (ou de parties de tènements exploités qui peut mettre en péril la partie restante) pour les secteurs suivants : zone AU (0,9 ha), zone Aue (0,8 ha), zone AUF1 (3,4 ha), zone AUF2 (1,2 ha) ».

Sur le rapport de présentation

La zone agricole couvre une part importante du territoire (environ 40 %).

La CCFE et la chambre d'agriculture considèrent que le rapport de présentation aurait mérité d'être plus détaillé sur le diagnostic agricole

Le tourisme

Dans le rapport de présentation le tourisme n'est abordé ni au niveau du diagnostic ni au niveau des perspectives et des enjeux d'évolution.

Le PADD précise la nécessité de révéler le potentiel touristique du territoire en anticipant la reconversion de certaines exploitations agricoles et en encourageant le réinvestissement d'une offre d'hébergement touristique à proximité du bourg et de la Loire.

La CCFE souligne que le rapport de présentation aurait mérité d'aborder davantage la question du tourisme au regard notamment des éléments identifiés dans le cadre du PADD (création d'une offre d'hébergement touristique...)

La chambre d'agriculture s'interroge sur la réglementation de l'agro-tourisme.

Question N° 8. Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour respecter les orientations du PADD dans ce domaine ?

ORGANISATION DU TERRITOIRE

Ce thème a fait l'objet de 29 observations des PPA et de 32 observations émanant du public.

Densification et renouvellement urbain

Sur la consommation d'espace projetée

Les services de l'État demandent de compléter le dossier en précisant le calcul de consommation d'espace projetée, par type d'activité et par secteur et émettent une réserve sur ce point.

Cette question de la consommation foncière fait l'objet également d'observations de la CCFE et du syndicat mixte du SCoT qui demandent d'explicitier les chiffres en la matière qui peuvent différer entre les divers documents.

Le syndicat mixte du SCoT considère que le projet ne justifie pas totalement ses objectifs d'occupation d'espaces et estime qu'à compter de 2021 jusqu'en 2033 a minima 3 hectares sont des espaces pouvant être préservés pour de la trame verte urbaine.

Question N° 9. Pouvez-vous préciser le calcul de la consommation foncière d'espace projetée ?

Sur la production de logements

Le rapport de présentation indique que sur la base de la croissance démographique estimée à 0.5%, l'objectif de création de logements sur la période 2022/2032 nécessaire est de 440 logements. Depuis 2020, au moins 300 logements ont été réalisés.

Donc l'objectif de création de logements sur la période 2022/2032 serait de 140 logements dont la moitié seront des logements locatifs sociaux (70 logements) et 10 % issu de la résorption de la vacance (14 logements).

Le syndicat mixte du SCoT considère que « *l'ambition démographique projetée (+0,5%) n'a pas été justifiée au vu d'une analyse territoriale, de ses besoins réels et des équilibres territoriaux.* ». Il recommande que la capacité globale du projet de PLU soit clarifiée.

Il constate la volonté de maîtriser le développement de l'habitat centré sur le renouvellement urbain. Dans un contexte de rareté du foncier, il recommande de mieux maîtriser certains secteurs stratégiques pour le développement de la commune au-delà de 2032.

La CCFE demande que des explications complémentaires soient apportées pour expliquer le chiffre de « de 524 logements potentiels en zone AU (p.162, volume hors zone des Murons II, mobilisables après 2030 et représentant 22ha) par rapport aux 125 logements identifiés dans les grands dents creuses en zone AU (p.159) et aux 595 logements à priori situés en zone AU également (p.160) ».

Question N° 10. Pouvez-vous produire une projection la plus exhaustive possible de la création de logements à partir du potentiel déjà mobilisé (permis d'aménager, permis de construire) et du potentiel mobilisable engendré par le projet afin de démontrer par des éléments chiffrés la conformité du projet aux objectifs ?

Sur l'OAP densification et renouvellement

L'OAP Densification s'applique à l'ensemble des zones UB, UB1, UB2 et UB3. Dans les principes énoncés dans le document des OAP, il s'agit des secteurs de mutation les plus importants en termes de capacités foncière disposant :

- d'un fort potentiel de renouvellement au nombre de 4, (ilot Gabion/avenue de la Libération ; Paccard Nord ; Place de l'Europe / Rue Barthelemy Villemagne ; Ilot Jacques Raffin / Europe)
- d'un potentiel moyen au nombre de 2 (Gabion/Paccard ; Le long de l'avenue Paccard et de la D 1082 ;
- d'un faible potentiel au nombre de 3 (quartier Saint-Laurent ; Avenue Paccard Sud ; Secteur Guillionnière)

Les services de l'État recommandent de compléter l'OAP par la programmation d'un phasage

Question N° 11. Pouvez-vous apporter des précisions sur la programmation et la hiérarchisation de la production de logements dans les différents secteurs et par opération ?

Sur la division parcellaire

Pour garantir la sobriété foncière, les services de l'Etat demandent de compléter le règlement pour préciser et faciliter la mise en application des dispositions destinées à limiter l'urbanisation au sein des zones pavillonnaires classées en UC. Ils émettent une réserve sur ce sujet.

Le syndicat mixte du SCoT considère que les coefficients d'emprise au sol (CES) de 0,15 à 0,7 dans les zones urbaines pourraient contribuer à une sous optimisation du foncier. Le coefficient de biotope des surfaces aménagées prenant en compte selon les zones la végétalisation et les revêtements perméables permet d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et de limiter la division. Il recommande donc de ne pas instaurer de coefficient d'emprise au sol.

Question N° 12. Pouvez-vous préciser les dispositions que vous prendrez suite à la réserve formulée par les services de l'État ? et à la recommandation du SCoT de ne pas instaurer de CES ?

Sur les zones AU

Le syndicat mixte du SCoT demande d'apporter des précisions en termes de temporalité concernant l'ouverture potentielle des zones AU: « *pas avant 2030 dans le rapport de présentation (p.159-160,162), pas avant 2032 dans le PADD (p.8 et 9), au moins à l'horizon 2030 dans le règlement (p.77)* ».

Quelques contributeurs souhaitent connaître le devenir de leurs parcelles classées en zone AU.

Sur le zonage UF1 du secteur Planchet

Les services de l'État notent que la zone existante UF1 du secteur Planchet intègre des habitations sur ses parties Ouest et Sud et s'interrogent sur le zonage de ces logements existants en secteur urbain à vocation résidentielle.

Un contributeur demande que les parcelles à vocation résidentielle soient classées en zone UC et s'interroge sur les principes d'aménagement de l'OAP.

Question N° 13. Pouvez-vous préciser la pertinence de ce zonage sur la partie Ouest et Sud de ce secteur ? Quel est le devenir des habitations existantes en zone UF1 ; le règlement n'autorisant sous conditions que les habitations nécessaires au fonctionnement d'une activité existante ?

Sur les changements de destination

Ce paragraphe inclus dans le thème « Organisation du territoire » aborde la question des changements de destination, quelle qu'en soit la finalité en les regardant comme des facteurs de consommation d'espace ou des créateurs de logements et d'activités.

Les services de l'État et le syndicat mixte du SCoT constatent que le règlement graphique n'identifie aucun bâtiment susceptible de changer de destination, alors que le règlement fait référence à des bâtiments repérés et propose des dispositions les concernant.

Le syndicat mixte du SCoT recommande de rendre plus cohérent le projet en supprimant les références aux changements de destination et si besoin de limiter les changements de destination des bâtiments agricoles à ceux ne créant pas de nouveaux périmètres de réciprocité, d'une valeur patrimoniale certaine, ne nécessitant pas d'investissements publics.

Il propose l'ajout de la mention "identifiés dans le schéma graphique " pour les changements de destination pour la création d'hébergements touristiques.

Question N° 14. Pouvez-vous préciser les raisons qui ont conduit à ne pas identifier dans le règlement graphique les bâtiments susceptibles de changer de destination ?

Question N° 15. Les logements supplémentaires qui découleraient de l'acceptation de ces demandes seraient-ils intégrés dans le bilan global de production de logements ?

Sur la gestion de l'extension urbaine

Sur la zone AU du secteur des Places

Les services de l'Etat, la CDPENAF et le syndicat mixte du SCoT demandent de reclasser la zone AU (parcelle n°1416 — section ZI de 0,8 hectare) secteur « Les Places » en zone agricole A compte tenu de sa localisation en continuité de l'espace agricole et de sa déclaration à la PAC.

La propriétaire de la parcelle s'oppose au déclassement en zone A de la totalité de ladite parcelle. Compte tenu des préconisations d'urbanisme prônant la densification, elle s'étonne que la parcelle puisse devenir agricole en raison de sa situation géographique entourée de constructions diverses située dans le centre de Veauche, desservie par un axe principal. Elle s'insurge contre la requalification de la parcelle au motif qu'elle bénéficie d'aides de la PAC attribuées à l'agriculteur locataire soumis à un bail précaire.

Sur le règlement de la zone UD et sur le site de la rue du Gabion

Le syndicat mixte du SCoT propose de fixer la surface totale de plancher limite autorisée (existant plus extension) ne permettant pas la création d'un nouveau logement.

Le choix du périmètre de la zone UD au nord du tissu aggloméré (rue du Gabion) referme une zone AU. Le syndicat mixte du SCoT propose de reconsidérer le zonage du secteur UD de la rue du

Gabion afin de conserver une coupure verte sur ce secteur par une possible transformation de la zone AU en zone A.

Quelques contributeurs déplorent l'inconstructibilité de leur parcelle située en zone UD.

Question N° 16. Pouvez-vous déterminer une surface maximum de plancher afin d'éviter la création de nouveau logement ? Dans le cas précis de la rue du Gabion, quelles dispositions pourraient être mises en œuvre pour conserver une coupure verte ?

HABITAT-LOGEMENT

Sur ce thème, les PPA ont émis 14 observations qui portent essentiellement sur la production de logements sociaux et les capacités de densification attendues. Le public a formulé 20 observations et la majorité des contributeurs s'opposent au pourcentage de logements sociaux prévu dans les projets d'aménagement programmés dans leur secteur, qu'ils jugent trop élevé.

La mixité sociale

Selon les données du rapport de présentation, la commune est assujettie depuis le 1^{er} janvier 2019 à la loi SRU. En 2020, la commune comptait 307 logements sociaux représentant 7,7 % du parc communal. Pour respecter les dispositions réglementaires, 12,3% de logements sociaux devraient être produits.

Les services de l'État émettent une réserve sur ce thème. Ils demandent de modifier l'article DG5.2 du règlement en indiquant que l'ensemble du territoire communal est soumis à la prescription de mixité sociale et de prescrire l'obligation de réalisation de 100 % de logements sociaux sur les petites opérations (moins de 6 logements) et d'augmenter le taux de réalisation de LLS dans les opérations supérieures à 6 logements en le portant à 60 % au minimum.

Pour répondre aux objectifs de la loi SRU, ils recommandent la création de LLS par réutilisation de l'existant (conventionnement, Anah, acquisition/amélioration, démolition /reconstruction, remise sur le marché de logements vacants pour les conventionner).

Des contributeurs demandent qu'une étude prospective soit réalisée pour vérifier la faisabilité de constructions de 20 % de logements sociaux.

Question N° 17. Pouvez-vous détailler, au moyen de chiffres, les dispositions envisagées pour accroître la création de logements sociaux dans le respect des impératifs de mixité, et démontrer qu'elles permettent d'atteindre les objectifs globaux fixés par la réglementation et l'échéancier prévu pour y parvenir ?

Les services aux habitants

Sur la diversité du parc de logements

Poursuivre la diversification de l'offre de logements pour favoriser les parcours résidentiels au sein de la commune en développant notamment l'offre de petits logements et l'offre en location pour répondre à l'évolution des ménages constitue un des axes du PADD.

Le syndicat mixte du SCoT considère que le parc actuel de logements constitué d'une faible part de locatif (21%) n'est pas suffisant pour une ville de centralité. Il recommande de contribuer à une plus grande diversité du parc de logements : petits logements et locatifs.

Question N° 18. Quelles dispositions pourraient être prises pour permettre l'amélioration de tous les parcours résidentiels en termes de produits et de typologies de logements ?

Sur l'ouverture de la zone AUe pour l'aménagement du nouveau cimetière

La CDPENAF a émis un avis favorable à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe pour l'aménagement d'un nouveau cimetière communal. (8000 m² dont 5000 m² pour l'équipement)

Le syndicat mixte du SCoT note que le règlement de la zone AUe n'est pas en cohérence avec la destination choisie (cimetière) organisée par l'orientation d'aménagement et de programmation car il permet toutes autres vocations et propose donc de limiter la vocation de la zone AUe. Il considère que le choix de cet emplacement en extension semble plus être de l'ordre de l'opportunité que de l'aboutissement d'un projet et n'est pas justifié au vu des nombreuses dents creuses existantes dans le tissu aggloméré existant de la commune.

Il recommande que cet équipement soit aménagé comme un parc (cimetière paysager) et participe ainsi aux espaces de respiration et de trames vertes urbaines nécessaires dans le tissu aggloméré existant.

De nombreux contributeurs contestent le choix de ce site pour l'implantation du nouveau cimetière en raison de sa situation en zone agricole avec une biodiversité qu'ils estiment importante, de la présence d'une zone humide (ancien Etang des Barrieux), d'un accès par une rue étroite dont les abords ont fait l'objet d'aménagements récents permettant de rejoindre l'abbaye de Sourcey via une voie piétonne et cyclable, prisée des Veauchois. Certains considèrent que cet équipement public pourrait être réalisé dans une zone proche du cimetière actuel.

Question N° 19. Quelle est la justification du choix de cet équipement public prévu en ce secteur excentré ? Quelles sont les dispositions que vous envisagez mettre en œuvre pour vous assurer de la faisabilité de cet équipement en ce lieu ? Dans l'éventualité où cet équipement serait maintenu sur ce site, quelles dispositions pourraient être proposées pour favoriser son intégration paysagère et les stationnements situés en frange des espaces urbains et ruraux ? Quel est le nombre de places de stationnement prévu ?

Sur l'ouverture de la zone AUF2 pour la création du centre technique municipal

Les services de l'Etat notent que le projet prévoit un secteur AUf2 au nord de la zone UF des Loges en vue de la création d'un nouveau centre technique municipal de 2000 m², sur un tènement de 1,2 hectare, en extension sur des espaces agricoles déclarés à la PAC.

Le Syndicat mixte du SCoT rejoint les services de l'Etat et s'interroge sur la surface du projet et de son optimisation.

Une contributrice considère judicieux de maintenir la construction du futur centre technique municipal sur la parcelle ZI 1415, dans l'alignement des constructions existantes telle que prévue initialement par la commune.

Question N° 20. Pouvez-vous préciser les adaptations qui pourraient être apportées à ce centre technique en termes de surfaces, d'intégration paysagère et architecturale ?

MOBILITÉ

Sur ce thème les PPA ont émis 7 observations. Le public a formulé 14 observations.

Sur le stationnement

Selon les données du rapport de présentation, l'offre de stationnement sur la commune est importante et est localisée dans les centralités, dans les rues ou dans les lotissements.

Les 2375 places de stationnement se répartissent ainsi :

- 1495 sur les parkings,
- 658 sur les rues,
- 222 sur les lotissements.

Certaines places au nombre de 177 sont identifiées dans le tableau récapitulatif (places Abbé Blard, de l'Europe, J Raffin, rues : 11 novembre, M.Laval, avenue de la libération et Irénée Laurent) sans précision et sans possibilité de corrélation avec la liste des emplacements réservés qui prévoient par ailleurs deux aires de stationnement de 2000 m² environ : rues Barthélemy Villemagne et Allée Constance Besson .

Question N° 21. Pouvez-vous préciser la part de nouveaux stationnements en distinguant ceux qui relèvent des emplacements réservés, de la restructuration du quartier de la Gare, du Triangle Planchet ?

Le rapport de présentation fait état de 99 places de stationnement dans le bourg et 148 dans le quartier Saint Laurent, de poches de stationnement souvent monofonctionnelles (salle polyvalente, collège, commerce) parfois sous utilisées.

Dans les zones d'activités, l'offre de stationnement occupée en journée est souvent peu mutualisée.

Par ailleurs, dans le cadre de la restructuration du quartier de la Gare le développement des espaces de covoiturage permettant l'adaptation aux usages collaboratifs (autopartage, stations de recharge électrique) et les reports multimodaux (train vers voiture/ vélo/transport) constitue une des intentions du PADD. Cette intention d'identification des espaces de covoiturage est reprise dans l'intention « favorisant les mobilités alternatives aux véhicules individuels » est étendue à l'ensemble de la commune.

Le syndicat mixte du SCoT considère que le projet ne traite pas du covoiturage et recommande de compléter le rapport de présentation.

Question N° 22. De quelle manière le PLU pourrait-il s'engager dans une démarche de mutualisation des places de stationnement ? Est-il possible d'augmenter la précision et la lisibilité du projet en matière de covoiturage ?

Pour les aires de stationnement, la loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé des dispositions qui s'appliquent aux demandes d'autorisation de construction ou d'aménagement d'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2023. Ces dispositions ont été codifiées à l'article L 111-19-1 du code de l'urbanisme qui prescrit que les parcs de stationnement supérieurs à 500 m² doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs

végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface. Si les parcs comportent des ombrières, celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.

Sur les dessertes des centralités et des zones à urbaniser

Le projet de PLU identifie près de 20 km de voies douces qui doivent être créées à terme et qui s'ajoutent aux 3,4 km existants. La prise en compte du stationnement vélo au niveau de l'habitat et des équipements est fixée dans les dispositions générales (DG8) du règlement du PLU.

Pour l'OAP des Murons II, les liaisons modes actifs à créer sont bien identifiées dans les principes d'aménagement et dans le schéma graphique. Par contre, il n'en est pas de même pour les autres OAP.

Le syndicat mixte du SCoT recommande l'intégration de la thématique des déplacements actifs dans toutes les opérations de construction.

Une contributrice s'interroge sur les projets « modes doux » ainsi que sur les aménagements autour de la gare en termes de desserte et de phasage de réalisation des projets « pistes cyclables », les futurs sites de stationnement des parkings vélos.

Question N° 23. Le déploiement des itinéraires modes doux fait-il l'objet d'une programmation opérationnelle ? si tel est le cas, avec quelle conséquence sur l'ouverture à l'urbanisation des secteurs desservis ?

Le PADD ne définit pas d'objectifs d'amélioration du confort de déplacement des PMR. La question de l'accessibilité n'est évoquée dans aucun des documents du projet.

Quelques contributeurs déplorent que le développement de la commune se soit fait au plus près de la D1082 et considèrent que les voiries du Bourg sont inadaptées à une telle circulation génératrice de pollution. Certains demandent la mise en place de mesures pour le trafic de transit. D'autres considèrent que la zone des Murons constitue une des plus grandes zones de chalandise de la Loire et que le développement de projet d'activités nécessite une réflexion sur les capacités routières et autoroutières à absorber les flux de véhicules.

Sur les emplacements réservés

Sur les projets conjoints avec le Département

Le conseil départemental demande d'être associé à certains projets inscrits dans le document, sous forme d'orientations d'aménagement ou d'emplacements réservés.

Ces projets sont :

- l'aménagement du carrefour « RD 1082 - rue du Gabion »,
- la création d'une aire de stationnement en bordure de RD 1082,
- la requalification des espaces autour des RD 1082, RD 54 et RD 12.

Sur les emplacements réservés communaux

Parmi les 29 emplacements réservés (ER) figurant en annexe du règlement et représentant une superficie d'environ 2,07 ha, 25 ER sont dévolus à la voiture (aménagement carrefour, élargissement de voiries, création d'aire de stationnement) pour une superficie d'environ 1,5 ha.

Dans ce document, aucun emplacement réservé n'est identifié pour les modes doux (piste cyclable, cheminements piétons). L'absence de réservation pour le déploiement des cheminements piétons et cyclistes ne traduit pas les intentions affichées par le PADD.

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Sur ce thème les PPA ont émis 15 observations. Le public a formulé 18 observations.

Sur les zones humides et la trame verte et bleue

Les services de l'État demandent d'identifier plus d'éléments du patrimoine naturel à préserver au sein des zones A et N (notamment les zones humides), au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme afin de protéger et de renforcer l'ensemble des continuités écologiques au sein des espaces naturels (trame verte et bleue). Ils émettent une réserve sur ce sujet.

Ils regrettent que la présence de plus de 9 hectares de zones humides ne soient pas identifiées sur le règlement graphique.

L'Autorité environnementale et le syndicat mixte du SCoT rejoignent les demandes des services de l'Etat.

La CCFE demande d'intégrer au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme les haies et arbres conformément au plan transmis afin qu'ils soient identifiés dans le plan de zonage en tant que « haies et arbres remarquables à protéger ».

Question N° 24. Selon quelle méthodologie le repérage des zones humides, le linéaire des haies ont-t-il été établis ? Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour vérifier et compléter les tracés des sites et secteurs à protéger en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ?

La CCFE et le syndicat mixte du SCoT demandent un renforcement des dispositions pour limiter les possibilités d'urbanisation en zone N voire en zone A (secteur sud et nord des berges de la Loire) ce qui permettrait de conforter la préservation de ces espaces naturels ainsi qu'au niveau des corridors présents au sein du tissu aggloméré existant.

Question N° 25. Quelles dispositions particulières pourraient être prévues ?

Plusieurs contributeurs signalent que le site prévu pour la réalisation du cimetière est une zone humide et rappellent que le secteur s'appelait autrefois l'Etang. Certains souhaitent connaître les mesures compensatoires prévues pour remplacer la mare proche du site, demandent une enquête environnementale.

De nombreux contributeurs considèrent que les bords de Loire sont sous-équipés en aménagements et demandent de prévoir à court et moyen terme des équipements propices à la balade, à la détente à l'instar de ce qui a été réalisé dans des communes proches.

Sur la zone Natura 2000 et l'inventaire faunistique, floristique et pédologique

L'Autorité environnementale recommande :

- d'intégrer une étude d'incidences Natura 2000 au dossier et de justifier que le projet de révision du PLU ne porte pas atteinte aux habitats communautaires qui les caractérisent, situés aux abords de la Loire ;
- de compléter le dossier par un inventaire de terrain faunistique et floristique et pédologique sur les secteurs urbanisables, d'évaluer les incidences du projet en conséquence et de définir des mesures d'évitement de réduction et de compensation le cas échéant.

Question N° 26. Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour répondre aux demandes de l'Autorité environnementale ?

Sur la nature en ville

Les services de l'État rappellent que la trame verte et bleue urbaine présente au sein du tissu à vocation à être préservée. En vue de promouvoir la nature en ville (type espaces verts collectifs) et de les protéger, ils demandent d'identifier certains espaces libres et non artificialisés au sein des zones U au titre du L 151-23 du CU et émettent une réserve sur ce sujet.

Le syndicat mixte du SCoT rejoint l'avis des services de l'État. Il mentionne des secteurs pouvant être identifiés et préservés de l'urbanisation (application de l'article L 151- 23 du code) pour environ 3 hectares. Il demande l'instauration de coupures vertes à l'urbanisation dans les secteurs les plus contraints en protégeant les espaces verts collectifs existant et en créant des nouveaux. Il propose d'imposer, dans le règlement, la réalisation d'espaces verts collectifs à partir d'un certain nombre de logements créés (exemple : à partir de 5 logements)

D'une manière générale, le projet ne prévoit pas la création d'espaces collectifs traités en espaces verts pour lutter contre les îlots de chaleur que ce soit en milieu urbain existant ou dans le cadre des réalisations des opérations d'ensemble.

Une contributrice souhaite que les zones d'espaces verts soient maintenues et notamment ceux classés en AU. Quelques contributeurs considèrent dommageable l'absence d'espaces verts en zone urbaine. L'un d'entre eux souhaite disposer d'informations sur les "poumons verts" évoqués dans le projet de PLU et estime que le projet est peu explicite sur l'implantation des îlots de fraîcheur.

Question N° 27. Quelles pourraient être les dispositions mises en œuvre pour identifier certains espaces libres et non artificialisés au sein des zones urbanisées pour assurer leur pérennité et surtout celle de leur fonction de lutte contre les îlots de chaleur ?

Sur les coefficients de surface éco-aménagées

Un des objectifs du coefficient de surfaces éco-aménagées est d'inciter au développement de surfaces végétalisées des projets. Ce coefficient introduit dans l'article DG7 définit les principes de traitement des espaces non bâtis, laissés libres entre les bâtiments et les voiries permettant de renforcer la végétalisation perçue depuis les espaces libres. Puis il est décliné dans les règlements des zones urbaines et à urbaniser du PLU.

Question N° 28. Des contrôles seront-ils effectués ? Par qui ? À quel stade de la réalisation ? Et quelles seraient les conséquences d'une non-conformité constatée ?

EAUX

Sur ce thème les PPA ont émis 6 observations. Le public n'a formulé que 2 observations.

Sur la ressource en eau

D'une manière générale, la problématique de la ressource en eau notamment vis à vis de la capacité d'alimentation en eau de la commune n'est pas évoquée.

Le rapport de présentation mentionne uniquement l'absence de captages d'eau potable et d'identification de périmètres de protection.

Selon les données figurant dans les annexes sanitaires, la consommation d'eau potable en 2021 est de 704 380 m³/ an et serait augmentée de 14 200 m³/an en considérant une augmentation du nombre d'abonnés de 2% pour une année, soit + 93 abonnés.

Le projet ne fournit aucune information sur les besoins eau de la future zone des Murons II.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant le projet de développement de la commune au regard du potentiel à terme en matière d'eau potable.

Les services de l'Etat, le syndicat mixte du SCoT et la CCFE estiment eux aussi que le dossier doit être complété par une analyse plus fine de la capacité de la ressource en eau existante pour les périodes usuelles et pour les périodes de crise dans le contexte actuel de changement climatique.

Question N° 29. Dans la perspective des évolutions climatiques annoncées, quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour assurer l'adéquation des besoins en eau avec les projets de développement de la commune ?

Sur l'assainissement

Selon les informations figurant dans les annexes sanitaires, un zonage d'assainissement a été réalisé et délimite les secteurs raccordés à l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement non-collectif.

Seules quelques habitations isolées géographiquement (trop loin des réseaux) ou topographiquement (en dessous des réseaux) fonctionnent avec un système d'assainissement non-collectif (Volvon Nord ; Les Places ; Quelques habitations Chemin des Favots ; Le Piney - rue Masourenok)

Au paragraphe de la protection de la ressource en eau de l'évaluation environnementale est mentionné que « l'unique station de traitement des eaux usées de Veauche présente une capacité nominale de 12 000 Equivalents habitants (EH). Selon les données 2021 du site officiel de l'assainissement collectif, bien que la station ne présente pas à ce jour de dysfonctionnement, elle accueille actuellement une charge maximale en entrée de 16 940 EH. Cette station présente donc une sensibilité vis-à-vis d'une croissance de la population »

L'Autorité environnementale recommande de « conditionner le développement envisagé de la commune à son adéquation avec les capacités actuelles (en volume et en qualité) des dispositifs de traitement des eaux usées. Le dossier devra être revu en cas de non-conformité de la STEU ».

Question N° 30. La situation de surcharge entrante au niveau de la STEU se confirme-t-elle ? Quelles sont les dispositions prévues pour assurer une ouverture à l'urbanisation compatible avec les capacités épuratoires de la STEU ?

Les eaux pluviales

La problématique est évoquée dans le rapport de présentation au chapitre de l'état initial de l'environnement. « Selon l'annexe n°1 du règlement modifié suite à l'adoption des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur le territoire, les débits de fuite dans les milieux naturels et dans les réseaux sont limités à 5l/s/ha pour Veauche. De plus, les volumes de rétentions doivent être dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans pour cette commune. »

Une des conclusions du thème hydrographie est d'assurer la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du tènement urbain.

L'absence de zonage pluvial n'est abordée que dans l'évaluation environnementale au paragraphe compatibilité avec le SAGE Loire en Rhône Alpes en faisant référence à la disposition n°4.1.2 « Généraliser l'élaboration des zonages pluviaux dans le territoire du SAGE et leur intégration dans les documents d'urbanisme ».

Le règlement dispose à l'article DG9 : accès et réseaux au paragraphe 9 5 -eaux pluviales, pour toute construction :

- la mise en place d'une rétention avant rejet au réseau public d'eaux pluviales lorsqu'il existe,
- la gestion à la parcelle par infiltration intégrale suivant la perméabilité du sol en l'absence de réseau public d'eaux pluviales
- l'interdiction de raccordement du pluvial sur le réseau unitaire.

Le renforcement de la gestion des eaux pluviales (débits limites de rejets, temps d'occurrence ..) est demandé par le syndicat mixte du SCoT.

Question N° 31. Quelles dispositions prévoyez-vous de prendre pour respecter la disposition 4.1.2 du SAGE Loire en Rhône Alpes ? Dans quel délai ? Dans l'attente, pouvez-vous préciser les mesures particulières mises en œuvre pour les secteurs dont la configuration des sols est peu, voire très peu favorable à l'infiltration des eaux pluviales ?

Sur l'OAP des Murons II

Dans les principes d'aménagement de l'OAP des Murons II est prévue l'intégration des contraintes liées à la gestion de l'eau pluviale qui devrait faire l'objet d'une réflexion spécifique. L'évaluation environnementale reprend un extrait de l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC des Murons II de 2023 dans laquelle est identifié un bassin de rétention de 3,2 ha. Ce bassin de rétention est également mentionné dans le rapport de présentation au paragraphe relatif à la définition des conditions d'aménagement de la nouvelle zone industrielle des Murons.

Question N° 32. Pouvez-vous préciser le mode de gestion des eaux pluviales qui sera mis en œuvre au sein de cette zone ?

Pour l'OAP des Murons, une association considère que l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux pluviales et d'eaux usées posent problème. (bassin de décantation plein lors d'une petite pluie, terrains très marécageux). Elle signale la saturation de la station d'épuration d'eaux usées d'Andrézieux et l'atteinte des limites de capacité de celle de Veauche (le raccordement

sur Veauche nécessiterait la pose d'un réseau d'au moins 7 km et générerait un surcoût important et des nuisances pour les veauchois).

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Les PPA ont formulé 6 observations sur ce thème et le public 5.

Sur le patrimoine culturel bâti

Remarque liminaire : j'ai traité la question des demandes de changement de destination des bâtiments au chapitre « ORGANISATION DU TERRITOIRE »-

Patrimoine remarquable

La CCFE estime que le rapport de présentation aurait mérité d'être davantage étayé sur le petit patrimoine remarquable, dans la mesure où il est identifié dans le PADD (3.3.1) comme un élément patrimonial et paysager porteur de l'identité communale.

Quelques contributeurs signalent le patrimoine naturel, paysager et culturel à préserver sur le secteur de Jourcey (quelques anciennes fermes typiques de l'architecture traditionnelle forézienne) et sur les bords de Loire (maisons en bordure de la Balme)

Aménagement des entrées de ville

Le syndicat mixte du SCoT estime que le projet ne prévoit pour les entrées de ville que des prescriptions sur les reculs et les hauteurs. Afin que ces entrées de ville soient plus qualitatives, il propose que le projet soit enrichi par une OAP thématique.

Une association souhaiterait des aménagements urbanistiques aux « portes d'entrées » de la commune à la frontière avec Saint Etienne Métropole.

Question N° 33. Quelles pourraient être les dispositions envisagées pour assurer une meilleure qualification paysagère des entrées de villes (études spécifiques) ?

SANTÉ- RISQUES

Ce thème n'a suscité que 14 observations de la part des PPA et 3 observations du public.

Sur les risques naturels

Ce thème est essentiellement abordé par les services de l'État qui rappellent l'existence des dispositions réglementaires et soulignent en particulier la vigilance à adopter pour certains projets.

Ils demandent de :

- compléter le document en mentionnant le Plan de Gestion du Risque Inondation et justifier la compatibilité du projet de PLU avec ce plan ,
- matérialiser par l'ajout d'un indice « i » sur le règlement graphique la zone inondable du Pied de Vache, non prise en compte par le projet . Ce secteur est concerné par un affluent de la Coise, le Volvon qui a fait l'objet d'études techniques et ont donné lieu à un porter à connaissance (signé par la préfère le 10 décembre 2012).

Chacun de ces deux points fait l'objet d'une réserve.

En sus, ils préconisent une « *consultation de la mission risque de la DDT de la Loire pour avis hydraulique dès qu'une ouverture à la construction est envisagée dans les zones considérées comme inondables pour étudier la faisabilité* ».

Ils demandent que « *le site de l'OAP du Planchet, le secteur 2 « parcelle SMT » fasse l'objet d'une vigilance au vu de son exposition au risque inondation, en raison de sa proximité avec le cours d'eau « le Petit Volvon » . Si la renaturation de cet espace est autorisée, le nombre de stationnements prévus sur cette parcelle ne devra en aucun cas être augmenté afin de ne pas aggraver la vulnérabilité sur ce site et tout aménagement devra être réalisé au niveau du terrain naturel sur cette parcelle* ».

Question N° 34. Pouvez-vous préciser les dispositions que vous prendrez suite aux réserves et demandes formulées par les services de l'État ? Pouvez-vous indiquer si la question de l'urbanisation dans les zones considérées comme inondables a fait l'objet d'une réflexion ? quelle en est la traduction dans le projet et les résultats en matière de consommation foncière ?

Sur les risques technologiques

Les services de l'État demandent de :

- modifier et compléter le projet de la SUP relative au transport de matières dangereuses (l'installation annexe de transport de gaz (VEAUCHE CI OI FRANCE SAS) présente sur le secteur du Planchet (OAP sectorielle n°2))
- compléter le projet et notamment le règlement concernant les éléments relatifs aux infrastructures de transport de l'électricité

Ils rappellent la nécessité de consulter GRT-Gaz dès l'émergence d'un projet d'aménagement sur le secteur du Planchet (OAP sectorielle n°2). Sur ce sujet, GRT précise que des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

GRT Gaz demande à être consulté dès l'émergence d'un projet dans cette zone et d'une manière générale ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages.

Question N° 35. Pouvez-vous préciser les dispositions que vous prendrez suite aux réserves et demandes formulées par les services de l'État ? Pouvez indiquer les modifications apportées à l'OAP sectorielle n°2 secteur du Planchet ?

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant de manière plus explicite que le projet de révision « *n'amplifie pas l'exposition de la population au risque industriel* » notamment vis-à-vis des deux périmètres particulièrement sensibles (site classé SEVESO de SNF et le site de la verrerie OI Manufacturing à proximité du quartier Saint Laurent, soumis au régime d'autorisation ICPE).

La commune présente dix autres ICPE sur son périmètre la rendant particulièrement exposée aux risques technologiques.

Question N° 36. Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour limiter l'exposition aux risques des populations proches de ces sites ?

Sur les nuisances sonores

Le règlement écrit fixe les prescriptions applicables à certaines constructions et opérations incluses dans les limites du PEB et dispose également dans certaines zones la réalisation d'écrans végétaux (bande de 10 m en zone U, UF1, UF2, AUf) afin d'atténuer ces nuisances.

Le syndicat mixte du SCoT recommande que le choix de la localisation de la forte densification soit reconsidéré particulièrement dans la partie centrale le long de la RD1082 ; secteur qui concentre une grande partie des futurs logements à forte densité (entre 75 et 100 logements/ha)

Question N° 37. Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour limiter l'exposition des populations à ces nuisances particulièrement pour le secteur de la RD 1082 ?

Des contributeurs signalent l'impact sur les riverains des nuisances sonores liées à l'accroissement du trafic automobile aux heures de pointe ainsi que celles générées par la société SOFOREC.

Sur l'OAP des Murons II

La zone d'habitats intégrée dans l'OAP des Murons se situe dans un secteur inclus dans le zonage C du PEB, de bruit modéré avec constructibilité limitée. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date de 2006 approuvant le PEB sont reprises dans le règlement.

Dans les principes d'aménagement de l'OAP au paragraphe formes architecturales de l'habitat est prévu que « *l'habitat devra proposer des formes architecturales mixtes et des typologies intermédiaires (collectif / jumelé...).* La zone d'habitat devra être aménagée par le biais d'une opération d'ensemble. La composition privilégiera l'habitat en bande »

Or, si l'on se réfère au règlement ne sont autorisées en constructions nouvelles que les maisons d'habitations individuelles si « *le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.* » Sont interdits l'habitat groupé (lotissement...) ainsi que les immeubles collectifs à usage d'habitation.

Question N° 38. Pouvez-vous justifier la cohérence entre les règles fixées pour les droits à construire dans la zone C du PEB et les principes d'aménagement de l'OAP ?

Par ailleurs, les principes d'aménagement du site en limite de zone urbaine à vocation résidentielle sont principalement les suivantes :

- Veiller à la mise en place de haies arborées et arbustive conséquente,
- Eviter l'installations d'activités sources de nuisances sonores à proximité des secteurs pavillonnaires (nord).

Le règlement de la zone AUf prévoit en limite de zone urbaine à vocation résidentielle une bande de 10 m à l'intérieur de laquelle des écrans végétaux doivent être systématiquement réalisés afin d'atténuer les nuisances sonores, visuelles et de favoriser l'intégration paysagère des bâtiments.

Dans le schéma de l'OAP, l'écran végétal à créer figure en limite des bâtis résidentiels existants et non pour la future zone d'habitats.

Question N° 39. Comment pourrait être matérialisée, dans le règlement graphique, la bande de 10 m d'écrans végétaux autour de la zone d'habitats ?

Sur la pollution de l'air

La commune est inscrite dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération stéphanoise qui prévoit des objectifs et la mise en place d'actions pour les atteindre.

Dans le rapport de présentation, au chapitre de l'état initial de l'environnement, le sujet de l'altération de la qualité de l'air est abordé et serait principalement liée au transport routier

Une contributrice souhaiterait connaître les résultats des analyses au quartier Saint Laurent, au Bourg, le long de la D1082 et la part émise par les camions.

Sur le retrait – gonflement des argiles

Ce risque est pris en compte dans l'état initial par la production d'une carte faisant apparaître les zones d'aléa faible sur l'essentiel de la commune et moyen sur trois secteurs : le long du Petit Volvon et du Volvon au Nord et au niveau du Parc de l'Orme au Sud. Des recommandations géotechniques existent pour la construction des bâtiments dans les zones présentant un aléa et sont illustrées dans le cas présent par des dispositions préventives.

Ce risque est lié à l'humidité des terrains. Dans le cadre d'une meilleure gestion des eaux pluviales, le projet de PLU encourage l'infiltration des eaux de pluie. Je m'interroge sur l'influence que pourrait avoir cette pratique, non pas tant sur la construction concernée, que sur les constructions voisines.

Question N° 40. Quelles sont les dispositions prévues pour éviter que le dispositif d'infiltration mis en place ne puisse menacer la stabilité des constructions existantes ou un projet voisin du bâtiment concerné ?

CLIMAT - ÉNERGIE

Ce thème n'a suscité que 8 observations de la part des PPA, de la MRAe et 1 observation de la part du public.

Sur les émissions des gaz à effet de serre

Comme le soulignent l'état initial et l'évaluation environnementale, le principal levier d'action pour contribuer à la limitation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, essentiellement produits par les déplacements motorisés, porte sur une délimitation des possibilités d'urbanisation en privilégiant les dents creuses et la densification de l'existant à proximité des deux centres urbains (centre bourg et cité Saint Laurent)

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et d'élargir le volet réduction de l'émission des GES et le développement des mobilités actives, notamment sur le transport multimodal.

Sur la sobriété énergétique

Une des orientations du PADD est de porter une exigence de performance environnementale et énergétique dans les secteurs économiques, ce qui peut laisser supposer que les OAP Loges Nord et les Murons sont concernées.

Par ailleurs, cette réglementation n'est pas reprise de manière formelle pour les secteurs résidentiels. Elle est évoquée dans les dispositions générales des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précisent que les logements programmés dans les secteurs d'OAP devront « *tendre vers une performance énergétique supérieure à la RE 2020* ».

Question N° 41. Le projet pourrait-il être complété par des dispositions plus précises telles que définies par le guide RE 2020 du Ministère de la Transition écologique paru en janvier 2024 : - en renforçant les orientations du PADD qui fait état d'une volonté d'agir sur les secteurs économiques ? quels seraient les secteurs concernés ?
-en complétant les orientations du PADD pour les logements programmés dans les secteurs d'OAP et autres secteurs résidentiels existants en encourageant la rénovation énergétique et, par-là, le renouvellement urbain ?

Le syndicat mixte du Scot constate que le règlement n'impose pas que les nouvelles constructions soient du type bâtiment à énergie positive.

Sur la production d'énergies renouvelables

Compte tenu de l'importante superficie de la zone AUf des Murons II, les services de l'État demandent d'intégrer à l'OAP correspondante des prescriptions en matière de production d'ENR pour contribuer à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable à l'échelle de la CCFE en lien avec son PCAET et émettent une réserve sur ce point. Le syndicat mixte du SCot rejoint les services de l'État sur ce point.

Pour les OAP « La Guillionnière », le « Triangle Planchet » et « Nord Loges » les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont bien prévus mais n'intègrent pas une obligation minimum de production. Le syndicat mixte du SCot regrette que les autres secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation ne fassent pas l'objet de cette même prescription.

Par ailleurs, il souhaite une clarification des règles permettant les éléments techniques de production d'énergie renouvelable.

Question N° 42. Comment envisagez-vous de renforcer les prescriptions en matière de production d'énergie renouvelable dans la zone AUf des Murons II et dans les zones d'activité ?

Le projet prévoit la création de parkings. Aucune information n'est apportée sur leur équipement en termes de production et de distribution d'énergie électrique.

Question N° 43. Une étude du potentiel solaire des sites de parkings propices à la production d'énergie renouvelable a-t-elle été réalisée ? Quelles sont les mesures que vous envisagez de prendre ?

Sur l'infrastructure de recharges pour véhicules électriques

La mise en œuvre d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques est abordée de manière très imprécise exclusivement dans l'OAP triangle Planchet.

Je m'étonne de l'absence de prise en compte des dispositions législatives et réglementaires (dont la loi d'orientation des mobilités et ses décrets d'applications, la loi climat et résilience) que ce soit au niveau des parkings publics, des parkings des équipements publics, des parkings des surfaces commerciales.

Question N° 44. Est-il envisagé de préciser les règles en matière d'équipement en bornes de recharge pour véhicules y compris pour les vélos afin qu'elles contribuent pleinement au développement de la mobilité électrique ?

RÈGLEMENT

Les observations sur le sujet des personnes publiques associées sont au nombre de 30. Le document réglementaire n'a pas mobilisé le public. Une seule observation a été formulée.

Modification du règlement écrit – forme du règlement

GRT gaz rappelle les dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et demande d'intégrer les éléments relatifs à ses ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens.

Afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique, de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires RTE, Réseau de Transport d'Electricité, gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension demande la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique des liaisons aériennes 63 000 Volts, des liaisons souterraines 225 000 et 63 000 Volts, du Poste de transformation 63 000 Volts.

De nombreuses observations émanant de ces deux PPA portent sur le rapport de présentation, le règlement, le document graphique du règlement, le plan de zonage, le plan et la liste des servitudes d'utilité publique.

Question N° 45. Quelles sont les règles qui seront appliquées pour chacun des cas cités ?

La chambre d'Agriculture émet de nombreuses remarques concernant le règlement de la zone agricole principalement sur :

- Les destinations et sous destinations ;
- L'interdiction et la limitation de certains usages (habitations et commerces et activités de services) ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- Les équipements techniques.

Question N° 46. Quelles sont les règles qui seront applicables pour chacune des remarques formulées ?

Le syndicat mixte du SCoT constate que l'annexe sanitaire ne donne aucune information sur la défense incendie.

Fond du règlement-nature de la règle

Les services de l'État notent que le potentiel foncier localisé au sein des secteurs pavillonnaires zonés en UC et situés à l'écart des centralités communales (le Bourg, quartier St Laurent) est encadré par des règles d'urbanisme (liées à l'emprise au sol, au coefficient de surfaces éco-aménagées, au retrait des constructions vis-à-vis des voies et des limites séparatives) qui limitent les capacités d'accueil et recommandent d'annexer au règlement une fiche pédagogique expliquant l'application de ces mesures avec des exemples.

PROCÉDURE

Le nombre d'observations relatives à ce thème exprimées par les PPA est de 9 et de 15 par le public.

Sur l'organisation et la lisibilité du dossier

Sur les erreurs matérielles relevées

Une contribution porte sur des demandes de corrections d'erreurs matérielles sur les documents graphiques (réseaux assainissement et eaux potables)

Sur les actualisations demandées sur les fonds de plan

Quelques remarques portent sur le fond de plan qui ne semble pas à jour. Certains contributeurs constatent que le fonds cadastral est erroné puisque n'y figurent pas certaines constructions récentes.

Sur le manque de lisibilité du dossier

Le manque de lisibilité du dossier en général, et plus particulièrement du plan de zonage, est soulevé à plusieurs reprises que ce soit par les PPA, la MRAe et le public.

L'absence d'identification des axes structurants tels que les réseaux viaires, ferroviaire, cours d'eau (Volons, Gourny), certains bâtiments (mairies, écoles ...) est évoquée.

Les plans des OAP (pages 10, 14 et 22) mériteraient d'être présentés sous un autre format.

Sur l'actualisation et la justification de certaines données

L'actualisation de certaines données dans les documents écrits est également soulevée principalement par les PPA qui demandent d'actualiser le dossier. La MRAE recommande de compléter de reprendre de manière proportionnée, le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation.

Sur la complexité du dossier

La complexité du dossier et la difficulté pour le public d'en comprendre la structure ont été soulignées par le public durant les permanences.

Sur l'organisation de la procédure

Sur le manque d'information et de concertation

Des contributeurs reprochent l'absence de concertation préalable pendant l'élaboration du projet, principalement sur la zone d'implantation du futur cimetière.

Sur l'enquête elle-même

Deux contributeurs estiment que les modalités d'organisation de l'enquête n'ont pas permis au public de s'informer ni de s'exprimer.

Sur les indicateurs de suivi

Pour certaines thématiques, la fréquence et la date d'actualisation des indicateurs sont les suivantes :

- Pour la consommation de l'espace (étalement urbain) : « annuelle et la révision du PLU suivant la disponibilité de la donnée »

- Pour le maintien des espaces agricoles, climat énergie : « *annuelle ou révision du PLU suivant la disponibilité de la donnée* »
- Pour le milieu naturel – Continuités écologiques – TVB : « *révision du PLU* »

Pour évaluer de façon objective l'évolution des dispositifs mis en place et mesurer l'impact des aménagements sur l'activité agricole et l'environnement, le tableau des indicateurs gagnerait en intérêt s'il était accompagné de valeurs cibles et de fréquence d'actualisation adaptée, notamment en termes d'artificialisation des sols.

Sur l'objectif de production de 440 logements fixé sur la période 2020-2032, pour répondre à la fois aux besoins liés au renouvellement du parc de logements, au desserrement des ménages, et à la croissance démographique, la commune a autorisé depuis 2020 la construction de 300 logements.

Au vu de ces éléments, les services de l'État demandent de ne pas produire plus de 140 logements au total pour la période 2022-2032, dont 70 logements sociaux et 14 réhabilitations de logements vacants.

Pour maintenir un équilibre du développement territorial à l'échelle du Sud-Loire, ils demandent de veiller à respecter cet objectif de production au niveau communal, en mettant en place un suivi de l'ensemble des PC délivrés chaque année.

AUTRE SUJET : L'AÉROPORT

Les pistes de l'aérodrome de Saint Etienne se situent en partie sur le territoire de la commune. Celle-ci est donc directement concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport qui a été arrêté par le Préfet de la Loire le 24 février 2006 et qui induit des restrictions des conditions d'utilisation des sols, en application de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports reprise dans les articles L 147-5 et L 147-6 du code de l'urbanisme.

Le PEB est mentionné dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale. Les prescriptions du PEB sont reprises dans le règlement, les limites figurent dans le plan des servitudes et son périmètre est également reporté à titre informatif sur le plan graphique.

Plusieurs contributeurs signalent que les différentes zones protégées par le PEB le sont par rapport à des prescriptions définies en 2006 sur la base de prévisions de développement de l'aéroport à 400 000 voire 800 000 passagers par an et non sur le trafic actuel de 5 000 passagers. Ils considèrent que les prévisions de trafic erronées privent la commune d'implantation de constructions sur une partie significative du territoire en créant un déséquilibre qui tend à concentrer l'urbanisme autour de la D1082, et le bourg au détriment d'autres secteurs, en générant de plus des nuisances croissantes sur la D1082. Ils demandent la révision du PEB afin que les prescriptions soient diminuées et permettent de rééquilibrer l'urbanisme, particulièrement sur le quartier Saint Laurent.

OoO

Remis à Monsieur le Maire
lors d'un entretien le 3 mai 2024



Joyce Chetot
Commissaire enquêtrice

RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA MAIRIE (17 mai 2024)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Porteur du projet : Mairie de VEAUCHE

Enquête publique
portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

DU LUNDI 25 MARS 2024 A 9 HEURES AU JEUDI 25 AVRIL A 12 HEURES



Procès-verbal de synthèse Réponse aux observations

Commissaire enquêtrice
Joyce CHETOT

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS	3
Le contexte réglementaire	3
L'objet du procès-verbal de synthèse	3
La méthodologie utilisée	3
ECONOMIE	5
La zone d'activités des Mûrons II.....	5
Le commerce et l'artisanat	6
L'agriculture	7
Le tourisme	8
ORGANISATION DU TERRITOIRE	9
Densification et renouvellement urbain.....	9
Sur la gestion de l'extension urbaine	12
HABITAT-LOGEMENT	14
La mixité sociale	14
Les services aux habitants.....	14
MOBILITÉ	17
Sur le stationnement.....	17
Sur les dessertes des centralités et des zones à urbaniser	18
Sur les emplacements réservés	19
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ	20
Sur les zones humides et la trame verte et bleue	20
Sur la zone Natura 2000 et l'inventaire faunistique, floristique et pédologique	21
Sur la nature en ville	21
Sur les coefficients de surface éco-aménagées	22
EAUX	23
Sur la ressource en eau	23
Sur l'assainissement.....	23
Les eaux pluviales.....	24
PAYSAGE ET PATRIMOINE.....	26
Sur le patrimoine culturel bâti.....	26
SANTÉ- RISQUES.....	27
Sur les risques naturels	27
Sur les risques technologiques	28
Sur les nuisances sonores	29
Sur la pollution de l'air	30
Sur le retrait – gonflement des argiles	30
CLIMAT -ÉNERGIE	31
Sur les émissions des gaz à effet de serre	31
Sur la sobriété énergétique	31
Sur la production d'énergies renouvelables	32
Sur l'infrastructure de recharges pour véhicules électriques	32
RÈGLEMENT.....	34
Modification du règlement écrit – forme du règlement.....	34
Fond du règlement-nature de la règle	35

PROCÉDURE.....	36
Sur l'organisation et la lisibilité du dossier	36
Sur l'organisation de la procédure.....	36
Sur les indicateurs de suivi	36
AUTRE SUJET : L'AÉROPORT	38

GÉNÉRALITÉS

Le contexte réglementaire

Par décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 14 décembre 2023, j'ai été désignée pour mener l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de la commune de VEAUCHE.

Conformément à l'arrêté municipal n°202403203 du 1^{er} mars 2024 prescrivant la présente enquête, cette dernière s'est déroulée pendant une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 25 mars 2024 à 9h au jeudi 25 avril 2024 jusqu'à 12 h.

Après vérification de toutes les contributions et de leurs pièces jointes, le registre a été clos le 25 avril 2024.

L'article R.123-18 du code de l'environnement et l'article 9 de l'arrêté municipal prescrivant cette enquête disposent que :

- le procès-verbal de synthèse des observations du public doit être remis au responsable du projet sous huitaine après clôture de l'enquête;
- les réponses du porteur de projet doivent être transmises dans un délai de 15 jours.

L'objet du procès-verbal de synthèse

Ce document doit permettre au responsable du projet d'avoir une bonne connaissance des préoccupations et suggestions du public. Il est aussi le moyen de faire part, à l'issue de l'enquête publique, des avis des PPA, de la MRAe, et de mes propres questionnements.

Par le procès-verbal de synthèse, je sollicite les observations en réponse du maître d'ouvrage sur les différents points soulevés.

La méthodologie utilisée

Après un bilan chiffré succinct de l'enquête publique, le présent procès-verbal établit une synthèse par thèmes et sous-thèmes des observations formulées et des sujets principaux sur lesquels elles ont porté, en la complétant par mes propres questionnements.

Les contributions ont été décomposées en observations et classées par thèmes et sous-thèmes puis saisies et résumées dans l'application informatique.

ECONOMIE

Ce thème a fait l'objet de 35 observations des PPA, de 3 émanant du public.

La zone d'activités des Mûrons II

Sur la consommation d'espace

Les services de l'Etat rappellent que la zone AUf des Mûrons II (25 hectares) d'intérêt stratégique à l'échelle du Sud du département, inscrite dans le SCOT Sud-Loire actuel (bien que non opposable à la commune de Veauche) et faisant l'objet d'une ZAC, constitue la plus grande partie des extensions de l'urbanisation du projet de PLU. Ils demandent que soit explicitée et justifiée la part de consommation intercommunale liée à l'urbanisation de cette zone économique et émettent une réserve sur ce point.

L'Ae note que l'ouverture à l'urbanisation des 30 ha de la zone des Mûrons II n'est pas étayée par rapport à des estimations des besoins et aux disponibilités foncières à l'échelle intercommunale. Elle demande de justifier le choix retenu au regard des éventuelles solutions de substitution raisonnables à l'échelle intercommunale, notamment en termes d'incidences sur l'environnement.

Deux associations font part de leurs inquiétudes quant à la proximité des habitations vis-à-vis de la zone, demandent d'en revoir les limites et le plan de circulation.

Question N° 1. Pouvez-vous expliciter et justifier la part de la consommation intercommunale ? Préciser la nature de l'équipement mentionné au paragraphe « composition générale- programmation » à la page 55 du document « Orientations d'aménagements et de programmation » ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'identification de la zone AUF des Mûrons II a été réalisée au regard du projet de ZAC porté par la Communauté de Communes Forez-Est (CCFE). Elle s'appuie sur les conclusions du schéma d'accueil économique (SAE) intercommunal qui identifie un déficit de l'offre en immobilier d'entreprise par rapport à la demande sur la partie Sud du territoire ainsi que la position stratégique à proximité de l'autoroute A72 (Cf. 2-1 du rapport de présentation). Le PLU ne fait donc que reprendre les orientations de politiques supra-communales.

La réalisation d'un équipement mentionnée dans l'OAP s'inscrit en cohérence avec le dossier de création de la ZAC. Ce dossier précise qu'il est prévu de conserver une réserve foncière de 4800m² pour la réalisation d'un équipement public ou privé de taille moyenne. Il ne pourra se développer qu'une fois le secteur arrivé à maturité et serait ciblé principalement sur les besoins des entreprises et de leurs salariés.

Une partie de l'OAP en zonage AU permet l'implantation d'une zone d'habitats susceptible d'être aménagée par le biais d'une opération d'ensemble. Il s'agit d'une zone dont l'ouverture à l'urbanisation serait prévue à l'horizon 2030, selon les prescriptions du règlement écrit. Dans les principes d'aménagement de la zone, n'est mentionnée aucune information en termes de densité de logements.

Dans le document intitulé « L'évaluation environnementale » à la page 23 est indiquée que seule la zone des Mûrons, jugée d'intérêt collectif, pourra être urbanisée avant ce délai.

Question N° 2. La zone AU sera enclavée dans la zone AUf. Pouvez-vous justifier le choix d'ouvrir à l'habitat une telle zone ? Qu'en est-il du délai d'ouverture à l'urbanisation ? Quels seront la densité prévue et le taux de LLS ?

Réponse du maître d'ouvrage : Ce secteur a été identifié à vocation de logement dans le projet de ZAC. Le PLU reprend donc les principes inscrits dans le dossier de création de la ZAC des Mûrons II.

D'une manière générale, concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, suite aux avis des PPA, une mise en cohérence serait faite entre le rapport de présentation, le règlement et l'évaluation environnementale afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones AU stricte du PLU à une procédure de révision du document au moins à l'horizon 2030. Des orientations plus précises notamment concernant la production de logements sociaux seront développées lors de l'ouverture de cette zone.

Sur le phasage d'urbanisation

La programmation d'un phasage d'urbanisation de la zone AUf des Mûrons II au vu de son dimensionnement important est jugée impérative par les services de l'État et la CDPENAF.

Des contributeurs s'interrogent sur la lenteur de l'instruction du dossier de la ZA des Mûrons qui paralyse toute initiative de solutions routières entre la zone des Mûrons 1 et la zone des Mûrons II.

Question N° 3. Pouvez-vous apporter des précisions sur la programmation d'urbanisation de cette zone ?

Réponse du maître d'ouvrage : Des échanges entre le maître d'ouvrage de la ZAC et la commune étaient en cours au début de l'année 2024 afin de réfléchir à un phasage de la zone. Un phasage validé devrait pouvoir être intégré pour l'approbation du PLU.

Sur le règlement de la zone

Le syndicat mixte du SCoT indique que l'extension proposée (zones AUF) sur environ 20 hectares d'espace agri-naturel est justifiée par un besoin exprimé par l'intercommunalité pour l'accueil de nouvelles entreprises industrielles. Il considère que le règlement de la zone AUF des Mûrons II ne permet pas entièrement de répondre à cet objectif.

Question N° 4. Pouvez-vous apporter des précisions sur le choix de ce zonage pour cet espace économique dédié à des activités industrielles de niveau Sud Loire ?

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse à la question n°1.

D'une manière générale, suite aux différentes remarques des PPA et du public, le règlement des zones économiques pourrait être retravaillé pour une meilleure prise en compte de l'effet de concurrence des zones d'activités avec le bourg.

Le commerce et l'artisanat

Sur le secteur Planchet

La CCFE demande d'être vigilant au développement de la zone des Planchet à proximité de la gare : secteur stratégique pour la commune (pôle multimodale avec services) face à

d'éventuelles phénomènes de concurrence avec les deux centralités historiques. Le syndicat mixte du SCoT recommande d'encadrer ce secteur et de donner des orientations d'occupation.

Question N° 5. Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour encadrer l'implantation des commerces de proximité dans ce secteur ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Le secteur Planchet est concerné par la zone UF1 en quasi-totalité occupée et une zone AUF1 prévue à l'aménagement et encadrée par une OAP. Au vu des projets en cours de réflexion, le règlement de la zone UF1 ne serait pas revu concernant l'artisanat et le commerce de détail. A l'inverse, le règlement de la zone AUF1 pourrait être revu sur ce point.

Sur les conditions d'implantation des commerces dans les zones d'activités économiques

Pour que les dispositions d'implantation soient efficaces, les services de l'État recommandent d'interdire les commerces de petites et moyennes surfaces sur les zones d'activités économiques et demandent de modifier le règlement écrit des zones à vocation économique UF, UF2 et AUF pour n'y autoriser que les activités de production (et non commerciales), en y priorisant l'accueil d'activités industrielles. Ils émettent une réserve sur ce point.

La garantie d'une vocation unique d'activités économiques dans les zones UF, UF2 et AUF est également prônée par le syndicat mixte du SCoT qui demande d'exclure de ces zones les autorisations des équipements, des administrations recevant du public et des activités de services.

La CCFE recommande d'être vigilant quant au développement des commerces de petites et moyennes surfaces permis dans les zones UF et AUF par rapport aux commerces de centre-ville, pour éviter d'éventuels phénomènes de concurrence.

Question N° 6. Quelles dispositions pourraient être envisagées en termes de réglementation pour ne pas autoriser l'implantation des activités de services et de commerces dans les zones UF, UF2 et AUF ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Le règlement des zones économiques pourrait être revu afin de prendre en compte les avis des PPA sans pour autant remettre en cause les objectifs de ces secteurs.

L'agriculture

La CDPENAF considère que :

- la présentation du règlement des zones A et N et notamment du tableau des destinations et sous-destinations est sujet à interprétation,
- le règlement des zones A et N pour les autorisations sous conditions de certains usages est non seulement non conforme avec le code de l'urbanisme mais également n'est pas en cohérence avec la doctrine de cette commission visant à réduire les risques de mitage des zones naturelles et agricoles notamment en matière d'extensions et d'annexes aux habitations existantes. Elle émet un **avis défavorable** aux dispositions prévues.

Les services de l'État rejoignent l'avis de la CDPENAF sur ce sujet et émettent une réserve.

Question N° 7. Quelles dispositions règlementaires envisagez-vous de prendre pour mettre en cohérence le règlement des zones A et N avec le code de l'urbanisme et la doctrine de la CDEPNAF de la Loire ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Le règlement des zones agricoles et naturelles serait revu afin de s'inscrire en cohérence avec la doctrine de la CDPENAF notamment concernant les habitations et leurs annexes.

Sur les activités en zones A et N

Un des axes du PADD est de limiter significativement la consommation d'espaces agricoles et naturels en interdisant notamment l'urbanisation dans les secteurs paysagers les plus sensibles.

Le syndicat mixte du SCoT regrette que le règlement ne protège pas suffisamment les zones A et N en termes d'habitations, annexes, centrale d'énergie au sol, restauration, service, artisanat et commerce, changements de destination.

Par ailleurs, il signale que « le rapport ne donne aucune précision sur les conséquences pour les exploitations concernées de la possible suppression de terrains exploités (ou de parties de tènements exploités qui peut mettre en péril la partie restante) pour les secteurs suivants : zone AU (0,9 ha), zone Aue (0,8 ha), zone AUF1 (3,4 ha), zone AUF2 (1,2 ha) ».

Sur le rapport de présentation

La zone agricole couvre une part importante du territoire (environ 40 %).

La CCFE et la chambre d'agriculture considèrent que le rapport de présentation aurait mérité d'être plus détaillé sur le diagnostic agricole

Le tourisme

Dans le rapport de présentation le tourisme n'est abordé ni au niveau du diagnostic ni au niveau des perspectives et des enjeux d'évolution.

Le PADD précise la nécessité de révéler le potentiel touristique du territoire en anticipant la reconversion de certaines exploitations agricoles et en encourageant le réinvestissement d'une offre d'hébergement touristique à proximité du bourg et de la Loire.

La CCFE souligne que le rapport de présentation aurait mérité d'aborder davantage la question du tourisme au regard notamment des éléments identifiés dans le cadre du PADD (création d'une offre d'hébergement touristique...)

La chambre d'agriculture s'interroge sur la réglementation de l'agro-tourisme.

Question N° 8. Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour respecter les orientations du PADD dans ce domaine ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Le PLU à travers le PADD inscrit des orientations en matière de tourisme. Elles sont traduites dans la mesure du possible dans les pièces règlementaires au regard des outils qui peuvent être mis en œuvre par un PLU tel que la protection des bords de Loire par un classement en zone naturelle, la protection des éléments de petit patrimoine, la possibilité de reconversion d'anciens bâtiments au caractère architectural et patrimonial à vocation d'hébergement touristique, etc. Le rapport de présentation et les pièces règlementaires pourraient être complétés sur cette thématique pour l'approbation du PLU.

ORGANISATION DU TERRITOIRE

Ce thème a fait l'objet de 29 observations des PPA et de 32 observations émanant du public.

Densification et renouvellement urbain

Sur la consommation d'espace projetée

Les services de l'État demandent de compléter le dossier en précisant le calcul de consommation d'espace projetée, par type d'activité et par secteur et émettent une réserve sur ce point.

Cette question de la consommation foncière fait l'objet également d'observations de la CCFE et du syndicat mixte du SCoT qui demandent d'explicitier les chiffres en la matière qui peuvent différer entre les divers documents.

Le syndicat mixte du SCoT considère que le projet ne justifie pas totalement ses objectifs d'occupation d'espaces et estime qu'à compter de 2021 jusqu'en 2033 a minima 3 hectares sont des espaces pouvant être préservés pour de la trame verte urbaine.

Question N° 9. Pouvez-vous préciser le calcul de la consommation foncière d'espace projetée ?

Réponse du maître d'ouvrage : Les chapitres du rapport de présentation relatifs aux capacités constructibles et à la production de logements pourraient être corrigés et précisés afin de gagner en cohérence et de s'adapter aux éventuelles évolutions de zonage.

La commune de Veauche dispose d'un tissu bâti relativement lâche et permet ainsi de répondre à la production de logements par densification et/ou comblement de dents creuses. Aussi, la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels est essentiellement liée à des projets d'équipements ou de développement économique.

Sur la production de logements

Le rapport de présentation indique que sur la base de la croissance démographique estimée à 0.5%, l'objectif de création de logements sur la période 2022/2032 nécessaire est de 440 logements. Depuis 2020, au moins 300 logements ont été réalisés.

Donc l'objectif de création de logements sur la période 2022/2032 serait de 140 logements dont la moitié seront des logements locatifs sociaux (70 logements) et 10 % issu de la résorption de la vacance (14 logements).

Le syndicat mixte du SCoT considère que « l'ambition démographique projetée (+0,5%) n'a pas été justifiée au vu d'une analyse territoriale, de ses besoins réels et des équilibres territoriaux. ». Il recommande que la capacité globale du projet de PLU soit clarifiée.

Il constate la volonté de maîtriser le développement de l'habitat centré sur le renouvellement urbain. Dans un contexte de rareté du foncier, il recommande de mieux maîtriser certains secteurs stratégiques pour le développement de la commune au-delà de 2032.

La CCFE demande que des explications complémentaires soient apportées pour expliquer le chiffre de « de 524 logements potentiels en zone AU (p.162, volume hors zone des Mûrons II, mobilisables après 2030 et représentant 22ha) par rapport aux 125 logements identifiés dans les grands dents creuses en zone AU (p.159) et aux 595 logements à priori situés en zone AU également (p.160) ».

Question N° 10. Pouvez-vous produire une projection la plus exhaustive possible de la création de logements à partir du potentiel déjà mobilisé (permis d'aménager, permis de construire) et du potentiel mobilisable engendré par le projet afin de démontrer par des éléments chiffrés la conformité du projet aux objectifs ?

Réponse du maitre d'ouvrage : La méthodologie ainsi que les éléments chiffrés seraient corrigés et explicités dans les chapitres du rapport de présentation relatifs à la consommation foncière ainsi qu'en introduction du PADD (chapitre 1-2-2) au regard des remarques des PPA et des évolutions du projet pour approbation.

Sur l'OAP densification et renouvellement

L'OAP Densification s'applique à l'ensemble des zones UB, UB1, UB2 et UB3. Dans les principes énoncés dans le document des OAP, il s'agit des secteurs de mutation les plus importants en termes de capacités foncière disposant :

- d'un fort potentiel de renouvellement au nombre de 4, (ilot Gabion/avenue de la Libération ; Paccard Nord ; Place de l'Europe / Rue Barthelemy Villemagne ; Ilot Jacques Raffin / Europe)
- d'un potentiel moyen au nombre de 2 (Gabion/Paccard ; Le long de l'avenue Paccard et de la D 1082 ;
- d'un faible potentiel au nombre de 3 (quartier Saint-Laurent ; Avenue Paccard Sud ; Secteur Guillionnière)

Les services de l'État recommandent de compléter l'OAP par la programmation d'un phasage

Question N° 11. Pouvez-vous apporter des précisions sur la programmation et la hiérarchisation de la production de logements dans les différents secteurs et par opération ?

Réponse du maitre d'ouvrage : La hiérarchisation des secteurs est d'ores et déjà présente dans les orientations écrites du projet arrêté : mentionné uniquement dans le schéma page 22 et en des termes différents dans les orientations écrites (« potentiel faible, moyen ou fort »). La rédaction sera donc précisée et mise en cohérence afin de faire ressortir la hiérarchisation identifiée.

Sur la division parcellaire

Pour garantir la sobriété foncière, les services de l'Etat demandent de compléter le règlement pour préciser et faciliter la mise en application des dispositions destinées à limiter l'urbanisation au sein des zones pavillonnaires classées en UC. Ils émettent une réserve sur ce sujet.

Le syndicat mixte du SCoT considère que les coefficients d'emprise au sol (CES) de 0,15 à 0,7 dans les zones urbaines pourraient contribuer à une sous optimisation du foncier. Le coefficient de biotope des surfaces aménagées prenant en compte selon les zones la végétalisation et les revêtements perméables permet d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et de limiter la division. Il recommande donc de ne pas instaurer de coefficient d'emprise au sol.

Question N° 12. Pouvez-vous préciser les dispositions que vous prendrez suite à la réserve formulée par les services de l'État ? et à la recommandation du SCoT de ne pas instaurer de CES ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Le règlement pourrait être précisé afin de faciliter la compréhension et la mise en application des outils permettant de limiter l'urbanisation

pavillonnaire, notamment concernant le coefficient de biotope par surface. Des fiches pédagogiques associées à ce nouvel outil pourraient être mises en place à posteriori en fonction des besoins des pétitionnaires.

Il serait décidé de conserver le CES dans les zones à vocation mixte ou résidentielle puisqu'il est considéré comme un outil supplémentaire permettant de limiter l'urbanisation dans les secteurs pavillonnaires. A l'inverse, il pourrait être supprimé dans les zones économiques.

Sur les zones AU

Le syndicat mixte du SCoT demande d'apporter des précisions en termes de temporalité concernant l'ouverture potentielle des zones AU : « *pas avant 2030 dans le rapport de présentation (p.159-160,162), pas avant 2032 dans le PADD (p.8 et 9), au moins à l'horizon 2030 dans le règlement (p.77)* ».

Quelques contributeurs souhaitent connaître le devenir de leurs parcelles classées en zone AU.

Sur le zonage UF1 du secteur Planchet

Les services de l'État notent que la zone existante UF1 du secteur Planchet intègre des habitations sur ses parties Ouest et Sud et s'interrogent sur le zonage de ces logements existants en secteur urbain à vocation résidentielle.

Un contributeur demande que les parcelles à vocation résidentielle soient classées en zone UC et s'interroge sur les principes d'aménagement de l'OAP.

Question N° 13. Pouvez-vous préciser la pertinence de ce zonage sur la partie Ouest et Sud de ce secteur ? Quel est le devenir des habitations existantes en zone UF1 ; le règlement n'autorisant sous conditions que les habitations nécessaires au fonctionnement d'une activité existante ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'OAP prévoit une mutation des tènements résidentiels vers des activités de services. Cette mention est faite dans les orientations écrites et dans la légende du schéma illustratif de l'OAP mais a été oublié dans le schéma en lui-même. Le schéma sera revu afin d'illustrer clairement cette orientation.

Sur les changements de destination

Ce paragraphe inclus dans le thème « Organisation du territoire » aborde la question des changements de destination, quelle qu'en soit la finalité en les regardant comme des facteurs de consommation d'espace ou des créateurs de logements et d'activités.

Les services de l'État et le syndicat mixte du SCoT constatent que le règlement graphique n'identifie aucun bâtiment susceptible de changer de destination, alors que le règlement fait référence à des bâtiments repérés et propose des dispositions les concernant.

Le syndicat mixte du SCoT recommande de rendre plus cohérent le projet en supprimant les références aux changements de destination et si besoin de limiter les changements de destination des bâtiments agricoles à ceux ne créant pas de nouveaux périmètres de réciprocité, d'une valeur patrimoniale certaine, ne nécessitant pas d'investissements publics.

Il propose l'ajout de la mention "identifiés dans le schéma graphique " pour les changements de destination pour la création d'hébergements touristiques.

Question N° 14. Pouvez-vous préciser les raisons qui ont conduit à ne pas identifier dans le règlement graphique les bâtiments susceptibles de changer de destination ?

Réponse du maitre d'ouvrage : La commune dispose de peu de bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination. Afin de répondre aux remarques des PPA, le règlement pourrait être complété afin de n'autoriser que les changements de destination à vocation touristique et uniquement lorsqu'ils sont repérés au plan de zonage. Aussi, parallèlement les bâtiments concernés seront clairement identifiés au règlement graphique.

Question N° 15. Les logements supplémentaires qui découleraient de l'acceptation de ces demandes seraient-ils intégrés dans le bilan global de production de logements ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Les changements de destination qui seraient identifiés pour l'approbation du PLU ne concerneraient que la création hébergements touristiques, ils n'engendreraient donc pas de production de logements supplémentaires.

Sur la gestion de l'extension urbaine

Sur la zone AU du secteur des Places

Les services de l'Etat, la CDPENAF et le syndicat mixte du SCoT demandent de reclasser la zone AU (parcelle n°1416 — section ZI de 0,8 hectare) secteur « Les Places » en zone agricole A compte tenu de sa localisation en continuité de l'espace agricole et de sa déclaration à la PAC.

La propriétaire de la parcelle s'oppose au déclassement en zone A de la totalité de ladite parcelle. Compte tenu des préconisations d'urbanisme prônant la densification, elle s'étonne que la parcelle puisse devenir agricole en raison de sa situation géographique entourée de constructions diverses située dans le centre de Veauche, desservie par un axe principal. Elle s'insurge contre la requalification de la parcelle au motif qu'elle bénéficie d'aides de la PAC attribuées à l'agriculteur locataire soumis à un bail précaire.

Sur le règlement de la zone UD et sur le site de la rue du Gabion

Le syndicat mixte du SCoT propose de fixer la surface totale de plancher limite autorisée (existant plus extension) ne permettant pas la création d'un nouveau logement.

Le choix du périmètre de la zone UD au nord du tissu aggloméré (rue du Gabion) referme une zone AU. Le syndicat mixte du SCoT propose de reconsidérer le zonage du secteur UD de la rue du Gabion afin de conserver une coupure verte sur ce secteur par une possible transformation de la zone AU en zone A.

Quelques contributeurs déplorent l'inconstructibilité de leur parcelle située en zone UD.

Question N° 16. Pouvez-vous déterminer une surface maximum de plancher afin d'éviter la création de nouveau logement ? Dans le cas précis de la rue du Gabion, quelles dispositions pourraient être mises en œuvre pour conserver une coupure verte ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Le règlement de la zone UD conditionne d'ores et déjà l'extension de bâtiments existants à l'absence de création de nouveaux logements. Il pourrait être complété par une surface de plancher maximale à ne pas dépasser.

La zone UD au nord de la rue du Gabion, est identifiée au plus près du tissu bâti existant. A l'inverse, il serait envisageable de reconsidérer partiellement la zone AU au Sud afin de prendre

en compte à la fois la remarque du SCoT tout en maintenant la possibilité à plus long terme d'une éventuelle extension de l'entreprise Uργο.

HABITAT-LOGEMENT

Sur ce thème, les PPA ont émis 14 observations qui portent essentiellement sur la production de logements sociaux et les capacités de densification attendues. Le public a formulé 20 observations et la majorité des contributeurs s'opposent au pourcentage de logements sociaux prévu dans les projets d'aménagement programmés dans leur secteur, qu'ils jugent trop élevé.

La mixité sociale

Selon les données du rapport de présentation, la commune est assujettie depuis le 1^{er} janvier 2019 à la loi SRU. En 2020, la commune comptait 307 logements sociaux représentant 7,7 % du parc communal. Pour respecter les dispositions réglementaires, 12,3% de logements sociaux devraient être produits.

Les services de l'État émettent une réserve sur ce thème. Ils demandent de modifier l'article DG5.2 du règlement en indiquant que l'ensemble du territoire communal est soumis à la prescription de mixité sociale et de prescrire l'obligation de réalisation de 100 % de logements sociaux sur les petites opérations (moins de 6 logements) et d'augmenter le taux de réalisation de LLS dans les opérations supérieures à 6 logements en le portant à 60 % au minimum.

Pour répondre aux objectifs de la loi SRU, ils recommandent la création de LLS par réutilisation de l'existant (conventionnement, Anah, acquisition/amélioration, démolition /reconstruction, remise sur le marché de logements vacants pour les conventionner).

Des contributeurs demandent qu'une étude prospective soit réalisée pour vérifier la faisabilité de constructions de 20 % de logements sociaux.

Question N° 17. Pouvez-vous détailler, au moyen de chiffres, les dispositions envisagées pour accroître la création de logements sociaux dans le respect des impératifs de mixité, et démontrer qu'elles permettent d'atteindre les objectifs globaux fixés par la réglementation et l'échéancier prévu pour y parvenir ?

Réponse du maître d'ouvrage : Afin de se rapprocher de la demande de l'Etat, le règlement pourrait être revu concernant la règle des logements sociaux. Il s'agira de trouver une adaptation la plus réaliste au regard des obligations de production de logements sociaux et du contexte communal.

En parallèle, afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de 20 % de logements sociaux, la commune pourra mettre en œuvre d'autres outils indépendamment du PLU (conventionnement, travail des pré-projets avec les porteurs de projets, etc.).

Les services aux habitants

Sur la diversité du parc de logements

Poursuivre la diversification de l'offre de logements pour favoriser les parcours résidentiels au sein de la commune en développant notamment l'offre de petits logements et l'offre en location pour répondre à l'évolution des ménages constitue un des axes du PADD.

Le syndicat mixte du SCoT considère que le parc actuel de logements constitué d'une faible part de locatif (21%) n'est pas suffisant pour une ville de centralité. Il recommande de contribuer à une plus grande diversité du parc de logements : petits logements et locatifs.

Question N° 18. Quelles dispositions pourraient être prises pour permettre l'amélioration de tous les parcours résidentiels en termes de produits et de typologies de logements ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Les OAP fixent des densités qui peuvent permettre indirectement de produire davantage de petits logements. Les orientations pourraient être complétées afin de renforcer la diversité du parc de logements, sans outrepasser le cadre juridique des OAP. Des éléments supplémentaires pourraient également être intégrés aux dispositions générales du règlement concernant la mixité sociale. A l'inverse, le PLU ne peut pas agir sur l'aspect locatif des logements. Ce point relève davantage d'échanges entre la commune et les porteurs de projet en amont de la réalisation des projets.

Sur l'ouverture de la zone AUe pour l'aménagement du nouveau cimetière

La CDPENAF a émis un avis favorable à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe pour l'aménagement d'un nouveau cimetière communal. (8000 m² dont 5000 m² pour l'équipement)

Le syndicat mixte du SCoT note que le règlement de la zone AUe n'est pas en cohérence avec la destination choisie (cimetière) organisée par l'orientation d'aménagement et de programmation car il permet toutes autres vocations et propose donc de limiter la vocation de la zone AUe. Il considère que le choix de cet emplacement en extension semble plus être de l'ordre de l'opportunité que de l'aboutissement d'un projet et n'est pas justifié au vu des nombreuses dents creuses existantes dans le tissu aggloméré existant de la commune.

Il recommande que cet équipement soit aménagé comme un parc (cimetière paysager) et participe ainsi aux espaces de respiration et de trames vertes urbaines nécessaires dans le tissu aggloméré existant.

De nombreux contributeurs contestent le choix de ce site pour l'implantation du nouveau cimetière en raison de sa situation en zone agricole avec une biodiversité qu'ils estiment importante, de la présence d'une zone humide (ancien Etang des Barrieux), d'un accès par une rue étroite dont les abords ont fait l'objet d'aménagements récents permettant de rejoindre l'abbaye de Sourcey via une voie piétonne et cyclable, prisée des Veauchois. Certains considèrent que cet équipement public pourrait être réalisé dans une zone proche du cimetière actuel.

Question N° 19. Quelle est la justification du choix de cet équipement public prévu en ce secteur excentré ? Quelles sont les dispositions que vous envisagez mettre en œuvre pour vous assurer de la faisabilité de cet équipement en ce lieu ? Dans l'éventualité où cet équipement serait maintenu sur ce site, quelles dispositions pourraient être proposées pour favoriser son intégration paysagère et les stationnements situés en frange des espaces urbains et ruraux ? Quel est le nombre de places de stationnement prévu ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Ce secteur répond aux critères de l'article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (orientation nord, hors agglomération, à distance d'au moins 35 m des habitations existantes, accessibilité suffisante, desserte en assainissement, un coût d'acquisition raisonnable au regard de la surface et des dépenses publiques). En amont de la réalisation concrète du projet, un rapport devra être établi par un hydrogéologue afin de s'assurer de l'absence de risque sur les niveaux les plus hauts de la nappe libre superficielle. Ces prescriptions ne sont pas inscrites dans le PLU car elles ne relèvent pas du code de l'urbanisme.

Les orientations des OAP permettent d'encadrer le traitement paysager, le stationnement ou encore la gestion des eaux pluviales sur ce futur secteur. Les stationnements devront être dimensionnés à l'usage de l'opération. Une OAP n'a pas pour vocation d'indiquer précisément du nombre de place de stationnement

Sur l'ouverture de la zone AUF2 pour la création du centre technique municipal

Les services de l'Etat notent que le projet prévoit un secteur AUf2 au nord de la zone UF des Loges en vue de la création d'un nouveau centre technique municipal de 2000 m², sur un tènement de 1,2 hectare, en extension sur des espaces agricoles déclarés à la PAC.

Le Syndicat mixte du SCoT rejoint les services de l'Etat et s'interroge sur la surface du projet et de son optimisation.

Une contributrice considère judicieux de maintenir la construction du futur centre technique municipal sur la parcelle ZI 1415, dans l'alignement des constructions existantes telle que prévue initialement par la commune.

Question N° 20. Pouvez-vous préciser les adaptations qui pourraient être apportées à ce centre technique en termes de surfaces, d'intégration paysagère et architecturale ?

Réponse du maître d'ouvrage : Suite aux avis des PPA et du fait de la surface envisagée pour le nouveau CTM, une réduction de la zone pourrait être envisagée (initialement de 1,7 ha).

Une OAP est d'ores et déjà identifiée et encadre le traitement paysager du site. Elle serait adaptée en cas de réduction de la surface du site, sans remettre en cause les orientations sur l'intégration paysagère.

MOBILITÉ

Sur ce thème les PPA ont émis 7 observations. Le public a formulé 14 observations.

Sur le stationnement

Selon les données du rapport de présentation, l'offre de stationnement sur la commune est importante et est localisée dans les centralités, dans les rues ou dans les lotissements.

Les 2375 places de stationnement se répartissent ainsi :

- 1495 sur les parkings,
- 658 sur les rues,
- 222 sur les lotissements.

Certaines places au nombre de 177 sont identifiées dans le tableau récapitulatif (places Abbé Blard, de l'Europe, J Raffin, rues : 11 novembre, M. Laval, avenue de la libération et Irénée Laurent) sans précision et sans possibilité de corrélation avec la liste des emplacements réservés qui prévoient par ailleurs deux aires de stationnement de 2000 m² environ : rues Barthélemy Villemagne et Allée Constance Besson .

Question N° 21. Pouvez-vous préciser la part de nouveaux stationnements en distinguant ceux qui relèvent des emplacements réservés, de la restructuration du quartier de la Gare, du Triangle Planchet ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Les emplacements réservés ont pour objectif d'anticiper les éventuels besoins en lien avec les projets d'une collectivité. En l'état actuel, il est difficile de chiffrer avec précision le nombre de places de stationnement qui sera réalisé sur les emplacements réservés à destination de ce type d'équipement.

Le rapport de présentation fait état de 99 places de stationnement dans le bourg et 148 dans le quartier Saint Laurent, de poches de stationnement souvent monofonctionnelles (salle polyvalente, collège, commerce) parfois sous utilisées.

Dans les zones d'activités, l'offre de stationnement occupée en journée est souvent peu mutualisée.

Par ailleurs, dans le cadre de la restructuration du quartier de la Gare le développement des espaces de covoiturage permettant l'adaptation aux usages collaboratifs (autopartage, stations de recharge électrique) et les reports multimodaux (train vers voiture/ vélo/transport) constitue une des intentions du PADD. Cette intention d'identification des espaces de covoiturage est reprise dans l'intention « favorisant les mobilités alternatives aux véhicules individuels » est étendue à l'ensemble de la commune.

Le syndicat mixte du SCoT considère que le projet ne traite pas du covoiturage et recommande de compléter le rapport de présentation.

Question N° 22. De quelle manière le PLU pourrait-il s'engager dans une démarche de mutualisation des places de stationnement ? Est-il possible d'augmenter la précision et la lisibilité du projet en matière de covoiturage ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Les réflexions autour de la mutualisation des stationnements sont indépendantes du PLU. Ce dernier peut uniquement fixer des règles sur le nombre de place, les

revêtements et les divers aménagement hydrauliques et paysagers au travers du règlement écrit ou d'orientations plus générales au sein des OAP.

La politique de covoiturage est portée par la CCFE. Le PLU ne serait pas complété sur ce point car les études intercommunales n'identifient pas de secteurs pressentis pour le covoiturage sur la commune de Veauche.

Pour les aires de stationnement, la loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé des dispositions qui s'appliquent aux demandes d'autorisation de construction ou d'aménagement d'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2023. Ces dispositions ont été codifiées à l'article L 111-19-1 du code de l'urbanisme qui prescrit que les parcs de stationnement supérieurs à 500 m² doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface. Si les parcs comportent des ombrières, celles-ci intègrent un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.

Sur les dessertes des centralités et des zones à urbaniser

Le projet de PLU identifie près de 20 km de voies douces qui doivent être créées à terme et qui s'ajoutent aux 3,4 km existants. La prise en compte du stationnement vélo au niveau de l'habitat et des équipements est fixée dans les dispositions générales (DG8) du règlement du PLU.

Pour l'OAP des Mûrons II, les liaisons modes actifs à créer sont bien identifiées dans les principes d'aménagement et dans le schéma graphique. Par contre, il n'en est pas de même pour les autres OAP.

Le syndicat mixte du SCoT recommande l'intégration de la thématique des déplacements actifs dans toutes les opérations de construction.

Une contributrice s'interroge sur les projets « modes doux » ainsi que sur les aménagements autour de la gare en termes de desserte et de phasage de réalisation des projets « pistes cyclables », les futurs sites de stationnement des parkings vélos.

Question N° 23. Le déploiement des itinéraires modes doux fait-il l'objet d'une programmation opérationnelle ? si tel est le cas, avec quelle conséquence sur l'ouverture à l'urbanisation des secteurs desservis ?

Réponse du maître d'ouvrage : Les modes actifs sont traités dans la majorité des secteurs soumis à OAP. Lorsque cela n'est pas le cas alors les OAP pourraient être complété en ce sens. Parallèlement un plan de circulation est en cours d'élaboration. Une fois finalisé, si ce document permet d'apporter des précisions sur les itinéraires modes actifs dans le PLU, celles-ci seront intégrées lors d'une procédure de modification ou de révision.

Le PADD ne définit pas d'objectifs d'amélioration du confort de déplacement des PMR. La question de l'accessibilité n'est évoquée dans aucun des documents du projet.

Quelques contributeurs déplorent que le développement de la commune se soit fait au plus près de la D1082 et considèrent que les voiries du Bourg sont inadaptées à une telle circulation génératrice de pollution. Certains demandent la mise en place de mesures pour le trafic de transit. D'autres considèrent que le zone des Mûrons constitue une des plus grandes zones de chalandise de la Loire et que le développement de projet d'activités nécessite une réflexion sur les capacités routières et autoroutières à absorber les flux de véhicules.

Sur les emplacements réservés

Sur les projets conjoints avec le Département

Le conseil départemental demande d'être associé à certains projets inscrits dans le document, sous forme d'orientations d'aménagement ou d'emplacements réservés.

Ces projets sont :

- l'aménagement du carrefour « RD 1082 - rue du Gabion »,
- la création d'une aire de stationnement en bordure de RD 1082,
- la requalification des espaces autour des RD 1082, RD 54 et RD 12.

Sur les emplacements réservés communaux

Parmi les 29 emplacements réservés (ER) figurant en annexe du règlement et représentant une superficie d'environ 2,07 ha, 25 ER sont dévolus à la voiture (aménagement carrefour, élargissement de voiries, création d'aire de stationnement) pour une superficie d'environ 1,5 ha.

Dans ce document, aucun emplacement réservé n'est identifié pour les modes doux (piste cyclable, cheminements piétons) L'absence de réservation pour le déploiement des cheminements piétons et cyclistes ne traduit pas les intentions affichées par le PADD.

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Sur ce thème les PPA ont émis 15 observations. Le public a formulé 18 observations.

Sur les zones humides et la trame verte et bleue

Les services de l'État demandent d'identifier plus d'éléments du patrimoine naturel à préserver au sein des zones A et N (notamment les zones humides), au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme afin de protéger et de renforcer l'ensemble des continuités écologiques au sein des espaces naturels (trame verte et bleue). Ils émettent une réserve sur ce sujet.

Ils regrettent que la présence de plus de 9 hectares de zones humides ne soient pas identifiées sur le règlement graphique.

L'Autorité environnementale et le syndicat mixte du SCoT rejoignent les demandes des services de l'Etat.

La CCFE demande d'intégrer au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme les haies et arbres conformément au plan transmis afin qu'ils soient identifiés dans le plan de zonage en tant que « haies et arbres remarquables à protéger ».

Question N° 24. Selon quelle méthodologie le repérage des zones humides, le linéaire des haies ont-t-il été établis ? Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour vérifier et compléter les tracés des sites et secteurs à protéger en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Des prospections de terrain ont été réalisées les 3 mai, 2 juin, 21, 28 septembre 2021 et 4 juillet 2022 par un bureau d'études en charge de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale. L'objectif n'était pas de réaliser des inventaires précis, compliqués à cette échelle, mais plutôt d'évaluer les enjeux globaux de chaque secteur pour déclasser ceux présentant le plus d'enjeu naturel. Les zones humides ont ainsi été repérées dans l'état initial de l'environnement et apparaissent en zone naturelle inondable (Ni) au plan de zonage.

Le zonage pourrait être complété par le classement en zone N des deux corridors écologiques et de la trame bleue identifiés dans l'état initial de l'environnement (cf. remarque du SCoT), les haies qui auraient fait l'objet d'identification par d'autres études et un renforcement de la trame verte au sein du tissu urbain.

La CCFE et le syndicat mixte du SCoT demandent un renforcement des dispositions pour limiter les possibilités d'urbanisation en zone N voire en zone A (secteur sud et nord des berges de la Loire) ce qui permettrait de conforter la préservation de ces espaces naturels ainsi qu'au niveau des corridors présents au sein du tissu aggloméré existant.

Question N° 25. Quelles dispositions particulières pourraient être prévues ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Le règlement des zones A et N pourraient être revus pour une meilleure prise en compte de la doctrine de la CDPENAF et ainsi limiter davantage la constructibilité de ces secteurs. De plus, en zone naturelle, les possibilités de construction pourraient se limiter à des extensions modérées des constructions existantes, à la construction d'annexes et aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessaire au fonctionnement des réseaux.

Les corridors identifiés par l'état initial de l'environnement pourraient être classés en zone naturelle afin de les protéger davantage de la constructibilité.

Plusieurs contributeurs signalent que le site prévu pour la réalisation du cimetière est une zone humide et rappellent que le secteur s'appelait autrefois l'Etang. Certains souhaitent connaître les mesures compensatoires prévues pour remplacer la mare proche du site, demandent une enquête environnementale.

De nombreux contributeurs considèrent que les bords de Loire sont sous-équipés en aménagements et demandent de prévoir à court et moyen terme des équipements propices à la balade, à la détente à l'instar de ce qui a été réalisé dans des communes proches.

Sur la zone Natura 2000 et l'inventaire faunistique, floristique et pédologique

L'Autorité environnementale recommande :

- d'intégrer une étude d'incidences Natura 2000 au dossier et de justifier que le projet de révision du PLU ne porte pas atteinte aux habitats communautaires qui les caractérisent, situés aux abords de la Loire ;
- de compléter le dossier par un inventaire de terrain faunistique et floristique et pédologique sur les secteurs urbanisables, d'évaluer les incidences du projet en conséquence et de définir des mesures d'évitement de réduction et de compensation le cas échéant.

Question N° 26. Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour répondre aux demandes de l'Autorité environnementale ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'analyse des incidences Natura 2000 est présente dans le paragraphe 6.4.1 « Evaluation des incidences Natura 2000 de l'évaluation environnementale » de l'évaluation environnementale. Les études faunistiques et floristiques sont présentes dans l'état initial de l'environnement. Il ne serait donc pas nécessaire de compléter le projet sur ce point.

Sur la nature en ville

Les services de l'État rappellent que la trame verte et bleue urbaine présente au sein du tissu à vocation à être préservée. En vue de promouvoir la nature en ville (type espaces verts collectifs) et de les protéger, ils demandent d'identifier certains espaces libres et non artificialisés au sein des zones U au titre du L 151-23 du CU et émettent une réserve sur ce sujet.

Le syndicat mixte du SCoT rejoint l'avis des services de l'État. Il mentionne des secteurs pouvant être identifiés et préservés de l'urbanisation (application de l'article L 151- 23 du code) pour environ 3 hectares. Il demande l'instauration de coupures vertes à l'urbanisation dans les secteurs les plus contraints en protégeant les espaces verts collectifs existant et en créant des nouveaux. Il propose d'imposer, dans le règlement, la réalisation d'espaces verts collectifs à partir d'un certain nombre de logements créés (exemple : à partir de 5 logements)

D'une manière générale, le projet ne prévoit pas la création d'espaces collectifs traités en espaces verts pour lutter contre les îlots de chaleur que ce soit en milieu urbain existant ou dans le cadre des réalisations des opérations d'ensemble.

Une contributrice souhaite que les zones d'espaces verts soient maintenues et notamment ceux classés en AU. Quelques contributeurs considèrent dommageable l'absence d'espaces verts en zone urbaine. L'un d'entre eux souhaite disposer d'informations sur les "poumons verts" évoqués dans le projet de PLU et estime que le projet est peu explicite sur l'implantation des îlots de fraîcheur.

Question N° 27. Quelles pourraient être les dispositions mises en œuvre pour identifier certains espaces libres et non artificialisés au sein des zones urbanisées pour assurer leur pérennité et surtout celle de leur fonction de lutte contre les ilots de chaleur ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Des éléments de trames vertes (notamment à l'appui des propositions du SCoT) pourraient être identifiés au sein du tissu urbain.

Lorsque cela apparaissait pertinent, des orientations ont été définies dans les OAP afin de renforcer les trames vertes et bleues. D'autres outils, tel que le coefficient de biotope, permettent d'assurer un maintien de la trame verte et bleue au sein des espaces bâtis privés.

Sur les coefficients de surface éco-aménagées

Un des objectifs du coefficient de surfaces éco-aménagées est d'inciter au développement de surfaces végétalisées des projets. Ce coefficient introduit dans l'article DG7 définit les principes de traitement des espaces non bâtis, laissés libres entre les bâtiments et les voiries permettant de renforcer la végétalisation perçue depuis les espaces libres. Puis il est décliné dans les règlements des zones urbaines et à urbaniser du PLU.

Question N° 28. Des contrôles seront-ils effectués ? Par qui ? À quel stade de la réalisation ? Et quelles seraient les conséquences d'une non-conformité constatée ?

Réponse du maitre d'ouvrage : L'instruction des autorisations d'urbanisme devra s'assurer du bon respect du CBS. Par la suite, une fois le projet réalisé, en cas de contrôle de conformité, ce point sera vérifié tout comme toute autre règle du PLU s'appliquant au projet.

EAUX

Sur ce thème les PPA ont émis 6 observations. Le public n'a formulé que 2 observations.

Sur la ressource en eau

D'une manière générale, la problématique de la ressource en eau notamment vis à vis de la capacité d'alimentation en eau de la commune n'est pas évoquée.

Le rapport de présentation mentionne uniquement l'absence de captages d'eau potable et d'identification de périmètres de protection.

Selon les données figurant dans les annexes sanitaires, la consommation d'eau potable en 2021 est de 704 380 m³/ an et serait augmentée de 14 200 m³/an en considérant une augmentation du nombre d'abonnés de 2% pour une année, soit + 93 abonnés.

Le projet ne fournit aucune information sur les besoins eau de la future zone des Mûrons II.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant le projet de développement de la commune au regard du potentiel à terme en matière d'eau potable.

Les services de l'Etat, le syndicat mixte du SCoT et la CCFE estiment eux aussi que le dossier doit être complété par une analyse plus fine de la capacité de la ressource en eau existante pour les périodes usuelles et pour les périodes de crise dans le contexte actuel de changement climatique.

Question N° 29. Dans la perspective des évolutions climatiques annoncées, quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour assurer l'adéquation des besoins en eau avec les projets de développement de la commune ?

Réponse du maître d'ouvrage : Un complément des annexes sanitaires a été demandé auprès du bureau d'étude en charge de ce volet notamment concernant l'adéquation besoins/ressources. Cette pièce du dossier pourrait donc être complétée au regard des données disponibles.

Sur l'assainissement

Selon les informations figurant dans les annexes sanitaires, un zonage d'assainissement a été réalisé et délimite les secteurs raccordés à l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement non-collectif.

Seules quelques habitations isolées géographiquement (trop loin des réseaux) ou topographiquement (en dessous des réseaux) fonctionnent avec un système d'assainissement non-collectif (Volvon Nord ; Les Places ; Quelques habitations Chemin des Favots ; Le Piney - rue Masourenok)

Au paragraphe de la protection de la ressource en eau de l'évaluation environnementale est mentionné que « l'unique station de traitement des eaux usées de Veauche présente une capacité nominale de 12 000 Equivalents habitants (EH). Selon les données 2021 du site officiel de l'assainissement collectif, bien que la station ne présente pas à ce jour de dysfonctionnement, elle accueille actuellement une charge maximale en entrée de 16 940 EH. Cette station présente donc une sensibilité vis-à-vis d'une croissance de la population »

L'Autorité environnementale recommande de « conditionner le développement envisagé de la commune à son adéquation avec les capacités actuelles (en volume et en qualité) des dispositifs de traitement des eaux usées. Le dossier devra être revu en cas de non-conformité de la STEU ».

Question N° 30. La situation de surcharge entrante au niveau de la STEU se confirme-t-elle ? Quelles sont les dispositions prévues pour assurer une ouverture à l'urbanisation compatible avec les capacités épuratoires de la STEU ?

Réponse du maître d'ouvrage : En situation normale il n'y a pas de surcharge. Des surcharges ponctuelles peuvent apparaître en situation particulière de fortes intempéries.

Les annexes sanitaires et l'évaluation environnementale pourraient être complétées et corrigées en fonction des données disponibles afin de confirmer la compatibilité du projet de PLU avec les capacités épuratoires.

Les eaux pluviales

La problématique est évoquée dans le rapport de présentation au chapitre de l'état initial de l'environnement. « Selon l'annexe n°1 du règlement modifié suite à l'adoption des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur le territoire, les débits de fuite dans les milieux naturels et dans les réseaux sont limités à 5l/s/ha pour Veauche. De plus, les volumes de rétentions doivent être dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans pour cette commune. »

Une des conclusions du thème hydrographie est d'assurer la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du tènement urbain.

L'absence de zonage pluvial n'est abordée que dans l'évaluation environnementale au paragraphe compatibilité avec le SAGE Loire en Rhône Alpes en faisant référence à la disposition n°4.1.2 « Généraliser l'élaboration des zonages pluviaux dans le territoire du SAGE et leur intégration dans les documents d'urbanisme ».

Le règlement dispose à l'article DG9 : accès et réseaux au paragraphe 9 5 -eaux pluviales, pour toute construction :

- la mise en place d'une rétention avant rejet au réseau public d'eaux pluviales lorsqu'il existe,
- la gestion à la parcelle par infiltration intégrale suivant la perméabilité du sol en l'absence de réseau public d'eaux pluviales
- l'interdiction de raccordement du pluvial sur le réseau unitaire.

Le renforcement de la gestion des eaux pluviales (débits limites de rejets, temps d'occurrence ..) est demandé par le syndicat mixte du SCoT.

Question N° 31. Quelles dispositions prévoyez-vous de prendre pour respecter la disposition 4.1.2 du SAGE Loire en Rhône Alpes ? Dans quel délai ? Dans l'attente, pouvez-vous préciser les mesures particulières mises en œuvre pour les secteurs dont la configuration des sols est peu, voire très peu favorable à l'infiltration des eaux pluviales ?

Réponse du maître d'ouvrage : Un règlement et un zonage de gestion des eaux pluviales sont en cours d'élaboration. En fonction de leur état d'avancement, des compléments pourront être apportés au règlement et aux annexes sanitaires pour l'approbation du PLU ou via une procédure de modification du document d'urbanisme à postériori.

Sur l'OAP des Mûrons II

Dans les principes d'aménagement de l'OAP des Mûrons II est prévue l'intégration des contraintes liées à la gestion de l'eau pluviale qui devrait faire l'objet d'une réflexion spécifique. L'évaluation environnementale reprend un extrait de l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC

des Mûrons II de 2023 dans laquelle est identifié un bassin de rétention de 3,2 ha. Ce bassin de rétention est également mentionné dans le rapport de présentation au paragraphe relatif à la définition des conditions d'aménagement de la nouvelle zone industrielle des Mûrons.

Question N° 32. Pouvez-vous préciser le mode de gestion des eaux pluviales qui sera mis en œuvre au sein de cette zone ?

Réponse du maitre d'ouvrage : La gestion des eaux pluviales sera réalisée conformément au dossier de réalisation de la ZAC. Ce dernier sera annexé au PLU pour approbation.

Pour l'OAP des Mûrons, une association considère que l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux pluviales et d'eaux usées posent problème. (bassin de décantation plein lors d'une petite pluie, terrains très marécageux). Elle signale la saturation de la station d'épuration d'eaux usées d'Andrézieux et l'atteinte des limites de capacité de celle de Veauche (le raccordement sur Veauche nécessiterait la pose d'un réseau d'au moins 7 km et générerait un surcoût important et des nuisances pour les veauchos).

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Les PPA ont formulé 6 observations sur ce thème et le public 5.

Sur le patrimoine culturel bâti

Remarque liminaire : j'ai traité la question des demandes de changement de destination des bâtiments au chapitre « ORGANISATION DU TERRITOIRE »

Patrimoine remarquable

La CCFE estime que le rapport de présentation aurait mérité d'être davantage étayé sur le petit patrimoine remarquable, dans la mesure où il est identifié dans le PADD (3.3.1) comme un élément patrimonial et paysager porteur de l'identité communale.

Quelques contributeurs signalent le patrimoine naturel, paysager et culturel à préserver sur le secteur de Jourcey (quelques anciennes fermes typiques de l'architecture traditionnelle forézienne) et sur les bords de Loire (maisons en bordure de la Balme)

Aménagement des entrées de ville

Le syndicat mixte du SCoT estime que le projet ne prévoit pour les entrées de ville que des prescriptions sur les reculs et les hauteurs. Afin que ces entrées de ville soient plus qualitatives, il propose que le projet soit enrichi par une OAP thématique.

Une association souhaiterait des aménagements urbanistiques aux « portes d'entrées » de la commune à la frontière avec Saint Etienne Métropole.

Question N° 33. Quelles pourraient être les dispositions envisagées pour assurer une meilleure qualification paysagère des entrées de villes (études spécifiques) ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Des projets d'amélioration de la qualité des entrées de ville (notamment au sud) sont d'ores et déjà projetés sans qu'il soit nécessaire de créer une OAP thématique. Le projet ne serait donc pas modifié sur ce point.

SANTÉ- RISQUES

Ce thème n'a suscité que 14 observations de la part des PPA et 3 observations du public.

Sur les risques naturels

Ce thème est essentiellement abordé par les services de l'État qui rappellent l'existence des dispositions réglementaires et soulignent en particulier la vigilance à adopter pour certains projets.

Ils demandent de :

- compléter le document en mentionnant le Plan de Gestion du Risque Inondation et justifier la compatibilité du projet de PLU avec ce plan ,
- matérialiser par l'ajout d'un indice « i » sur le règlement graphique la zone inondable du Pied de Vache, non prise en compte par le projet . Ce secteur est concerné par un affluent de la Coise, le Volvon qui a fait l'objet d'études techniques et ont donné lieu à un porter à connaissance (signé par la préfère le 10 décembre 2012).

Chacun de ces deux points fait l'objet d'une réserve.

En sus, ils préconisent une « *consultation de la mission risque de la DDT de la Loire pour avis hydraulique dès qu'une ouverture à la construction est envisagée dans les zones considérées comme inondables pour étudier la faisabilité* ».

Ils demandent que « *le site de l'OAP du Triangle Planchet, le secteur 2 « parcelle SMT » fasse l'objet d'une vigilance au vu de son exposition au risque inondation, en raison de sa proximité avec le cours d'eau « le Petit Volvon » . Si la renaturation de cet espace est autorisée, le nombre de stationnements prévus sur cette parcelle ne devra en aucun cas être augmenté afin de ne pas aggraver la vulnérabilité sur ce site et tout aménagement devra être réalisé au niveau du terrain naturel sur cette parcelle* ».

Question N° 34. Pouvez-vous préciser les dispositions que vous prendrez suite aux réserves et demandes formulées par les services de l'État ? Pouvez-vous indiquer si la question de l'urbanisation dans les zones considérées comme inondables a fait l'objet d'une réflexion ? quelle en est la traduction dans le projet et les résultats en matière de consommation foncière ?

Réponse du maître d'ouvrage : Concernant le risque inondation, l'état initial de l'environnement ainsi que l'évaluation environnementale pourraient être complétés au regard des données disponibles.

Le secteur inondable de Pied de la Vache, en zone A du projet de PLU arrêté, pourrait être classé en zone Ni pour l'approbation du document. Le passage de la zone A à la zone Ni n'entraînerait aucune conséquence sur la consommation foncière du projet mais simplement sur la ventilation des surfaces entre les zones agricoles et naturelles.

Sur les risques technologiques

Les services de l'État demandent de :

- modifier et compléter le projet de la SUP relative au transport de matières dangereuses (l'installation annexe de transport de gaz (VEAUCHE CI OI FRANCE SAS) présente sur le secteur Planchet (OAP sectorielle n°2))
- compléter le projet et notamment le règlement concernant les éléments relatifs aux infrastructures de transport de l'électricité

Ils rappellent la nécessité de consulter GRT-Gaz dès l'émergence d'un projet d'aménagement sur le secteur Planchet (OAP sectorielle n°2). Sur ce sujet, GRT précise que des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

GRT Gaz demande à être consulté dès l'émergence d'un projet dans cette zone et d'une manière générale ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages.

Question N° 35. Pouvez-vous préciser les dispositions que vous prendrez suite aux réserves et demandes formulées par les services de l'État ? Pouvez indiquer les modifications apportées à l'OAP sectorielle n°2 secteur Planchet ?

Réponse du maître d'ouvrage : Les demandes de compléments réalisés par GRT-gaz concernant le règlement écrit pourraient être prises en compte.

Les données disponibles relatives aux servitudes de transport de gaz ont été reportées au plan et à la liste des servitudes. Toute donnée complémentaire ayant valeur de servitude pourrait être ajoutée pour l'approbation du document.

La SUP concernant l'OAP secteur Planchet est identifiée au plan des servitudes, elle s'impose donc de fait aux projets et nécessite une consultation de GRT-gaz pour toute autorisation d'urbanisme sans qu'il soit nécessaire modifier l'OAP.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant de manière plus explicite que le projet de révision « *n'amplifie pas l'exposition de la population au risque industriel* » notamment vis-à-vis des deux périmètres particulièrement sensibles (site classé SEVESO de SNF et le site de la verrerie OI Manufacturing à proximité du quartier Saint Laurent, soumis au régime d'autorisation ICPE).

La commune présente dix autres ICPE sur son périmètre la rendant particulièrement exposée aux risques technologiques.

Question N° 36. Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour limiter l'exposition aux risques des populations proches de ces sites ?

Réponse du maître d'ouvrage : La parcelle 1508 destinée à être ouverte à l'urbanisation est située en bordure de site Urgo, classé comme ICPE. Cependant, cette installation ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques. De plus, en cas d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, des prescriptions pourraient être rédigées dans l'OAP afin d'assurer la protection des populations face à un éventuel risque industriel.

Concernant la zone AUF1 située à proximité de la Verrerie, ce secteur n'a pas pour objectif d'accueillir de nouveau logement, ce qui n'accroît pas le risque industriel vis-à-vis du voisinage résidentiel.

Le projet ne serait donc pas modifié sur ce point.

Enfin, suite aux avis des PPA, la zone AU de la Croix Rapeau-les Places à proximité d'un établissement ICPE pourrait être classée en zone A.

Sur les nuisances sonores

Le règlement écrit fixe les prescriptions applicables à certaines constructions et opérations incluses dans les limites du PEB et dispose également dans certaines zones la réalisation d'écrans végétaux (bande de 10 m en zone U, UF1, UF2, AUf) afin d'atténuer ces nuisances.

Le syndicat mixte du SCoT recommande que le choix de la localisation de la forte densification soit reconsidéré particulièrement dans la partie centrale le long de la RD1082 ; secteur qui concentre une grande partie des futurs logements à forte densité (entre 75 et 100 logements/ha)

Question N° 37. Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour limiter l'exposition des populations à ces nuisances particulièrement pour le secteur de la RD 1082 ?

Réponse du maître d'ouvrage : La ventilation des densités des différents secteurs d'OAP, pourrait être réétudiée afin de prendre en compte la remarque du SCoT tout en tenant compte du contexte local, de la densité existante et les projets en cours.

Des contributeurs signalent l'impact sur les riverains des nuisances sonores liées à l'accroissement du trafic automobile aux heures de pointe ainsi que celles générées par la société SOFOREC.

Sur l'OAP des Mûrons II

La zone d'habitats intégrée dans l'OAP des Mûrons se situe dans un secteur inclus dans le zonage C du PEB, de bruit modéré avec constructibilité limitée. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date de 2006 approuvant le PEB sont reprises dans le règlement.

Dans les principes d'aménagement de l'OAP au paragraphe formes architecturales de l'habitat est prévu que « *l'habitat devra proposer des formes architecturales mixtes et des typologies intermédiaires (collectif / jumelé...).* La zone d'habitat devra être aménagée par le biais d'une opération d'ensemble. La composition privilégiera l'habitat en bande »

Or, si l'on se réfère au règlement ne sont autorisées en constructions nouvelles que les maisons d'habitations individuelles si « *le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.* » Sont interdits l'habitat groupé (lotissement...) ainsi que les immeubles collectifs à usage d'habitation.

Question N° 38. Pouvez-vous justifier la cohérence entre les règles fixées pour les droits à construire dans la zone C du PEB et les principes d'aménagement de l'OAP ?

Réponse du maître d'ouvrage : Le secteur d'habitat des Mûrons reprend les dispositions générales de la ZAC. Cependant, dans le PLU ce secteur a été identifié en zone AU, il ne peut donc être ouvert à l'urbanisation que par révision du PLU. En cas d'ouverture à l'urbanisation, l'OAP sera précisée et devra notamment prendre en compte le PEB.

Par ailleurs, les principes d'aménagement du site en limite de zone urbaine à vocation résidentielle sont principalement les suivantes :

- Veiller à la mise en place de haies arborées et arbustive conséquente,

- Eviter l'installations d'activités sources de nuisances sonores à proximité des secteurs pavillonnaires (nord).

Le règlement de la zone AUf prévoit en limite de zone urbaine à vocation résidentielle une bande de 10 m à l'intérieur de laquelle des écrans végétaux doivent être systématiquement réalisés afin d'atténuer les nuisances sonores, visuelles et de favoriser l'intégration paysagère des bâtiments.

Dans le schéma de l'OAP, l'écran végétal à créer figure en limite des bâtis résidentiels existants et non pour la future zone d'habitats.

Question N° 39. Comment pourrait être matérialisée, dans le règlement graphique, la bande de 10 m d'écrans végétaux autour de la zone d'habitats ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Toutes les prescriptions du règlement écrit n'ont pas vocation à être retranscrites dans le règlement graphique. Il n'est donc pas nécessaire de matérialiser la bande de 10 m à créer en zone AUF en limite avec les secteurs d'habitation.

Sur la pollution de l'air

La commune est inscrite dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération stéphanoise qui prévoit des objectifs et la mise en place d'actions pour les atteindre.

Dans le rapport de présentation, au chapitre de l'état initial de l'environnement, le sujet de l'altération de la qualité de l'air est abordé et serait principalement liée au transport routier

Une contributrice souhaiterait connaître les résultats des analyses au quartier Saint Laurent, au Bourg, le long de la D1082 et la part émise par les camions.

Sur le retrait – gonflement des argiles

Ce risque est pris en compte dans l'état initial par la production d'une carte faisant apparaître les zones d'aléa faible sur l'essentiel de la commune et moyen sur trois secteurs : le long du Petit Volvon et du Volvon au Nord et au niveau du Parc de l'Orme au Sud. Des recommandations géotechniques existent pour la construction des bâtiments dans les zones présentant un aléa et sont illustrées dans le cas présent par des dispositions préventives.

Ce risque est lié à l'humidité des terrains. Dans le cadre d'une meilleure gestion des eaux pluviales, le projet de PLU encourage l'infiltration des eaux de pluie. Je m'interroge sur l'influence que pourrait avoir cette pratique, non pas tant sur la construction concernée, que sur les constructions voisines.

Question N° 40. Quelles sont les dispositions prévues pour éviter que le dispositif d'infiltration mis en place ne puisse menacer la stabilité des constructions existantes ou un projet voisin du bâtiment concerné ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Le règlement précise que les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle et tenir compte de la perméabilité du sol. Enfin, un règlement et un zonage de gestion des eaux pluviales sont en cours d'élaboration. En fonction de leur état d'avancement, des compléments pourront être apportés au règlement et aux annexes sanitaires pour l'approbation du PLU ou via une procédure de modification du document d'urbanisme à postériori, permettant ainsi de préciser les règles en matière de gestion des eaux pluviales au regard du contexte local.

CLIMAT - ÉNERGIE

Ce thème n'a suscité que 8 observations de la part des PPA, de la MRAe et 1 observation de la part du public.

Sur les émissions des gaz à effet de serre

Comme le soulignent l'état initial et l'évaluation environnementale, le principal levier d'action pour contribuer à la limitation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, essentiellement produits par les déplacements motorisés, porte sur une délimitation des possibilités d'urbanisation en privilégiant les dents creuses et la densification de l'existant à proximité des deux centres urbains (centre bourg et cité Saint Laurent)

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et d'élargir le volet réduction de l'émission des GES et le développement des mobilités actives, notamment sur le transport multimodal.

Sur la sobriété énergétique

Une des orientations du PADD est de porter une exigence de performance environnementale et énergétique dans les secteurs économiques, ce qui peut laisser supposer que les OAP Loges Nord et les Mûrons sont concernées.

Par ailleurs, cette réglementation n'est pas reprise de manière formelle pour les secteurs résidentiels. Elle est évoquée dans les dispositions générales des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précisent que les logements programmés dans les secteurs d'OAP devront « *tendre vers une performance énergétique supérieure à la RE 2020* ».

Question N° 41. Le projet pourrait-il être complété par des dispositions plus précises telles que définies par le guide RE 2020 du Ministère de la Transition écologique paru en janvier 2024 : - en renforçant les orientations du PADD qui fait état d'une volonté d'agir sur les secteurs économiques ? quels seraient les secteurs concernés ? - en complétant les orientations du PADD pour les logements programmés dans les secteurs d'OAP et autres secteurs résidentiels existants en encourageant la rénovation énergétique et, par-là, le renouvellement urbain ?

Réponse du maître d'ouvrage : La thématique des énergies renouvelables et de la sobriété foncière est traitée dans les différents axes du PADD, que ce soit sur le volet économique (notamment le secteur des Mûrons) qu'au sein de l'axe sur le cadre de vie (3-1). Ces orientations sont ensuite traduites réglementairement dans le règlement écrit (autorisation des équipements techniques liées aux énergies renouvelables, référence aux secteurs de performance énergétique et environnementale renforcée). De plus, certaines OAP, disposent d'ores et déjà d'orientations en matière de production d'énergie (cf. OAP Triangle Planchet ou encore les Loges Nord).

Suite aux avis des PPA, le règlement écrit pourrait être renforcé en intégrant des dispositions générales relatives à l'intégration des dispositifs d'énergie renouvelable. De la même manière, les OAP, pourraient être complétées afin d'inciter les constructions à atteindre les performances énergétiques notamment par le recours aux énergies renouvelables.

Le syndicat mixte du Scot constate que le règlement n'impose pas que les nouvelles constructions soient du type bâtiment à énergie positive.

Sur la production d'énergies renouvelables

Compte tenu de l'importante superficie de la zone AUF des Mûrons II, les services de l'État demandent d'intégrer à l'OAP correspondante des prescriptions en matière de production d'ENR pour contribuer à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable à l'échelle de la CCFE en lien avec son PCAET et émettent une réserve sur ce point. Le syndicat mixte du SCoT rejoint les services de l'État sur ce point.

Pour les OAP « La Guillionnière », le « Triangle Planchet » et « Nord Loges » les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont bien prévus mais n'intègrent pas une obligation minimum de production. Le syndicat mixte du SCoT regrette que les autres secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation ne fassent pas l'objet de cette même prescription.

Par ailleurs, il souhaite une clarification des règles permettant les éléments techniques de production d'énergie renouvelable.

Question N° 42. Comment envisagez-vous de renforcer les prescriptions en matière de production d'énergie renouvelable dans la zone AUF des Mûrons II et dans les zones d'activité ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Le règlement de la zone AUF autorise les équipements techniques liés aux énergies renouvelables. L'OAP du secteur des Mûrons II s'inscrit en cohérence avec le dossier de création de ZAC. En concertation avec le maitre d'ouvrage de la ZAC, l'intégration d'orientation en matière d'énergie renouvelable pourrait être étudiée.

Le projet prévoit la création de parkings. Aucune information n'est apportée sur leur équipement en termes de production et de distribution d'énergie électrique.

Question N° 43. Une étude du potentiel solaire des sites de parkings propices à la production d'énergie renouvelable a-t-elle été réalisée ? Quelles sont les mesures que vous envisagez de prendre ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Une telle étude est indépendante du PLU. Les OAP, comme celle du Triangle Planchet, qui prévoit la création de parking, pourraient intégrer des orientations permettant notamment les énergies renouvelables en ombrière. Les PPA n'ont pas émis de remarque spécifique à ce sujet, le PLU ne serait donc pas complété sur ce point.

Sur l'infrastructure de recharges pour véhicules électriques

La mise en œuvre d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques est abordée de manière très imprécise exclusivement dans l'OAP triangle Planchet.

Je m'étonne de l'absence de prise en compte des dispositions législatives et réglementaires (dont la loi d'orientation des mobilités et ses décrets d'applications, la loi climat et résilience) que ce soit au niveau des parkings publics, des parkings des équipements publics, des parkings des surfaces commerciales.

Question N° 44. Est-il envisagé de préciser les règles en matière d'équipement en bornes de recharge pour véhicules y compris pour les vélos afin qu'elles contribuent pleinement au développement de la mobilité électrique ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Les possibilités de compléments du règlement serait assez limitées sur ce point et ne pourrait concerner que la prise en compte de bornes de recharge électrique pour les projets collectifs de taille importante. Cependant, cette thématique ne fait pas

l'objet de remarques de la part des PPA, ce qui ne permet pas de justifier de compléter le règlement sur ce point.

RÈGLEMENT

Les observations sur le sujet des personnes publiques associées sont au nombre de 30. Le document réglementaire n'a pas mobilisé le public. Une seule observation a été formulée.

Modification du règlement écrit – forme du règlement

GRT gaz rappelle les dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et demande d'intégrer les éléments relatifs à ses ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens.

Afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique, de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires RTE, Réseau de Transport d'Electricité, gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension demande la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique des liaisons aériennes 63 000 Volts, des liaisons souterraines 225 000 et 63 000 Volts, du Poste de transformation 63 000 Volts.

De nombreuses observations émanant de ces deux PPA portent sur le rapport de présentation, le règlement, le document graphique du règlement, le plan de zonage, le plan et la liste des servitudes d'utilité publique.

Question N° 45. Quelles sont les règles qui seront appliquées pour chacun des cas cités ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Les remarques de GRT-Gaz et de RTE permettront de compléter le rapport de présentation, le PADD ou encore le règlement écrit et les servitudes d'utilité publique (SUP). A l'inverse, il ne serait pas nécessaire de compléter le zonage ou les OAP en lien avec les servitudes de transport de gaz puisque celles-ci s'imposent à tout projet dans la mesure où elles sont mentionnées à la liste SUP et reportées graphiquement au plan des SUP.

La chambre d'Agriculture émet de nombreuses remarques concernant le règlement de la zone agricole principalement sur :

- Les destinations et sous destinations ;
- L'interdiction et la limitation de certains usages (habitations et commerces et activités de services) ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- Les équipements techniques.

Question N° 46. Quelles sont les règles qui seront applicables pour chacune des remarques formulées ?

Réponse du maitre d'ouvrage : Au regard des remarques de la chambre d'agriculture, le règlement pourrait être complété afin :

- *D'interdire les exploitations forestières en zone agricole,*
- *De renforcer les règles concernant les habitations liées à une exploitation agricole,*
- *De limiter les aménagements et les extensions des bâtiments non agricoles,*
- *D'autoriser uniquement les énergies renouvelables en toiture.*

Le syndicat mixte du SCoT constate que l'annexe sanitaire ne donne aucune information sur la défense incendie.

Fond du règlement-nature de la règle

Les services de l'État notent que le potentiel foncier localisé au sein des secteurs pavillonnaires zonés en UC et situés à l'écart des centralités communales (le Bourg, quartier St Laurent) est encadré par des règles d'urbanisme (liées à l'emprise au sol, au coefficient de surfaces éco-aménagées, au retrait des constructions vis-à-vis des voies et des limites séparatives) qui limitent les capacités d'accueil et recommandent d'annexer au règlement une fiche pédagogique expliquant l'application de ces mesures avec des exemples.

PROCÉDURE

Le nombre d'observations relatives à ce thème exprimées par les PPA est de 9 et de 15 par le public.

Sur l'organisation et la lisibilité du dossier

Sur les erreurs matérielles relevées

Une contribution porte sur des demandes de corrections d'erreurs matérielles sur les documents graphiques (réseaux assainissement et eaux potables)

Sur les actualisations demandées sur les fonds de plan

Quelques remarques portent sur le fond de plan qui ne semble pas à jour. Certains contributeurs constatent que le fonds cadastral est erroné puisque n'y figurent pas certaines constructions récentes.

Sur le manque de lisibilité du dossier

Le manque de lisibilité du dossier en général, et plus particulièrement du plan de zonage, est soulevé à plusieurs reprises que ce soit par les PPA, la MRAe et le public.

L'absence d'identification des axes structurants tels que les réseaux viaires, ferroviaire, cours d'eau (Volons, Gourny), certains bâtiments (mairies, écoles ...) est évoquée.

Les plans des OAP (pages 10, 14 et 22) mériteraient d'être présentés sous un autre format.

Sur l'actualisation et la justification de certaines données

L'actualisation de certaines données dans les documents écrits est également soulevée principalement par les PPA qui demandent d'actualiser le dossier. La MRAE recommande de compléter de reprendre de manière proportionnée, le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation.

Sur la complexité du dossier

La complexité du dossier et la difficulté pour le public d'en comprendre la structure ont été soulignées par le public durant les permanences.

Sur l'organisation de la procédure

Sur le manque d'information et de concertation

Des contributeurs reprochent l'absence de concertation préalable pendant l'élaboration du projet, principalement sur la zone d'implantation du futur cimetière.

Sur l'enquête elle-même

Deux contributeurs estiment que les modalités d'organisation de l'enquête n'ont pas permis au public de s'informer ni de s'exprimer.

Sur les indicateurs de suivi

Pour certaines thématiques, la fréquence et la date d'actualisation des indicateurs sont les suivantes :

- Pour la consommation de l'espace (étalement urbain) : « annuelle et la révision du PLU suivant la disponibilité de la donnée »

- Pour le maintien des espaces agricoles, climat énergie : « *annuelle ou révision du PLU suivant la disponibilité de la donnée* »
- Pour le milieu naturel – Continuités écologiques – TVB : « *révision du PLU* »

Pour évaluer de façon objective l'évolution des dispositifs mis en place et mesurer l'impact des aménagements sur l'activité agricole et l'environnement, le tableau des indicateurs gagnerait en intérêt s'il était accompagné de valeurs cibles et de fréquence d'actualisation adaptée, notamment en termes d'artificialisation des sols.

Sur l'objectif de production de 440 logements fixé sur la période 2020-2032, pour répondre à la fois aux besoins liés au renouvellement du parc de logements, au desserrement des ménages, et à la croissance démographique, la commune a autorisé depuis 2020 la construction de 300 logements.

Au vu de ces éléments, les services de l'État demandent de ne pas produire plus de 140 logements au total pour la période 2022-2032, dont 70 logements sociaux et 14 réhabilitations de logements vacants.

Pour maintenir un équilibre du développement territorial à l'échelle du Sud-Loire, ils demandent de veiller à respecter cet objectif de production au niveau communal, en mettant en place un suivi de l'ensemble des PC délivrés chaque année.

AUTRE SUJET : L'AÉROPORT

Les pistes de l'aérodrome de Saint Etienne se situent en partie sur le territoire de la commune. Celle-ci est donc directement concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport qui a été arrêté par le Préfet de la Loire le 24 février 2006 et qui induit des restrictions des conditions d'utilisation des sols, en application de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports reprise dans les articles L 147-5 et L 147-6 du code de l'urbanisme.

Le PEB est mentionné dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale. Les prescriptions du PEB sont reprises dans le règlement, les limites figurent dans le plan des servitudes et son périmètre est également reporté à titre informatif sur le plan graphique.

Plusieurs contributeurs signalent que les différentes zones protégées par le PEB le sont par rapport à des prescriptions définies en 2006 sur la base de prévisions de développement de l'aéroport à 400 000 voire 800 000 passagers par an et non sur le trafic actuel de 5 000 passagers. Ils considèrent que les prévisions de trafic erronées privent la commune d'implantation de constructions sur une partie significative du territoire en créant un déséquilibre qui tend à concentrer l'urbanisme autour de la D1082, et le bourg au détriment d'autres secteurs, en générant de plus des nuisances croissantes sur la D1082. Ils demandent la révision du PEB afin que les prescriptions soient diminuées et permettent de rééquilibrer l'urbanisme, particulièrement sur le quartier Saint Laurent.

OoO

Remis à Monsieur le Maire en main propre
lors d'un entretien le 3 mai 2024



Joyce Chetot
Commissaire enquêtrice

Transmis par courriel à Madame la commissaire enquêtrice
Le 15 mai 2024




Gérard DUBOIS
Maire de Veauche

OBSERVATIONS DU PUBLIC

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

AVERTISSEMENT				
Les contributions du public ont été décomposées chacune de ces dernières associées à un thème spécifique Les déposants qui ont souhaité que leurs contributions demeurent anonymes sont identifiés par leur prénom (s'il existe)				
Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
ÉCONOMIE				
@3-3	MARTINIER Anthony	Considère que le centre Leclerc d'Andrézieux draine un nombre conséquent de personnes. Estime qu'il serait pertinent de permettre et de faciliter l'implantation d'activités commerciales, loisirs et artisanales de tous types sur les zones d'activité des Mûrons 1 et Mûrons II en partenariat avec les Communauté de commune de SEM et de Forez Est.	Cette création de ZAC sur environ 20 hectares d'espace agri-naturel est justifiée par un besoin exprimé par l'intercommunalité pour l'accueil de nouvelles entreprises industrielles tel qu'inscrit dans son schéma d'accueil économique. Dans le cadre des travaux réalisés par le syndicat mixte du SCoT Sud-Loire pour la révision du SCoT Sud-Loire, le besoin d'un nouvel espace économique dédié à des activités industrielles de niveau Sud-Loire répondant en particulier à des besoins endogènes a été exprimé sur ce secteur (l'espace Mûrons II est inscrit dans le SCoT Sud-Loire actuel bien que non opposable à la commune de Veauche).	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: zone d'activités des Mûrons
@29-6	BRUYERE Jean-Pierre	Conscients que la compétence des zones d'activités appartient à la communauté de communes, considèrent toutefois que ce sont les riverains de ce secteur qui subissent l'absence des voiries nécessaires à la fluidité du transport routier qui encombre le chemin des granges, en particulier. S'interrogent sur la lenteur d'instruction du dossier de la ZA Les Mûrons II qui paralyse toute initiative de solutions routières entre la zone des Mûrons 1 et la zone des Mûrons II. (cf courrier)	La ZAC des Mûrons II est un projet porté par l'intercommunalité Communauté de Communes Forez-Est. C'est un projet important avec un fort impact environnemental. Les phases administratives sont lourdes. Le dossier doit être prochainement présenté à l'Autorité Environnementale afin de recueillir leur avis favorable.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: zone d'activités des Mûrons
@47-1	GENTIANE Michel	OAP des Mûrons:Font état des constatations et des demandes suivantes - Problème de compensation : la zone est passée de 30 à 17 ha;- Préservation du tissu résidentiel: le PADD définit comme orientation à l'article 1-5-4 page 16 : " Encadrer le développement des activités dans les secteurs résidentiels " d'interdire dans les secteurs résidentiels la création d'activité génératrice de nuisances pour l'entourage ou dont la vocation n'est pas compatible avec un usage résidentiel.Demandent de supprimer le triangle cerné par le résidentiel du projet de la zone.- Selon l'axe défini à l' article 1-5-1 page 15 du PADD : ... "en encadrant les flux d'activités et les flux résidentiels et en limitant l'exposition des populations aux nuisances", sollicitent le déplacement des espaces verts vers les habitations, (corridor à remonter vers les habitations), ou privilégier la construction de résidentiel (option prévu sous le mandat de Mr Chancrin);- Plan de circulation : demandent la suppression des voies à créer ou à requalifier prévues vers les habitations;- Principes d'aménagements: afin de préserver l'habitat , réclament de commencer la zone par la limite Mûrons 1 jusqu'à la rue Robert Schumann (environ 17 ha)- Terrain marécageux : signalent l'utilisation par l'INRAP lors des fouilles archéologiques d'un groupe pour pomper l'eau des trous réalisés.	- La réduction de la superficie de la ZAC ainsi que la localisation des espaces naturels au sein de la zone est due aux résultats de l'évaluation environnementale réalisée pour ce projet. - Les décisions concernant les dispositions et l'aménagement de la ZAC des Mûrons II ne sont pas de la compétence de la commune de Veauche. Toutefois, la Commune veille à ce que l'aménagement prenne en considération le tissu résidentiel existant.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: zone d'activités des Mûrons
ORGANISATION DU TERRITOIRE				
C7-1		Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle N°ZA 643 à l'arrière de l'habitation existante pour réaliser 3 maisons .Considère que le déclassement de cette parcelle, en raison du caractère urbanisé du secteur, n'est pas équitable .Signale qu'il s'agit d'un projet prévu depuis quelques temps afin de transmettre le patrimoine familial à ses enfants et petits enfants (plans ci joints novembre 2020).	Le classement de cette parcelle de zone UCa à zone UD, située en frange des zones agricoles et naturelles, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maîtriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:gestion de l'extension urbaine

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
C8-1		Demande le devenir de la parcelle ZB 647 rue de Jourcey constructible qui a été classée en zone AU. L'inconstructibilité de cette parcelle pose problème quant à la succession et son imposition.	Le classement de cette parcelle de zone UCa à zone AU, considérée comme naturelle, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maitriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace. L'urbanisation des secteurs classés en zone AU ne pourra être étudiée que par révision du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification et renouvellement urbain
C8-2		Demande des précisions sur le déclassement de la parcelle ZC3 (rue des muriers) de zone UCR en zone A	Le classement de cette parcelle de zone UCr à zone A, considérée comme naturelle, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maitriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
C8-4		Demande la constructibilité de la parcelle ZC 1042 classée en zone A , sur la partie enclavée entre la rue de Vernes et l'ancienne ferme rue des muriers , qui est peu utilisable pour l'agriculture .	Il ne sera pas donné suite à cette demande.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
R13-1		Souhaite que son terrain de 3500 m ² en zone UD reste, comme antérieurement en zone UCr, constructible avec possibilité de division parcellaire.	Le classement de cette parcelle de zone UCa à zone UD, située en frange des zones agricoles et naturelles, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maitriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:gestion de l'extension urbaine
R14-1		S'interroge sur le devenir de ses parcelles situées:- à la Croix Romain: 1321,819,289;- au bourg: 680.	Le classement de ces parcelles de zone UCa et AUca à zone AU, considérées comme naturelles fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maitriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace. L'urbanisation des secteurs classés en zone AU ne pourra être étudiée que par révision du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification et renouvellement urbain
@15-1	RICHATIN - IMBERT Liliane- Aurélie-Stéphanie	Conteste le déclassement de la parcelle ZI 1416 en zone AU, ce qui représente une dévalorisation de la valeur du terrain dont une partie des frais de succession ont été calculés sur la base de la constructibilité de la dite parcelle. S'étonne de la réserve de l'État de requalification de cette parcelle en zone A au motif qu'elle bénéficie d'aides de la PAC attribuées à l'agriculteur locataire, alors qu'elle fait l'objet d'un bail précaire. Compte tenu des préconisations actuelles d'urbanisme prônant la densification, s'étonne que la parcelle ZI 1416 puisse devenir agricole au vu de sa situation géographique entourée de constructions diverses, située dans le centre de Veauche, desservie par un axe principal .	Le classement de cette parcelle de zone UCr à zone AU, considérée comme naturelle, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maitriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace. L'urbanisation des secteurs classés en zone AU ne pourra être étudiée que par révision du PLU. De plus, ce classement faisant l'objet d'une réserve de la part des services de l'Etat, il pourrait être de nouveau réétudier pour l'approbation du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:gestion de l'extension urbaine urbain
E18-1	AURELIE ANTON	Interroge sur le devenir des deux maisons situées sur l'avenue Général de Gaulle (D1082) entre le lotissement des Séverines et l'office notarial. En cas de construction d'un immeuble, en ce lieu , quelle serait sa hauteur maximale ? où sera prévu l'accès des véhicules (en front de rue de la D1082)? Les arbres en bordure de la D1082 seront ils conservés?	Ces deux parcelles sont classées en zone UB3 du PLU. Elles font parties de l'OAP Paccard / 1082. Le projet de PLU, dans sa version arrêtée, permettra la construction d'immeuble dans le respect du règlement, notamment les règles de hauteur, de CES et de coefficient biotope de surface aménagée. Les accès actuels seront conservés. Dans la mesure du possible, il sera demandé la conservation des arbres.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@19-1	Solange - Saint-Médard-en-Forez	Signale que les développements successifs se sont faits pour répondre à une demande forte, au détriment de l'harmonie et de la lisibilité du paysage urbain. Considère que :- le développement du secteur gare-avenue Planchet devrait permettre d'accroître le lien Bourg-Quartier Saint Laurent et recréer de l'unité.- le surdéveloppement de l'habitat le long de la 1082, est mal perçu par la population.	Le développement d'une commune se fait généralement autour de ses polarités. Veauche a la particularité d'avoir deux centralités, le bourg de Veauche et la cité Saint-Laurent. Toutefois le quartier Saint-Laurent est situé dans le PEB dont le règlement limite la constructibilité du secteur. En conséquence, il résulte que le développement n'est pas équilibré sur le territoire. Le développement du secteur Planchet, situé également dans le PEB, est destiné à une vocation économique. Il ne se veut pas comme un troisième centre économique et permettra le lien entre les deux polarités.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification et renouvellement urbain
@26-1	NEYRET Monique	Demande la possibilité de réaliser un découpage parcellaire pour pouvoir mettre à la location (à défaut à la vente) les 2 logements accompagnés d'une partie d'extérieur répondant en surface et en entretien aux demandes des locataires pour ce type de logement. Sur le reste du terrain, sollicite un détachement de 3 terrains à bâtir en vue de cession ou de construction et mise en location. Indique qu'un échange avec le propriétaire mitoyen a été prévu pour modifier l'accès de la parcelle et supprimer sa dangerosité (cf PJ)Déplore que depuis 5 ans les logements ne sont pas remis en location et le terrain n'est ni exploité, ni entretenu.	Depuis 2017, la commune est soumise à l'article 55 de la loi SRU, à ce titre elle doit atteindre un taux de 20 % de logements sociaux sur son territoire. Au 01/01/2023, le taux de logements locatifs sociaux sur la commune de Veauche était de 8,6 %. Afin de limiter le déficit de logement sociaux et de répondre à cet objectif de 20%, le projet de PLU va fixer des règles de mixité sociale pour l'imposition de création de logements sociaux dans tous projet d'urbanisation. Rappel que le projet de PLU arrêté prévoit 50% de social à partir de 2 logements. La non mise en location des logements et l'entretien du terrain n'est pas le fait de la municipalité ni du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête.Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5 :HABITAT-LOGEMENT - sous thème: mixité sociale
E27-1	NICOLE.PARDON	Considère que l'extension du cimetière rue de Jourcey permettrait de laisser libre à la construction l'emplacement des serres de l'horticulteur . Questionne sur la possibilité d'envisager l'installation d'une résidence de services pour seniors sur ce lieu très central, permettant l'investissement dans des appartements. Considère que la résidence prévue rue Barthélemy Villemagne, gérée par Alesio Santé ne devrait être vouée, malheureusement, qu'à la location.	Le terrain jouxtant le cimetière actuel ne répond pas aux critères de choix d'implantation d'un cimetière. Egalement, en terme de surface (2800 m ²), ce terrain ne permet l'aménagement d'un équipement pour du long terme. Ce tènement situé en zone UC et en frange de zone pavillonnaire n'a pas vocation à accueillir un projet immobilier dense. Il sera soumis au règlement de la zone, notamment les articles concernant le coefficient d'emprise au sol et le coefficient de biotope des surfaces aménagées.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification et renouvellement urbain
E27-2	NICOLE.PARDON	S'interroge du devenir de la friche de l'usine Manu Armes.	Une OAP "La Guillonnière" fait partie des documents. Elle a pour objet d'encadrer le renouvellement urbain de cette friche industrielle.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
@28-1	Pierre - Veauche	Demande que les parcelles ZE300 et ZE301 déclassées en zone A lors d'un précédent PLU soient déclarées à nouveau constructibles . Signale que ces parcelles sont entourées d'un grand nombre de constructions, dont certaines sont récentes.	Le maintien de ces parcelles situées zone agricole et naturelles en zone A, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maîtriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
@28-2	Pierre - Veauche	Demande la constructibilité d'annexes sur la parcelle ZE301 , jouxtant l'ancienne ferme habitée située sur la parcelle ZE302. (voir plan joint)	Les possibilités de construction d'annexes seront déterminées par le règlement de la zone A, lorsque le PLU sera approuvé.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
@29-4	BRUYERE Jean-Pierre	S'indignent des conditions de constructions d'immeubles devant les maisons de dizaines de riverains et du préjudice moral et financier que cette promiscuité va générer, sans qu'il soit possible de trouver une solution amiable avec les promoteurs, la municipalité .Comment peut-on penser l'urbanisation d'une commune telle que Veauche qui compte plus de 125 lotissements, sans que l'apparition nombreuse d'immeubles collectifs ne soit perçue comme agressive ? (cf courrier)	Les dernières constructions d'immeubles ont été autorisées avec les règles d'un PLU de 2007 qui répondait à la demande de densification du législateur. Le projet de PLU revoit les règles afin de maîtriser la densification et de respecter la transition avec les quartiers pavillonnaires existants.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête.Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5 :HABITAT-LOGEMENT - sous thème: mixité sociale
@31-1	Numéro 123 - Veauche	Considère que les réalisations massives de constructions au bourg et l'explosion du trafic routier à travers la commune ont créé des nuisances considérables. L'élaboration d'un nouveau PLU ne pourra pas solutionner ces problèmes.	Afin de limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores aux abords des voies bruyantes, une OAP densité et renouvellement est prévue. Ces secteurs où la densité n'était pas réglementée pouvait atteindre une densité variant de 150 à 430 logements / hectare. Les densités proposées au PLU serait de 100 à 150 logements / hectare.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification et renouvellement urbain

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@34-2	SORLIN Albert	Interroge sur le déclassement de la zone UD figurant dans le précédent PLU en zone A (cf PJ)	Le classement de ce secteur de zone UD à zone A, situé en frange des zones agricoles et naturelles, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maîtriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
@38-1	NEYRET Patrick	Indique que sur la parcelle 719 (1030 m ²) se trouve un petit immeuble situé 3 et 5 rue Abbé Delorme constitué aujourd'hui de 5 logements d'habitations. La partie arrière de ces deux parcelles (principalement 720) est en friche, ce qui nuit aux locataires et aux propriétaires mitoyens. Demande la constructibilité de 2 habitations sur la parcelle 720 d'une contenance de 1030 m ² (cf courrier) La partie arrière de ces deux parcelles (principalement 720) est en friche, ce qui nuit à nos locataires et aux propriétaires mitoyens.	Cette parcelle est située en zone C du PEB. Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il réglemente l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à la partie 4, 14 du rapport - Autre sujet: L'Aéroport
@39-1	MINJARD André	Demande la constructibilité de la parcelle ZD 198 en zone UD, viabilisée et entourée de maisons, Souhaite disposer des précisions sur la mention " autorisé sous conditions" figurant en en tête du tableau des destinations de la zone UD. (cf plan)	Un permis de construire est en cours d'instruction. Le classement de ce secteur en zone UD, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maîtriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
E40-1	GISLE OPRANDI	Demande le reclassement de la parcelle ZI 205 située dans un lotissement de 7 maisons ,en zone constructible.	Cette parcelle est située en zone C du PEB. Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il réglemente l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à la partie 4, 14 du rapport - Autre sujet: L'Aéroport
@41-2	COLLECTIF VEAUCHOISDEJOURCEY Voisins	Le collectif veauchois de Jourcey estime que des solutions plus cohérentes auraient pu être envisagées en amont pour l'implantation du futur cimetière en prévoyant l'extension de l'ancien cimetière sur la parcelle du pépiniériste disponible prochainement (utilisation des deux parkings existants ainsi que des points d'eau) ou en lieu et place des immeubles en phase de construction. (ZI 1558-1559-1560, la parcelle << Costoli >> avec la maison verte/ dans le long du jardin public) jouxtant le cimetière actuel. Considère qu'aucune réflexion n'a été réellement menée concernant ce besoin d'agrandissement du cimetière, ou peut-être que l'attrait financier supplante la logique .Signale que les funérailles ont désormais souvent lieu à l'Eglise St Laurent et que ce quartier ne possède pas de cimetière . Demande de revoir le projet de classement de cette zone (cf courrier et pétition de 46 signatures)	Le terrain jouxtant le cimetière actuel ne répond pas aux critères de choix d'implantation d'un cimetière. En terme de surface (2800 m ²), ce terrain ne permet l'aménagement d'un équipement pour du long terme. Ce tènement situé en zone UC et en frange de zone pavillonnaire n'a pas vocation à accueillir un projet immobilier dense. Il sera soumis au règlement de la zone, notamment les articles concernant le coefficient d'emprise au sol et le coefficient de biotope des surfaces aménagées. De 2020 à 2023, le nombre moyen annuel des funérailles célébrées à l'église St-Laurent est de 26, et de 22 au Bourg.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification et renouvellement urbain
@42-1	BONNET Céline	Déplore le bétonnage excessif et la construction d'immeuble de grande hauteur.S'étonne des permis de construire accordés suite à la présentation du projet de PLU en réunion publique; réunion au cours de laquelle il avait été indiqué l'arrêt des constructions jusqu'en 2031 après la délivrance de 3 derniers permis de construire.	Le PLU en vigueur ne permet pas le refus de dossiers de permis de construire.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13:PROCÉDURE - sous thème:organisation de la procédure
@43-2	Audrey - Veauche	Signale que l'OAP de densification " Paccard " ne pourra être réalisé que par des actes successifs de préemption de la collectivité jusqu'à obtention des surfaces parcellaires souhaitées. Or l'avenue Paccard est majoritairement composée de lotissements possédant des règlements de copropriété en propre encadrant certaines pratiques constructives (résidences individuelles, nombre d'étages, typologie de clôtures, ...). Les parcelles rattachées à un lotissement pourront-elles être soumises à la préemption par la commune pour le développement de l'OAP densification (construction d'immeuble, de voiries d'accès, ...) ?	Les cahiers des charges des lotissements comportant des règles de droit privé réglementent les droits des copropriétaires entre eux et peuvent parfois interdire la construction de nouvelles habitations. La commune de Veauche n'a pas l'intention de préempter afin de porter elle même des projets immobiliers. La préemption a pour objet de réaliser des équipements publics.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification et renouvellement urbain

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@45-1	RICHARD Nicolas	S'étonne qu'une partie de la parcelle 814 (2/3 d'un ha) entourée d'immeubles ne soit plus constructible .Demande des précisions sur le devenir de ladite parcelle en zone AU, l'orientation de la ville pour faire un projet immobilier ainsi que sur les possibilités de construction sur la partie de la parcelle classée en zone UC.	Le classement de ce seteur de zone UCa à zone AU, considéré comme naturel, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maitriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace. L'urbanisation des secteurs classés en zone AU ne pourra être étudiée que par révision du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification et renouvellement urbain
@46-1	FILLIOT Didier	OAP triangle Planchet : 1 / Constate que leur parcelle cadastrée ZI 602 est classée en zone UF1(zone réservée aux activités tertiaires et commerciales du secteur Planchet). Fait état d'une dizaine d'habitations existantes, de constructions et d'extensions récentes et de l'avis du Préfet qui souligne "que pour ces logements existants en secteur urbain à vocation résidentielle peut se poser". Demande que sa parcelle ainsi que les parcelles résidentielles de l'avenue Planchet puissent être maintenues en zone UC ainsi que la possibilité de division de son tènement de 2000 m². 2 / Compte tenu de l'objectif de l'OAP de faire muter les tènements résidentiels vers des activités de service, souhaite connaitre les échéances, les modalités de ces mutations (expropriation , négociation de gré à gré..). Constate que les achats de terrain réalisés ces 10 dernières années pour le compte de la commune n'ont fait l'objet d'aucune démolition et génèrent des nuisances. 3 / les principes d'aménagement de l'OAP l'interrogent : - aménagement de la chaussée cyclable le long de l'avenue Planchet et liaison modes doux mairie- gare (reprise récente de avenue Paccard) - absence d'élément d'analyse et de solution pour apaiser la circulation rond point Planchet- Paccard, - aucun schéma global à l'échelle communal pour justifier la cohérence de la création d'une voie "modes actifs". - surdimensionnement au regard du besoin réel de la création de places de stationnement supplémentaires autour de la gare. - l'espace d'activité tertiaire et commercial prévu dans le schéma de l'OAP (Page 45) en rose et en rosé : cet objectif ne va-t-il se trouver en concurrence avec le pôle commercial de la cité avenue Iréné Laurent où quelques pas de porte sont déjà vacants.	1 / Le triangle Planchet est située dans la zone C du PEB dont le règlement limite la constructibilité du secteur. L'aménagement global et à long terme de ce triangle est destiné à de l'activité tertiaire lié avec l'aménagement du pôle multi modale. Le classement en zone UCr ne sera pas maintenu. 2 / Actuellement il n'est pas prévu d'acquisitions par voie d'expropriation. Toute nouvelle acquisiton pourrait avoir lieu par voie de préemption ou vente de gré à gré. Les démolitions auront lieu en même temps que l'aménagement global de la zone. 3 / Principes d'aménagement de l'OAP - Le projet d'aménagement de piste modes doux le long de l'avenue Planchet s'inscrit dans une démarche d'accesssibilité de la gare et du projet du pôle multimodale dans ce secteur. - La procédure de révision du PLU n'intègre pas un plan de circulation. Toutefois, la commune a lancé en parallèle les travaux d'élaboration d'un plan de circulation sur son territoire. - La création de places de stationnement supplémentaire autour de la gare est un projet de pôle multimodale porté par CCFE autour des gares situées sur le territoire de l'intercommunalité. - Le règlement de cette zone sera rédigé de manière à accepter des activités ne faisant pas concurrence aux 2 autres pôles économiques (Cité et Bourg).	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ECONOMIE - sous thème:commerce et artisanat
@47-3	GENTIANE Michel	OAP des Mûrons : Font remarquer que la zone de logements prévus loin du centre, à une des extrémités de la commune est en contradiction avec le PADD (article 2 page 17) qui stipule qu'il est nécessaire de limiter la dépendance de la population aux véhicules individuels et d'encourager les mutations résidentielles dans et à proximité des 2 voies. Signalent l'autorisation de permis de construire accordé récemment allée des hirondelles en limite de la zone.	Afin de limiter la dépendance des populations aux véhicules individuels des cheminements dédiés aux modes actifs à valoriser et à créer sont inscrits au plan graphique. De plus, le secteur présenti pour le développement résidentiel au sein des Mûrons a été classé en zone AU. Ainsi, son urbanisation ne pourra être envisagé qu'à l'issue d'une procédure de révision du PLU.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: zone d'activités des Mûrons et Thème 4.13:PROCÉDURE - sous thème:organisation de la procédure
E48-1	GISLE OPRANDI	En complément de la contribution E40 de demande de constructibilité de sa parcelle, transmet des photos de constructions récentes dans la même zone.	Ces terrains sont situés en zone C du PEB. Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il réglemente l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à la partie 4, 14 du rapport - Autre sujet: l'Aéroport

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@49-2	Geneviève - Veauche	Après comparaison des 2 PLU, constate que les anciens secteurs UCr sont classés UC ou UD s'AUf le hameau des Granges qui devient A.Demande que la partie Chemin des Granges / Chemin des Favots - avec une ligne continue de pavillons sur ces chemins - soit intégrée dans la zone UD.	Le classement de ce secteur de zone UCr à zone A, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maîtriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
C52-1	Josette	souhaite connaître le devenir des parcelles: - ZH 158 et ZI 1128 en indivision	Le classement de ces parcelles de zone UCa à zone AU, considérées comme naturelles, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maîtriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace. Leur éventuelle urbanisation ne pourra se faire qu'à partir de 2031 après révision du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification et renouvellement urbain
C53-1		Demande de:-transformer le local sur parcelle 493 en logement locatif d'environ 60 m²;- créer une voie d'accès sur parcelle 494 ; - accès nouvelle structure atelier en rapport avec le commerce actuel sur parcelle 495- construire un local commercial en rapport avec le commerce de véhicules sur parcelle 495 , - créer 2 habitations pour location. sur parcelle 494(cf plan)	Les projets seront instruits suivant le PLU en vigueur au moment de l'instruction des dossiers.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
C55-1	René	Demande la réintégration de 2 terrains situés aux Vigneux ZA 23 et ZA 130 en zone constructible qui ont fait l'objet de propositions de promoteurs et de refus de la mairie.Signale que les rues Max de Saint Genest et Mazourenok ont fait l'objet de travaux le long de nos terrains et retardé l'urbanisation prévue.	Le classement de ces parcelles de zone AU à zone A, considérées comme zone agricole et naturelle, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maîtriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
C55-2	René	Demande que le local situé 1 rue Michel Laval soit remis en zone d'habitation.	Ce local se situe en zone UA (anciens noyaux urbains, à vocation mixte : habitat, commerces, etc.), le rez-de-chaussée est concerné par un linéaire commercial à préserver repéré au plan graphique. Les changements de destination de commerce vers de l'habitation n'est pas possible sur ces rez-de-chaussée. Cependant, la création ou la réhabilitation de logements en étage reste possible.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
HABITAT LOGEMENT - MIXITÉ				
@2-1	luc - Veauche	S'interroge sur la logique d'imposer des logements sociaux pour des terrains à vocation d'habitat individuel. Selon les informations obtenues auprès de Loire Habitat, considère que l'objectif communal de logements sociaux ne sera pas atteint en fixant cette règle.	Depuis 2017, la commune est soumise à l'article 55 de la loi SRU, à ce titre elle doit atteindre un taux de 20 % de logements sociaux sur son territoire. Au 01/01/2023, le taux de logements locatifs sociaux sur la commune de Veauche était de 8,6 %. Afin de limiter le déficit de logement sociaux et de répondre à cet objectif de 20%, le projet de PLU va fixer des règles de mixité sociale pour l'imposition de création de logements sociaux dans tout projet d'urbanisation. Rappel que le projet de PLU arrêté prévoit 50% de social à partir de 2 logements. Objectif jugé insuffisant par les personnes publiques associées (PPA).	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: mixité sociale
@11-4	CHAPAT Yvonne	Constate la difficulté pour les célibataires et jeunes couples de trouver une location. S'associe à la demande de logements sociaux qui contribuent à un équilibre du renouvellement des générations et sont accueillants pour les ménages modestes.Signale les logements considérés comme << passoires thermiques >> au loyer abordable .(cf lettre présidente de l'ALF)	Cette observation n'appelle pas de remarque particulière mais renforce la décision de la commune d'imposer des règles de mixité sociale.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: mixité sociale

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@25-1	LASSABLIERE Luc	Demande si l'application de la prescription de mixité sociale sur toute la commune avec réalisation de 100% logements sociaux sur des zones où seules un ou deux logements peuvent être réalisés, va résoudre la mixité sociale. Considère que cette prescription peut s'appliquer sur un immeuble qui peut offrir plus de logement sociaux sur une zone réduite. S'interroge sur la possibilité de transmettre à sa descendance un terrain pour la réalisation d'un logement si elle ne répond pas aux critères sociaux. Complément de la contribution @2-1	Depuis 2017, la commune est soumise à l'article 55 de la loi SRU, à ce titre elle doit atteindre un taux de 20 % de logements sociaux sur son territoire. Au 01/01/2023, le taux de logements locatifs sociaux sur la commune de Veauche était de 8,6 %. Afin de limiter le déficit de logement sociaux et de répondre à cet objectif de 20%, le projet de PLU va fixer des règles de mixité sociale pour l'imposition de création de logements sociaux dans tout projet d'urbanisation. Rappel que le projet de PLU arrêté prévoit 50% de social à partir de 2 logements. Objectif jugé insuffisant par les personnes publiques associées (PPA).	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: mixité sociale
@29-2	BRUYERE Jean-Pierre	S'interrogent sur la possibilité d'atteindre le seuil de 20% de logements sociaux, alors qu'une partie du territoire communal est interdite de toute construction en raison du PEB. Considèrent injustifié le fait d'être condamné à régler des amendes au regard des possibilités foncières restreintes qui sont imposées. Demandent qu'une étude prospective soit réalisée pour vérifier la faisabilité de 20 % de logements sociaux en l'état des règlements asphyxiants en vigueur aujourd'hui. Pourquoi la commune devrait-elle s'acquitter d'amendes s'il est prouvé que ce seuil de 20% est inatteignable ? (cf courrier)	Depuis 2017, la commune est soumise à l'article 55 de la loi SRU, à ce titre elle doit atteindre un taux de 20 % de logements sociaux sur son territoire. Au 01/01/2023, le taux de logements locatifs sociaux sur la commune de Veauche était de 8,6 %. Afin de limiter le déficit de logement sociaux et de répondre à cet objectif de 20%, pour limiter le prélèvement de l'Etat, le projet de PLU se doit de fixer des règles de mixité sociale pour l'imposition de création de logements sociaux dans tout projet d'urbanisation.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: mixité sociale
HABITAT LOGEMENT - CIMETIÈRE				
C8-5		S'étonne du projet de construction du futur cimetière en zone agricole alors qu'il reste des parcelles à construire à côté du cimetière actuel (urbanisé ou à urbaniser (zone AU))	Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par des réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Il est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'une voie modes doux. Le terrain jouxtant le cimetière actuel ne répond pas aux critères cités plus haut et également en terme de surface (2800 m ²) pour une vision à long terme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
C9		S'étonne du projet d'implantation du cimetière de Jourcey en raison de l'étroitesse de l'accès, et de la zone humide de la parcelle et de son environnement.	Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par des réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Il est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'une voie modes doux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
E9-1	FLO.FAB	S'insurge contre la création du cimetière sur la parcelle jouxtant sa propriété en raison d'un vécu douloureux . Ne souhaite pas avoir une vue à 360 ° sur cet équipement public. Considère que ce nouveau cimetière aurait pu être réalisé en lieu et place des immeubles jouxtant l'ancien cimetière. S'interroge sur le choix du site de Jourcey	Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par des réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Il est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'un voie modes doux. Le terrain jouxtant le cimetière actuel ne répond pas aux critères cités plus haut et également en terme de surface (2800 m ²) pour une vision à long terme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème:services aux habitants
E10-1	SYLVIE VENET	Contestent la décision de la future implantation du cimetière sur la parcelle ZB 24 lieudit L'étang, jouxtant leur propriété. Estiment subir un préjudice.	Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par des réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Il est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'un voie modes doux. Le terrain jouxtant le cimetière actuel ne répond pas aux critères cités plus haut et également en terme de surface (2800 m ²) pour une vision à long terme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème:services aux habitants
E12-1	ALLARD ERIC	S'insurge contre les nombreux refus d'autorisation de construire une habitation sur une partie de sa parcelle ZB 24 pour une surface de 1000 ou 1500 m ² . S'étonne de ne pas avoir été informé précisément, lors d'un récent entretien, du projet de réalisation du futur projet de cimetière sur sa parcelle. En cas de réalisation du projet, s'estime victime d'une expropriation et demande à être dédommagé selon la valeur établi pour un équipement public et non pour un usage agricole.	Aucun dossier d'urbanisme n'a été déposé pour un projet de construction sur la parcelle ZB 24. Lors de l'entretien avec M. ALLARD G., l'intention de projet de cimetière avait été clairement évoqué. M. ALLARD avait annoncé le montant d'une proposition faite par un agent immobilier. Cette proposition avait été acceptée par M. le Maire.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
C20-1	Marie-Claude	S'étonne du projet de création du cimetière rue de Jourcey:- en zone agricole alors qu'il est recommandé d'éviter l'artificialisation des sols et de préserver les milieux naturels et les continuités écologiques, - dans un environnement préservé de toute urbanisation et porteur de mémoire.	Le projet de cimetière sera aménagé afin de s'intégrer au maximum dans l'environnement existant et de préserver les éléments naturels. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème:services aux habitants

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@22-1	BERTHOLET Fabrice	Fait part de l'impact foncier et affectif du projet du nouveau cimetière sur la parcelle jouxtant sa propriété. S'inquiète de la perte de la valeur de sa propriété en raison d'une part de la vue à 270 ° sur ce futur équipement public et d'autre part des nouvelles contraintes urbanistiques qui vont empêcher toute construction dans la partie occupée par son jardin. Demande si des dédommagements sont prévus par rapport à ce projet qui lui est imposé. S'interroge sur le choix du site de Jourcey . S'étonne que l'extension du cimetière n'ait pas pu être envisagée en centralité favorisant les économies d'échelle. (cf courrier)	Le classement de cette parcelle de zone UCa à zone UD, située en frange des zones agricoles et naturelles, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maîtriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace. Des dédommagements ne sont pas prévus en cas de proximité d'un nouvel équipement public. Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte en réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Le terrain jouxtant le cimetière actuel ne répond pas aux critères cités plus haut et également en terme de surface (2800 m²) pour une vision à long terme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème:services aux habitants
@23-1	MIHATSEK Christelle	S'inquiète du projet de cimetière rue de Jourcey en raison de sa situation en zone humide (ancien étang) , de la présence de la zone partagée (piéton, vélo) construite récemment, et du risque routier en lien avec l'augmentation de la circulation.	Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Respect de la distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par les réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème:services aux habitants
@29-3	BRUYERE Jean- Pierre	Considèrent que le site de Jourcey prévu pour le cimetière va restreindre la zone naturelle de ce site, endroit prisé des promeneurs veauchois. Même si le PEB ne peut évoluer, s'interrogent sur la possibilité d'obtenir une dérogation pour envisager l'implantation du cimetière sur la partie de territoire communal interdite de constructions, côté Cité . (cf courrier)	Le site de Jourcey a été retenu car c'est un des rares terrain non concerné par la PAC. De plus il répond aux critères de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : <i>les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures .</i> En conséquence la création d'un cimetière est à ce jour à l'état de projet. Les études préalablement être réalisées permettront de définir si l'emplacement est définitivement opportun.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème:services aux habitants

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
C33-2		Considère que le projet de cimetière sur le site de Jourcey est irréflecti en raison de sa situation en zone humide et que l'OAP est simplifiée.(en PJ article du Progrès faisant référence au cimetière du Soleil à Saint Etienne)	Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème:services aux habitants
@35-1	Alain - Veauche	Interroge sur le choix du site de Jourcey pour l'implantation d'un cimetière en raison de sa situation en zone marécageuse, accessible par une route étroite.Indique que ce site a fait l'objet d'un aménagement récent pour les cyclistes et les piétons et est apprécié. S'interroge sur son devenir en cas de réalisation de l'équipement.Pourquoi prévoir un 2 -ème cimetière à 1 km de distance?. N'est il pas possible d'agrandir celui existant en sachant que l'horticulteur va être sous peu en retraite?	Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par des réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Il est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'un voie modes doux. Le projet d'aménagement du futur intégrera les aménagement existants afin de garantir la sécurité de tous les usagers. Le terrain jouxtant le cimetière actuel ne répond pas aux critères cités plus haut et également en terme de surface (2800 m ²) pour une vision à long terme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème:services aux habitants
E36-2	DR.BESSET	Pense que le lieu retenu pour ce futur "nouveau cimetière" est assez mal choisi en raison de sa situation mitoyenne avec les constructions pavillonnaires de la sortie de Veauche sans aucun espace tampon faisant une transition, en zone humide (ancien étang) ce qui va probablement nécessiter un drainage pour son assainissement.Interroge sur les rasons techniques et économiques qui ont conduit à choisir ce site au lieu du terrain proche du cimetière actuel.	Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par des réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Il est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'un voie modes doux. Le projet d'aménagement du futur cimetière intégrera les aménagement existants afin de garantir la sécurité de tous les usagers. Le terrain jouxtant le cimetière actuel ne répond pas aux critères cités plus haut et également en terme de surface (2800 m ²) pour une vision à long terme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème:services aux habitants

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@50-2	SÉVÉHON Marie	Approuve le principe d'un cimetière paysager mais regrette le manque de concertation sur ce projet et d'être informé lors de l'enquête.	Le cimetière a été évoqué lors de la réunion publique 05/05/2022.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure
C51-5		Demande quelles sont les autres solutions envisagées et si une étude hydrogéologique a été menée.	Une étude hydrogéologique sera réalisée préalablement à la réalisation du projet. En cas de résultat défavorable, un autre site sera recherché.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème:services aux habitants
C54-1	Thierry	Émet une réserve sur la réalisation du projet de cimetière .Souhaite que ce terrain reste agricole et dans le cas contraire être renseigné de manière plus claire sur le projet.	Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par des réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Il est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'un mode doux. Le projet d'aménagement du futur cimetière intégrera les aménagements existants afin de garantir la sécurité de tous les usagers. Le terrain jouxtant le cimetière actuel ne répond pas aux critères cités plus haut et également en terme de surface (2800 m ²) pour une vision à long terme.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème:services aux habitants
HABITAT-LOGEMENT				
@16-1	Liliane Aurélie Stéphanie - Veauche	Considère judicieux de maintenir la construction du futur centre technique municipal sur la partie de la parcelle ZI 1415 classée en zone AUF2, dans l'alignement des constructions existantes ,telle que prévue initialement par la municipalité. Signale que les réserves de l'Etat remettent en question le projet d'acquisition du tènement par la municipalité et les éventuels acquéreurs .	Le déclassement d'une partie de cette parcelle n'exclut pas l'achat de la totalité par la commune.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
MOBILITÉ				
@3-2	MARTINIER Anthony	Fait observer que la zone des Mûrons constitue une des plus grandes zones de chalandise de la Loire et que le développement de projet d'activités nécessite une réflexion sur les capacités des infrastructures routières et autoroutières à absorber les flux de véhicules.	Une étude de circulation a été réalisée pour ce projet d'aménagement. Elle a concerné les voies proches des zones des Mûrons I et II (voies communales et RD 1082). L'A47 n'a pas été prise en compte pour cette étude.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.6:MOBILITÉ - sous thème:desserte des centralités
E5-1	PASCAL BARATAUD	Demande de prendre en considération ses difficultés d'accessibilité à la voirie et à certains espaces publics en raison de l'absence d'aménagements pour les personnes en situation de handicap . Certaines composantes de l'espace public: enrobé, trottoirs, "bateaux", dénivelés, escaliers, barrières de protection entravent sa mobilité en toute autonomie.cf PJ courrier du Conseil Départemental 21 septembre 2023	Cette contribution ne concerne pas la révision du document d'urbanisme. Toutefois, elle sera traitée comme une doléance. Les travaux seront réalisés par la commune courant 2024.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
C8-3		S'interroge sur l'opportunité de l'emplacement réservé n°29 parcelle ZC 16 pour l'élargissement de la rue des Vernes à cet endroit qui est inconstructible.S'étonne de ne pas avoir été informé.	L'emplacement réservé existe sur cette parcelle depuis le PLU de 2007. Il avait été instauré tout le long de la rue des Vernes pour traduire la volonté de cheminement mode doux sur la commune. La commune a déjà fait l'acquisition d'une bande de terrain située au Nord de la parcelle ZC 16 et les aménagements de voirie au Sud ont été réalisés. En conséquence l'emplacement réservé est maintenu uniquement sur la parcelle ZC 16.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage
@11-1	CHAPAT Yvonne	S'interroge sur les projets modes doux ainsi que sur les aménagements autour de la gare (les dessertes et phasages de réalisation des projets << pistes cyclables >>, les futurs sites de stationnement des parkings vélos).Estime que les informations contenues dans le dossier relatives à la plateforme multimodale de la gare sont peu explicites. (cf lettre présidente de l'ALF)	Le PADD stipule au paragraphe 2-2-1 que la création sur l'ensemble de la commune d'un réseau de déplacement de mobilités actives permettra de relier l'ensemble des centralités (urbaines, économiques, commerciales, loisirs ...) pour accéder aux équipements de proximité et aux espaces économiques. Le projet de plateforme multimodale est un dossier porté par l'intercommunalité Forez-Est, des informations plus précises peuvent être trouvées auprès de cette administration.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.6:MOBILITÉ - sous thème:desserte des centralités
@11-9	CHAPAT Yvonne	Déplore que le développement de la commune se soit fait au plus près de la D1082.Considère que les voiries du Bourg sont inadaptées à son développement . Regrette l'absence de possibilités de contournement des camions. Demande des aménagements pour réduire la dangerosité à la hauteur de l'échangeur de La Gouyonnière.(cf lettre de la présidente de l'ALF)	Le développement par la densification d'une commune se fait généralement autour de ses polarités. Veauche a la particularité d'avoir deux centralités, le bourg de Veauche et la cité Saint-Laurent, toutefois le quartier Saint-Laurent est situé dans le PEB où la densification est interdite. Un plan de circulation sur le territoire communal est actuellement en cours d'élaboration indépendamment du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.6:MOBILITÉ - sous thème:desserte des centralités
E12-3	ALLARD ERIC	Considère que la voie desservant la zone prévue pour la réalisation du futur cimetière est particulièrement dangereuse . (Route étroite en cas d'affluence de visites)	Le terrain est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'une voie modes doux. Le projet d'aménagement du futur cimetière intégrera les aménagement existants afin de garantir la sécurité de tous les usagers.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
C20-5	Marie-Claude	Indique que le déclassement de la parcelle agricole du site de Jourcey induira la création de parkings ainsi que la génération d'un trafic que la rue ne peut absorber de par son étroitesse et de son relief en venant de Chamboeuf.	Ce terrain est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'une voie modes doux. Le projet d'aménagement du futur cimetière intégrera les aménagement existants afin de garantir la sécurité de tous les usagers. Le trafic généré par cet équipement public viendra essentiellement du côté Veauche Bourg (rue de Jourcey et rue de la Croix Borne)	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
@22-3	BERTHOLET Fabrice	S'inquiète des impacts futurs de la réalisation du futur cimetière sur le quartier (insécurité, stationnement, trafic accru)Signale que le projet de cimetière accompagné d'un imposant parking est en totale contradiction avec les enjeux écologiques actuels : objectif zéro artificialisation des sols .Questionne sur la volonté de la mairie d'élargir la rue qui génèrera sans doute un impact massif au niveau du trafic jusqu'à l'Abbaye en direction de St Galmier .S'interroge sur l'insécurité que pourrait générer un parking positionné dans un espace reculé. (cf courrier)	La rue de Jourcey qui dessert le terrain ciblé pour la création du cimetière a une emprise de 10 m et comprend un aménagement pour les modes doux. L'aménagement de l'aire de stationnement ainsi que les allée du cimetière permettra l'infiltration des eaux pluviales. Le trafic généré par cet équipement public viendra essentiellement du côté Veauche Bourg (rue de Jourcey et rue de la Croix Borne) Afin d'éviter l'insécurité et les actes de malveillance un équipement de surveillance sera installé.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
@32-2	BONAMOUR Fabrice	Dénonce les problèmes de circulation sur certains axes qui engendrent de la pollution. Signale l'insuffisance d'aménagements "modes doux" (vélo, piétons).Demande la mise en place de mesures pour le trafic de transit pour préserver la qualité de vie de certains habitants.	Une étude pour un plan de circulation sur la commune est actuellement en cours d'élaboration. Elle intègre la circulation des modes doux. Le cheminement des modes actifs existants et à créer est reporté au plan graphique.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.6:MOBILITÉ - sous thème:desserte des centralités
E36-3	DR.BESSET	S'interroge sur le devenir des aménagements réalisées sur la rue de Jourcey dont l'étroitesse avec deux passages surélevés impose un croisement alterné des véhicules, et la voie "mode doux" .Que vont devenir ces investissements ? La circulation supplémentaire pour desservir le cimetière sera-t-elle possible en toute sécurité ?	Ce terrain est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'une voie modes doux. Le projet d'aménagement du futur cimetière intégrera les aménagement existants afin de garantir la sécurité de tous les usagers. Le trafic généré par cet équipement public viendra essentiellement du côté Veauche Bourg (rue de Jourcey et rue de la Croix Borne).	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@41-5	COLLECTIF VEAUCHOISDEJO URCEY Voisins	Le collectif veaudois de Jourcey fait part des inquiétudes des riverains sur:- la dépréciation financières du quartier le rendant moins attractif, - les nuisances générées par le stationnement et les risques d'insécurité-l'étroitesse de la Rue de Jourcey, le manque de visibilité en arrivant de Saint Galmier et les difficultés d'un convoi funéraire pour faire demi tour dans cette rue à une seule voie (référence à l'avis du SCOT page 19) (cf courrier et pétition de 46 signatures)	Ce terrain est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'une voie modes doux. Le projet d'aménagement du futur cimetière intégrera les aménagement existants afin de garantir la sécurité de tous les usagers. Le trafic généré par cet équipement public viendra essentiellement du côté Veauche Bourg (rue de Jourcey et rue de la Croix Borne)	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
@43-1	Audrey - Veauche	S'interroge sur les conséquences de la densification de la zone de l'avenue Paccard sur la saturation du trafic routier d'ores et déjà existant aux heures de pointe, sur les problèmes récurrents de stationnement, la dangerosité de l'accès à cette voie à partir des habitations et de certains chemins, sur la circulation des cyclistes sur les trottoirs. Demande les dispositions prévues pour combiner l'augmentation des logements et donc le nombre de résidents et des véhicules sur l'avenue Paccard tout en solutionnant la dangerosité de cette avenue et réduisant les temps d'accès nécessaires.	Une étude pour un plan de circulation sur la commune est actuellement en cours d'élaboration. Elle intègre la circulation des modes doux. La circulation des cyclistes sur les trottoirs est interdite. Seuls les enfants de moins de huit ans sont autorisés à emprunter les trottoirs, à condition de rouler à une allure raisonnable et de ne pas gêner les piétons.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.6: MOBILITÉ - sous thème: desserte des centralités
E56-1		OAP des MûronsS'inquiète du trafic routier qui sera généré par la future zone des Mûrons II (30 ha de lots industriels et 80 logements) et du report de circulation sur la rue Robert Schuman, voie traversant la zone. Préalablement à tous travaux d'aménagement de la zone demande la création des 2 voies de contournement du trafic vers la zone des Mûrons de Saint Etienne Métropole.	Des ouvrages routiers permettant de traverser le bassin de rétention des eaux pluviales afin de relier les 2 zones d'activités seront réalisés afin d'orienter le trafic routier par la zone des Mûrons I. Des aménagements sont attendus et une étude de circulation a été réalisée. La rue Robert Schuman sera aménagée afin de contraindre et reporter la circulation sur la zone des Mûrons I.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.6: MOBILITÉ - sous thème: desserte des centralités
MILIEUX NATURELS- BIODIVERSITÉ				
C4-1	Christian	Demande de la CCFE d'intégrer, au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, les haies et arbres mentionnés au plan joint, afin qu'ils soient identifiés dans le plan de zonage en tant que "haies et arbres remarquables à protéger"	Cette demande sera prise en compte dans les documents du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème: zones humides et trames vertes
E9-2	FLO.FAB	S'inquiète du choix du site retenu pour la création du nouveau cimetière en zone "humide" avec de la biodiversité.	Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par des réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Il est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'un voie modes doux.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
@11-2	CHAPAT Yvonne	Sollicite que la commune se réapproprie les bords de Loire (comme les communes d'Andrézieux et de Saint Just Saint Rambert) et propose une destination fraîcheur, un lieu de loisirs et de convivialité permettant de profiter de la beauté des lieux. (cf lettre de la présidente de l'ALF)	Cette intention d'aménagement des bords de Loire est inscrite au chapitre 2-2-3 du PADD. De plus, les réflexions autour de ce type d'aménagement ne relèvent pas uniquement du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème: zones humides et trames vertes

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@11-6	CHAPAT Yvonne	Souhaite disposer d'informations sur les " poumons verts" évoqués dans le projet de PLU.Considère que le projet est peu explicite sur l'implantation des îlots de fraîcheur.Demande si les futurs parkings seront perméables et si une désimperméabilisation progressive de la ville est envisagée .(cf lettre présidente de l'ALF)	Le plan de zonage du PLU sera complété afin de faire apparaître la trame verte au sein du tissu urbain. Les prochaines aires de stationnement continueront d’être réalisées avec des matériaux laissant la perméabilité au sol.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:nature en ville
E12-2	ALLARD ERIC	Considère que la création d'un cimetière dans une zone humide ne prend pas en compte les considérations environnementales (infiltrations)	Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
@19-4	Solange - Saint-Médard-en-Forez	Considere nécessaire que le bois de feuillus des Volons bénéficie d'un classement plus contraignant pour le préserver car il protège le Volon et les bords de Loire classés en zone humide et en ZNIEFF.	La ripisylve des bords de Loire est préservée de l'urbanisation par un classement en zone naturelle. De plus, le PLU identifie des espaces boisés classés sur les surfaces végétalisées les plus remarquables permettant ainsi de protéger les arbres en place (coupes ou abattages possibles uniquement pour des raisons sanitaires - article L421-4 du code de l'urbanisme) et d'éviter l'urbanisation de ces secteurs .	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
C20-3	Marie-Claude	Signale que que le site prévu pour la réalisation du cimetière est une zone humide. Rappelle que le secteur s'appelait autrefois l'Étang.	Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
@22-2	BERTHOLET Fabrice	S'inquiète de l'impact environnemental sur le site du projet du nouveau cimetière tournée vers les usages agricoles en contradiction avec les enjeux écologiques actuels: objectif zéro artificialisation des sols, réappropriation du foncier agricole pour l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Signale la présence de deux exploitations agricoles dynamiques , d'une faune remarquable, d'un patrimoine naturel (haies, bosquets) et d'une zone humide (autrefois appelé l'Etang de Barrieux) (cf courrier)	Le projet de cimetière sera aménagé afin de s'intégrer au maximum dans l'environnement existant et de préserver les éléments naturels. Ce terrain retenu ne concerne l'activité d'aucune exploitation agricole et n'est pas identifié à la PAC. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
E27-3	NICOLE.PARDON	Demande l'aménagement des rives de la Loire permettant une liaison avec Andrézieux et Rivas afin de pouvoir profiter de la fraîcheur de l'endroit pendant les chaudes journées d'été.	Cette intention d’aménagement des bords de Loire est inscrite au chapitre 2-2-3 du PADD.De plus, les réflexions autour de ce type d'aménagement ne relèvent pas uniquement du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes
@29-5	BRUYERE Jean-Pierre	S'interrogent sur l'aménagement des bords de Loire et des espaces verts prévus sur la commune .Considèrent que la commune de 9000 habitants traversée par le fleuve Loire est aujourd'hui largement sous-équipée en aménagements.Demandent s'il est possible de prévoir à court et moyen terme les dispositions qui faciliteraient des aménagements pour favoriser la balade, les activités sportives ou de détente à l'instar d'autres communes . (cf courrier)	Cette intention d’aménagement des bords de Loire est inscrite au chapitre 2-2-3 du PADD.De plus, les réflexions autour de ce type d'aménagement ne relèvent pas uniquement du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes
@32-1	BONAMOUR Fabrice	Fait observer la création de nouveaux logements préjudiciable à la préservation de l'environnement dans le périmètre urbain qui se fait au détriment des prairies agricoles, des espaces verts.Dans le contexte de changement climatique , considère dommageable pour les enfants et les générations futures , l'absence de zones dédiées à la nature en ville.	Le plan de zonage du PLU sera complété afin de faire apparaître la trame verte existante et projetée au sein du tissu urbain.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:nature en ville

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
C33-3		Indique que la zone du futur cimetière est humide (lieu anciennement dénommé "les Etangs") Souhaite connaître les mesures compensatoires prévues pour remplacer la mare proche du site.En raison de la présence de la biodiversité présente dans la zone, demande la réalisation d'une enquete environnementale , de maintenir cette parcelle en zone verte et de ne pas attendre 2050 pour appliquer la loi ZAN.	Préalablement à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Cette étude déterminera l'emplacement du projet. Même si la mare existante ne se situe pas dans l'emprise, le projet en tiendra compte.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
@41-3	COLLECTIF VEAUCHOISDEJOURCEY Voisins	Le collectif veauchois de Jourcey signale que le futur site du cimetière se situe en zone très humide avec présence de biodiversité et constitue un patrimoine naturel et agricole à préserver (fermes ovine et équestre) .Interroge sur le devenir de la nappe souterraine par rapport au traitement des stationnements traités par des matériaux perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales.Note les avis de la chambre d'agriculture et du SCOT (pages 10-16-17-18-20) (Cf courrier et pétition de 46 signatures)	Un parking perméable est un système multicouche dont la structure a la capacité de retenir et filtrer l'eau pendant qu'elle s'infiltré, les polluants pouvant être retenus dans les substrats. De plus, préalablement à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Cette étude déterminera l'emplacement du projet. La Chambre d'agriculture ne parle du projet cimetière dans son avis.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage- Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
@42-3	BONNET Céline	Souhaiterait l'aménagement des bords de Loire	Cette intention d'aménagement des bords de Loire est inscrite au chapitre 2-2-3 du PADD.De plus, les réflexions autour de ce type d'aménagement ne relèvent pas uniquement du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes
@43-3	Audrey - Veauche	Fait remarquer que l'OAP densification "Paccard" prévoit dans sa globalité le remplacement des maisons individuelles par des programmes collectifs réduisant ainsi les espaces végétaux et perméables au profit de zone bétonnées et enrobées.Est-ce bien dans la logique des enjeux environnementaux actuels ?	Le règlement écrit définit une coefficient de biotope des surfaces aménagées de 0,5 pour les projets	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:coefficient de surface éco-aménagées
@50-1	SÉVÉHON Marie	demande d'aménager les bords de Loire	Cette intention d'aménagement des bords de Loire est inscrite au chapitre 2-2-3 du PADD.De plus, les réflexions autour de ce type d'aménagement ne relèvent pas uniquement du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes
@50-3	SÉVÉHON Marie	Signale la présence de bassins, mares, terrain marécageux vers le site du cimetière. Interroge sur l'aspect sanitaire	Préalablement à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Cette étude déterminera l'emplacement du projet. Même si la mare existante ne se situe pas dans l'emprise, le projet en tiendra compte.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
C51-2		Souhaite disposer du recensement des haies, zones humides, comme le demande le SCOT et la CDPENAF. Demande le recensement des mares.	Le projet intègre déjà les zones humides (cf. état initial de l'environnement et le zonage Ni). Il pourra être complété au regard des données à disposition (études de recensement des haies, zones humides, etc.).	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
EAUX				

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@47-2	GENTIANE Michel	OAP des Mûrons: Considèrent que l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux pluviales et d'eaux usées posent problème. (bassin de décantation plein lors d'une petite pluie, terrains très marécageux). Signalent la saturation de la station d'épuration d'eaux usées d'Andrézieux et l'atteinte des limites de capacité de celle de Veauche (le raccordement sur Veauche nécessiterait la pose d'un réseau d'au moins 7 km et générerait un surcoût important et des nuisances pour les veauchois).	L'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées sont prévus avec un raccordement sur la zone des Mûrons I. Un dossier loi sur l'eau sera déposé et instruit par les services de l'Etat. Les eaux puviales seront dirigées vers le bassin de rétention existant et prévu dès l'origine pour la gestion des eaux pluviales des 2 zones.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.8: EAUX - sous thème:eaux pluviales
C51-1		1/Note que le PLU fait état de l'existence de 2 masses d'eau souterraine. Souhaite connaître leur situation, leur profondeur, leur rôle de secours en cas de nécessité. 2/La STEP (station d'épuration)conçue pour 12 000 eq/hab traite 16 994 eq/hab. Demande s'il est envisagé son extension.	La référence aux masses d'eau souterraine ainsi que leur cartographie sont présentes au sein de l'état initial de l'environnement (chapitre du rapport de présentation). Il s'agit de la masse d'eau souterraine FRGG091 "sables et marnes du bassin tertiaire de la Plaine du Forez libre et la masse d'eau FRGG047 alluvions de la Loire du Massif Central longeant le fleuve. L'étude descapacités d'une STEP se mesure à l'aide de 2 indicateurs : la capacité hydraulique et la charge polluante. Pour la STEP de Veauche : - la capacité hydraulique est de 2.250m3/j en temps sec et de 4.500m3/j en temps de pluie. Actuellement la STEP est à 80 % de charge. - La charge polluante est de 720Kg/j. Actuellement la STEP est à 62,5% de charge.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.8: EAUX - sous thème:assainissement
PAYSAGE - PATRIMOINE				
@19-2	Solange - Saint-Médard-en-Forez	Considère indispensable que la commune se réapproprie les bords de Loire (à droite du pont de Veauchette, vers Rivas, et à gauche vers Andrézieux).Suggère la réalisation d' un sentier pour admirer les beaux parcs ombragés des belles maisons qui sont au bord de la balme et qui devraient être classées.	Cette intention d'aménagement des bords de Loire est inscrite au chapitre 2-2-3 du PADD.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.9: PAYSAGE ET PATRIMOINE
C20-2	Marie-Claude	Signale que le secteur de Jourcey dispose d'un patrimoine naturel, paysager et culturel (présence de quelques anciennes fermes typiques de l'architecture traditionnelle forézienne, de l'abbaye de Jourcey (XIIème siècle) sur la commune de Chamboeuf, du chemin de Compostelle).	L'implantation d'un cimetière ne portera pas atteinte au patrimoine culuturel situé au delà du périmètre de 500 m de protection des monuments historiques classés.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
@22-5	BERTHOLET Fabrice	S'interroge sur l'impact environnemental de la zone du futur cimetière tournée vers les loisirs.Signale que le quartier est depuis longtemps un lieu de prédilection pour la détente de la population , qu' un cheminement propre (voie piétonne et cyclable) a été élaboré par les deux communes de Chamboeuf et de Veauche, ces dernières années avec comme jonction patrimoniale : l'Abbaye de Jourcey. La portion du chemin de Compostelle en direction de Rivas consolide l'usage pédestre vers les bords de Loire. S'inquiète du bouleversement de cheminement pédestre lié à l'aménagement autour du futur cimetière en raison d'un élargissement de la rue de Jourcey signalé dans les documents annexes du PLU. (cf courrier)	Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Le terrain est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'un voie modes doux. Le projet d'aménagement du futur cimetière intégrera les aménagement existants afin de garantir la sécurité de tous les usagers.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
@29-7	BRUYERE Jean-Pierre	Considèrent que la révision du PLU de Veauche mériterait la prise en compte d'un certain nombre d'assouplissements réglementaires permettant de corriger les déséquilibres sérieux de l'aménagement urbanistique de la commune, << porte d'entrée >> du Forez , mais également << porte d'entrée >> à la frontière avec St Etienne Métropole. (cf courrier)	Veauche a la particularité d'avoir deux centralités, le bourg de Veauche et la cité Saint-Laurent, toutefois le quartier Saint-Laurent est situé dans le PEB dont le règlement limite la constructibilité du secteur. En conséquence, il résulte que le développement n'est pas équilibré sur le territoire.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.9: PAYSAGE ET PATRIMOINE

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@41-4	COLLECTIF VEAUCHOISDEJO URCEY Voisins	Le collectif Veauchois de Jourcey signale que ce secteur est un havre de paix depuis de nombreuses années, de détente et dédié au sport grâce à l'aménagement du cheminement qui mène à l'Abbaye de Jourcey. Interroge sur le devenir de la piste cyclable et de l'investissement financier fait en 2018.(cf courrier et pétition de 46 signatures)	Le projet d'aménagement du futur cimetière intégrera les aménagement existants notamment la piste cyclable afin de garantir la sécurité de tous les usagers.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT -LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
SANTÉ- RISQUES				
@11-3	CHAPAT Yvonne	Souligne que le projet de PLU fait référence à une qualité de l'air dégradée. Souhaite connaître les résultats des analyses plus précises au quartier St-Laurent, au Bourg, le long de l'ex-nationale ainsi que la part des camions dans la pollution.(cf lettre présidente de l'ALF)	L'annexe 1 « Etat initial de l'environnement » du rapport de présentation traite au paragraphe 4.2 le sujet de la qualité de l'air. Les données sont issues de la plate-forme ORHANE (Observatoire Harmonisé Auvergne Rhône-Alpes des Nuisances Environnementales).	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10: SANTÉ ET RISQUES: sous thème: pollution de l'air
@11-8	CHAPAT Yvonne	Signale que le bruit et l'accroissement des embouteillages aux heures de pointe sont des nuisances importantes pour les habitants.(cf lettre présidente de l'ALF)	Afin de limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores aux abords des voies bruyantes, une OAP densité et renouvellement est prévue. Ces secteurs où la densité n'était pas réglementée pouvait atteindre une densité variant de 150 à 430 logements / hectare. Les densités proposées au PLU serait de 100 à 150 logements / hectare.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10: SANTÉ ET RISQUES: sous thème: nuisances sonores
@29-9	BRUYERE Jean-Pierre	Signalent les nuisances générées par SOFOREC vis à vis des riverains veauchois (cf courrier)	La société SOFOREC est implantée sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et souhaite que la commune de Veauche analyse avec la commune d'Andrézieux Bouthéon cette observation.
CLIMAT-ÉNERGIE				
@19-3	Solange - Saint-Médard-en-Forez	Questionne sur la possibilité d'exiger une proportion de bâtiments à énergie positive que ce soit dans le parc privé ou social.	Le Code de l'urbanisme précise dans 2 articles : - L'article L151-28 alinéa 3° permet le dépassement de certaines règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale. - L'article L152-2 permet de déroger aux règles de hauteur pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale. Un rappel de ces articles pourraient figurer dans les Dispositions Générales	Partage la réponse du maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.11 : CLIMAT -ÉNERGIE /Sous-thème : sobriété énergétique
PROCÉDURE				
E9-3	FLO.FAB	Signale que lors de la réunion de présentation du projet de PLU, la création du nouveau cimetière n'a pas été évoquée.Critique les difficultés pour trouver l'information au niveau du dossier.	Le cimetière a été évoqué lors de la réunion publique 05/05/2022. Ce projet apparait dans le dossier des Orientations d'Aménagement Programmé qui est un document essentiel du dossier de révision du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure
C20-4	Marie-Claude	Regrette l'absence d'information, de débat citoyen pour le projet de cimetière considéré d'intérêt public .	Le cimetière a été évoqué lors de la réunion publique 05/05/2022.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@22-4	BERTHOLET Fabrice	Déplore l'absence de communication sur le projet du futur cimetière que ce soit lors de la phase de concertation (réunion mai 2023) ou au niveau des PV du conseil municipal. Signale que la mise en place d'un affichage lors du weekend de Pâques devant la parcelle lui a permis de découvrir l'ampleur du projet. Fait part des difficultés pour prendre un RDV physique avec la commissaire enquêtrice (cf courrier)	Le cimetière a été évoqué lors de la réunion publique 05/05/2022. Les mesures de publicité de l'enquête publique répondent aux formalités prévues par le code de l'environnement : affichage au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique. Mme la commissaire enquêtrice a été présente en Mairie pour 4 permanences physiques de 1/2 journée chacune + 1 séance de permanence en visio-conférence.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure
@23-2	MIHATSEK Christelle	S'indigne de l'absence de concertation sur ce projet.	Le cimetière a été évoqué lors de la réunion publique 05/05/2022.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure
@24-1	THOMAS Nathalie	S'indigne d'apprendre le projet d'implantation d'un cimetière dans un lieu authentique sans aucune information préalable de la Mairie.	Le cimetière a été évoqué lors de la réunion publique 05/05/2022.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure
@29-8	BRUYERE Jean-Pierre	Signalent que le futur site du cimetière n'a pas été débattu en réunion publique et n'a pas été évoqué en Conseil Municipal. (cf courrier)	Le cimetière a été évoqué lors de la réunion publique 05/05/2022. L'emplacement a été déterminé après avoir rencontré le propriétaire du terrain qui avait signifié son accord oral. Le projet de cimetière figurait dans le dossier transmis pour le conseil municipal du 26/09/2024 pour l'arrêt du projet.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure
C33-1		Fait part de son étonnement d'un projet d'implantation de cimetière. Regrette de ne pas avoir pu rencontrer la commissaire enquêtrice faute de créneaux pour lui poser des questions sur la procédure d'élaboration de ce PLU, qui n'a jamais été mentionné dans les bulletins municipaux "Vivre à Veauche".	Le cimetière a été évoqué lors de la réunion publique 05/05/2022. Les mesures de publicité de l'enquête publique répondent aux formalités prévues par le code de l'environnement : affichage et insertion dans des journaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique. Affichage sur les sites des OAP. Affichage sur les panneaux lumineux et sur le site officiel de la Ville de Veauche. Information par le bulletin municipal dans chaque boîte à lettres début avril. Mme la commissaire enquêtrice a été présente en Mairie pour 4 permanences physiques de 1/2 journée chacune + 1 séance de permanence en visio-conférence.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure
@34-1	SORLIN Albert	Fait part de modifications à apporter aux plans de réseaux d'assainissement et d'eau potable (cf PJ)	Les plans assainissement et AEP seront mis à jour dans la mesure du possible.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
E36-1	DR.BESSET	S'étonne de l'absence d'information relatif au projet d'implantation d'un nouveau cimetière.	Le cimetière a été évoqué lors de la réunion publique 05/05/2022.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@41-1	COLLECTIF VEAUCHOISDEJO URCEY Voisins	Le collectif Veauchois de Jourcey s'indigne du manque de respect vis à vis des habitants du quartier en particulier des riverains mitoyens du projet d'implantation du futur cimetière, de la difficulté de trouver les informations sur ce sujet dans le dossier, de l'absence de transparence au sein même du conseil municipal, de communication dans les visites de proximité, de mention de l'extension de cet équipement dans les procès verbaux des conseils municipaux et lors de la présentation du PLU .Regrette que lors de la découverte du projet en cours de l'enquete publique , il ne restait que quelques créneaux en visioconférence et aucun créneau physique. (cf courrier et pétition de 46 signatures)	Le cimetière a été évoqué lors de la réunion publique 05/05/2022. Les mesures de publicité de l'enquête publique répondent aux formalités prévues par le code de l'environnement : affichage et insertion dans des journeaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique. Affichage sur les sites des OAP. Affichage sur les panneaux lumineux et sur le site officiel de la Ville de Veauche. Information par le bulletin municipal dans chaque boîte à lettres début avril. Mme la commissaire enquêtrice a été présente en Mairie pour 4 permanences physiques de 1/2 journée chacune + 1 séance de permance en visio-conférence.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure
@44-1	ARNAUDIER Marie	Fait part de son étonnement d'un projet d'implantation d'un cimetière en mitoyenneté de la dernière maison de la rue de Jourcey.Signale l'absence de communication sur ce projet lors de la présentation du nouveau PLU, en Mai 2023.	Le cimetière a été évoqué lors de la réunion publique 05/05/2022. Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par des réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure et THEME 4.5: HABITAT - LOGEMENT: sous thème :service aux habitants
@47-5	GENTIANE Michel	OAP des Mûrons: Estiment que le projet n'est pas judicieux et qu'il manque d'efficience. Malgré les demandes de plusieurs associations, riverains, conseillers municipaux et des principaux intéressés, déplorent l'absence de participation à l'élaboration et au suivi du projet.	La ZAC des Mûrons II à Veauche a été lancée en 2010 par l'ex-Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier qui a déposé et soumis à concertation un dossier de création de ZAC fin 2016.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
@49-1	Geneviève - Veauche	Regrette que l'information concernant l'enquête n'ait pas été déposée dans chaque boîte à lettres, accompagnée des 2 schémas PLU 2007 et 2023, ce qui aurait été beaucoup plus accessible que le dossier proposé (indigeste tant par son volume que par les termes techniques, les renvois à règlement ... sans parler des croquis / photos illisibles ou peu lisibles.)Pourquoi attendre la (presque) finalisation du projet pour le soumettre à la population?	Les mesures de publicité de l'enquête publique répondent aux formalités prévues par le code de l'environnement : affichage et insertion dans des journeaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique. Affichage sur les sites des OAP. Affichage sur les panneaux lumineux et sur le site officiel de la Ville de Veauche. Information par le bulletin municipal dans chaque boîte à lettres début avril. Mme la commissaire enquêtrice a été présente en Mairie pour 4 permanences physiques de 1/2 journée chacune + 1 séance de permance en visio-conférence. La mise à disposition du public de la totalité des pièces du dossier répond aux formalités prévues par le Code de l'environnement en matière d'enquête publique.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure
C51-3		S'étonne de lire une information sur l'état de la Coise dans le PLU. La Coise ne passant pas à Veauche, interroge sur l'utilité de cette information.	La commune de Veauche fait partie du bassin versant de la rivière Coise. Les ruisseaux Le Volvon et Le Petit Volvon, situés sur le territoire de la commune Veauche, sont des affluents de la Coise.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
C54-2	Thierry	Note un manque de communication de la part de la mairie sur le projet de cimetière.	Les mesures de publicité de l'enquête publique répondent aux formalités prévues par le code de l'environnement : affichage et insertion dans des journeaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique. Affichage sur les sites des OAP. Affichage sur les panneaux lumineux et sur le site officiel de la Ville de Veauche. Information par le bulletin municipal dans chaque boîte à lettres début avril. Mme la commissaire enquêtrice a été présente en Mairie pour 4 permanences physiques de 1/2 journée chacune + 1 séance de permance en visio-conférence.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13: PROCÉDURE - sous thème: organisation de la procédure
RÈGLEMENT				
@34-3	SORLIN Albert	Interroge sur les dispositions définies pour l'OAP "secteur de la Guillonnière" (page 36) relatives aux accès : "Les nouvelles opérations de logement en front de rue doivent prévoir un accès sécurisé depuis l'avenue Paccard".	Le paragraphe sera corrigé. Avenue Paccard remplace par Ruède la Guillonnière	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@42-2	BONNET Céline	Signale le manque de places de stationnement . Considère qu'une place de stationnement par logement de plus de 50 m ² est largement insuffisant.	La commune de Veauche comporte environ 2300 places de stationnement public dont environ 360 localisées au Bourg de Veauche. La taille moyenne des logements en France est de T1 : 32 m ² ; T2 : 45 m ² ; T3 : 65m ² ; T4 : 80 m ² ; T5 : 95 m ² . Sur cette base minimum, l'application du seuil de 50 m ² pour une place de stationnement impliquera 1 place de stationnement pour T1 et T2 ; 2 places de stationnement pour T3 à T5	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
CAS PARTICULIER - DOUBLON				
C17-1	Gilbert	Doublon de la contribution E12	Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
E30-1		Remarque: Contribution de RTE du 10/11/2023 annexée à l'avis de l'Etat, présente dans le dossier "papier" et dans le paragraphe "pièces administratives " du registre numérique.Observations traitées, par ailleurs, par le maitre d'ouvrage dans le cadre des avis des PPA.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
@37-1	André - Veauche	Pièce jointe absente de la contribution. Doublon de la Contribution @39		Doublon de la Contribution @39
CAS PARTICULIER -HORS CHAMP DE L'ENQUETE				
@3-1	MARTINIER Anthony	Considère nécessaire une entrée /sortie dans les 2 sens sur l'autoroute A72 au niveau de la zone des Volons pour fluidifier les déplacements domicile /travail et améliorer la sécurité routière de ce secteur.	La gestion de l'A72 n'est pas une compétence communale. Cette suggestion sera transmise aux services de l'Etat.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage
@11-7	CHAPAT Yvonne	Regrette de ne pas trouver d'information concernant les transports en commun (cadencement SNCF pour un aller vers St-Étienne en début d'après-midi; desserte du Bourg et du nord de Veauche par les cars de Roanne pour les élèves scolarisés au lycée technique Mimard ou l'IUT à Saint Etienne) (cf lettre de la présidente de l'ALF)	Cette observation hors champ de l'enquête n'appelle pas de remarque particulière.	cette observation ne relève pas du champ de l'enquête
@15-2	RICHATIN - IMBERT Liliane- Aurélie-Stéphanie	Estime que la chambre d'agriculture, la municipalité, le notaire, un représentant de l'Etat auraient du alerter sur les conséquences d'une location de la parcelle ZI 1416 avec un bail précaire.Souligne qu'une distinction de la classification des baux ruraux a été faite lors de la location de la parcelle ZI 1415 (bail à long terme) au même agriculteur. Indique faire appel de la décision prise lors de l'approbation du PLU dans l'hypothèse d'un déclassement de la parcelle ZI 1416 en zone A .	La parcelle ZI1416 a été classée en zone AU dans le projet arrêté. Son ouverture à l'urbanisation était donc conditionnée à une révision du PLU. Cependant, son classement pourrait être réétudié pour approbation car elle appelle une réserve de l'Etat et des remarques de la part des autres PPA dans un objectif de maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels, une ressource à préserver, et afin d'atteindre à terme l'objectif du zéro artificialisation nette.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage
@50-4	SÉVÉHON Marie	Demande plus de trains	Cette remarque hors champ de l'enquête n'appelle pas de réponse.	cette observation ne relève pas du champ de l'enquête
@50-6	SÉVÉHON Marie	Demande un autre accès à l'autoroute depuis Veauche pour désengorger la sortie Andrézieux / fin du CD100.	Cette remarque hors champ de l'enquête n'appelle pas de réponse.	cette observation ne relève pas du champ de l'enquête
CAS PARTICULIER - AÉROPORT				
E6-1	JEROME PEYER	Souligne que les personnes publiques associées n'ont pas signalé , lors de la consultation, l'obsolescence du PEB. Considère que le PEB actuel impose inutilement des secteurs d'interdiction de l'accroissement de la population sur le secteur C, qui concerne une importante surface sur la commune. Estime que la commune de Veauche aurait pu mieux anticiper et maîtriser le renouvellement urbain si elle n'avait pas été contrainte par un PEB obsolète. Ne pas réviser le PEB concomitamment à la révision du PLU de Veauche revient à artificialiser du terrain alors qu'une densification serait possible, ce qui va à l'encontre des orientations de la loi Zéro Artificialisation Nette. (cf contribution de 6 pages de M. Peyer)	Le Plan d'Exposition aux Bruits reporté sur le plan de zonage et annexé au projet de révision de Plan local d'urbanisme est le plan en vigueur. La révision du PEB n'est pas une compétence du Maire, elle est la compétence du Préfet. Le Maire de Veauche œuvre depuis plusieurs années auprès de la Sous-Préfecture, de la DGAC et du syndicat gestionnaire de l'aéroport pour une révision de ce PEB.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à la partie 4,14 du rapport - Autre sujet: L'Aéroport

TABLEAU OBSERVATIONS DU PUBLIC

Identifiant	Contributeur	Résumé de l'observation	Réponse MO	Avis de la commissaire enquêtrice
@11-5	CHAPAT Yvonne	Signale que le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) défini en 2006 sur la base de prévisions de 400 000 à 800 000 passagers par an ne concerne qu'un trafic actuel de 5000 passagers. Demande la révision du PEB afin que les servitudes qui pèsent sur le quartier St-Laurent soient diminuées, ce qui contribuerait à rééquilibrer l'urbanisme sur Veauchois. (cf lettre présidente de l'ALF)	La révision du PEB n'est pas une compétence du Maire, elle est la compétence du Préfet. Le Maire de Veauchois œuvre depuis plusieurs années auprès de la Sous-Préfecture, de la DGAC et du syndicat gestionnaire de l'aéroport pour une révision de ce PEB.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à la partie 4,14 du rapport - Autre sujet: L'Aéroport
@19-5	Solange - Saint-Médard-en-Forez	Indique que les différentes zones protégées par le plan d'exposition au Bruit (PEB) le sont par rapport à des directives adoptées en 2006 sur des prévisions de développement de l'aéroport à 400 000 passagers par an, voire 800 000 et non sur le trafic actuel de 5000 passagers. S'étonne que le projet de PLU de Veauchois soit soumis à des contraintes non fondées qui ont des conséquences sur l'équilibre de la ville et particulièrement sur le quartier Saint Laurent.	Le Plan d'Exposition aux Bruits reporté sur le plan de zonage et annexé au projet de révision de Plan local d'urbanisme est le plan en vigueur. La révision du PEB n'est pas une compétence du Maire, elle est la compétence du Préfet. Le Maire de Veauchois œuvre depuis plusieurs années auprès de la Sous-Préfecture, de la DGAC et du syndicat gestionnaire de l'aéroport pour une révision de ce PEB.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à la partie 4,14 du rapport - Autre sujet: L'Aéroport
@21-1	PIERRE - Saint-Héand	Signale que le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) défini en 2006 sur la base de prévisions de 400 000 à 800 000 passagers par an ne concerne qu'un trafic actuel de 5000 passagers. Demande la révision du PEB afin que les servitudes qui pèsent sur le quartier St-Laurent soient diminuées, ce qui contribuerait à rééquilibrer l'urbanisme sur Veauchois. Indique que le problème du coût d'investissement et du déficit chronique de l'aéroport payés par le contribuable impacte grandement le PLU de Veauchois. (observation en partie similaire à l'observation @11-5)	Le Plan d'Exposition aux Bruits reporté sur le plan de zonage et annexé au projet de révision de Plan local d'urbanisme est le plan en vigueur. La révision du PEB n'est pas une compétence du Maire, elle est la compétence du Préfet. Le Maire de Veauchois œuvre depuis plusieurs années auprès de la Sous-Préfecture, de la DGAC et du syndicat gestionnaire de l'aéroport pour une révision de ce PEB.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à la partie 4,14 du rapport - Autre sujet: L'Aéroport
@29-1	BRUYERE Jean-Pierre	Considèrent que le PEB en vigueur depuis 2006 fondé sur la base de prévisions de trafic aérien erroné prive la commune de l'implantation de constructions sur une partie significative du territoire en créant un déséquilibre manifeste qui tend à concentrer l'urbanisation autour de la RD1082, et le bourg au détriment du secteur Est et en générant des nuisances croissantes sur la D1082. S'étonnent que le PEB n'ait jamais été révisé. Demandent que soit intégrée dans le projet de PLU la possibilité de faire évoluer la réflexion du développement de la commune sur l'ensemble du territoire veauchois, dans les meilleurs délais. (cf courrier)	Le Plan d'Exposition aux Bruits reporté sur le plan de zonage et annexé au projet de révision de Plan local d'urbanisme est le plan en vigueur. La révision du PEB n'est pas une compétence du Maire, elle est la compétence du Préfet. Le Maire de Veauchois œuvre depuis plusieurs années auprès de la Sous-Préfecture, de la DGAC et du syndicat gestionnaire de l'aéroport pour une révision de ce PEB.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à la partie 4,14 du rapport - Autre sujet: L'Aéroport
@41-6	COLLECTIF VEAUCHOISDEJO URCEY Voisins	Le collectif Veauchois de Jourcey considère que le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de St Etienne approuvé en février 2006, basé sur des données de trafic anciennes doit être révisé. Demande le rééquilibrage de l'urbanisme entre le Bourg surdensifié et les restrictions sur le Quartier St Laurent. (cf courrier et pétition de 46 signatures)	Le Plan d'Exposition aux Bruits reporté sur le plan de zonage et annexé au projet de révision de Plan local d'urbanisme est le plan en vigueur. La révision du PEB n'est pas une compétence du Maire, elle est la compétence du Préfet. Le Maire de Veauchois œuvre depuis plusieurs années auprès de la Sous-Préfecture, de la DGAC et du syndicat gestionnaire de l'aéroport pour une révision de ce PEB.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à la partie 4,14 du rapport - Autre sujet: L'Aéroport
@47-4	GENTIANE Michel	Considèrent que le PEB doit être réexaminé en raison de la baisse du trafic aéroportuaire depuis 2006. Signalent que les principaux protagonistes songent à stopper les subventions allouées (CCI, département...) pour rééquilibrer le tissu urbain.	Le Plan d'Exposition aux Bruits reporté sur le plan de zonage et annexé au projet de révision de Plan local d'urbanisme est le plan en vigueur. La révision du PEB n'est pas une compétence du Maire, elle est la compétence du Préfet. Le Maire de Veauchois œuvre depuis plusieurs années auprès de la Sous-Préfecture, de la DGAC et du syndicat gestionnaire de l'aéroport pour une révision de ce PEB.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à la partie 4,14 du rapport - Autre sujet: L'Aéroport
@50-5	SÉVÉHON Marie	Qui paye l'aéroport?	Cette remarque hors champ de l'enquête n'appelle pas de réponse.	cette observation ne relève pas du champ de l'enquête
C51-4		Souligne l'aberration de construire un PLU sur le règlement d'un PEB obsolète datant de 2006 qui limite le développement urbain dans le quartier Saint Laurent. Signale que la commission de l'environnement de l'aéroport ne s'est pas réunie depuis 2016 et que la commission des services publics locaux, obligatoire, n'a pas été mise en place. Déploie ces carences qui ont pu être néfastes à des prises de décisions éclairées.	Le Plan d'Exposition aux Bruits reporté sur le plan de zonage et annexé au projet de révision de Plan local d'urbanisme est le plan en vigueur. La révision du PEB n'est pas une compétence du Maire, elle est la compétence du Préfet. Le Maire de Veauchois œuvre depuis plusieurs années auprès de la Sous-Préfecture, de la DGAC et du syndicat gestionnaire de l'aéroport pour une révision de ce PEB.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à la partie 4,14 du rapport - Autre sujet: L'Aéroport

OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
CLIMAT - ÉNERGIE - émission de GES				
6-11	Ae	Recommande d’approfondir et d’élargir le volet réduction de l’émission des GES et développement des mobilités actives, notamment sur le transport multimodal.	Les OAP pourraient être complétées sur ces points.	Prend acte de l’avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.11 : CLIMAT - ÉNERGIE /Sous-thème : émission de GES
CLIMAT - ÉNERGIE - Production d'énergie				
7-11	Etat	Compte tenu de l’importante superficie de la zone AUF des Mûrons II, secteur non encore aménagé, demande d’ intégrer à l’OAP correspondante des prescriptions en matière de production d’ENR pour contribuer à l’atteinte des objectifs de production d’énergie renouvelable à l’échelle de la CCFE en lien avec son PCAET.	Réserve n° 5 L'OAP pourrait être modifiée pour tenir compte de cette réserve.	Prend acte de l’avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.11 : CLIMAT - ÉNERGIE /Sous-thème :production d'énergie
4-4	Chambre d'agriculture	Demande d'indiquer au 3-1-3 du PADD que le développement des énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte aux espaces agricoles et naturels.	Le PADD pourrait être modifié dans ce sens.	Prend acte de l’avis du MO mais souligne que l'implantation de dispositifs de production' d'énergie phovoltaïque n'est pas forcément incompatible avec l'activité agricole,
5-9	SCOT	Recommande de rendre obligatoire un minimum de production d’énergie renouvelable dans toutes les opérations de construction, ce qui permettrait de contribuer à l’atteinte des objectifs de production d’énergie renouvelable de la communauté de communes de Forez-Est (PCAET).	Les OAP pourraient intégrer une obligation minimum de production d’énergies renouvelables.	Prend acte de l’avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.11 : CLIMAT - ÉNERGIE /Sous-thème :production d'énergie
5-37	SCOT	Propose d’interdire les installations de production solaire sur les sols non stériles en zones A et N .	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de l’avis du MO mais souligne que l'implantation de dispositifs de production' d'énergie phovoltaïque n'est pas forcément incompatible avec l'activité agricole
5-50	SCOT	Souhaite une clarification des règles permettant les éléments techniques de production d'énergie renouvelable	Le règlement ou les DG seront revu dans ce sens.	Prend acte de l’avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.11 : CLIMAT - ÉNERGIE /Sous-thème :production d'énergie
CLIMAT-ÉNERGIE -Sobriété				
5-10	SCOT	Constata que le règlement n’impose pas que les nouvelles constructions soient du type bâtiment à énergie positive.	Le Code de l'urbanisme précise dans 2 articles : - L'article L151-28 alinéa 3° permet le dépassement de certaines règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale. - L'article L152-2 permet de déroger aux règles de hauteur pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale. Un rappel de ces articles pourraient figurer dans les Dispositions Générales	Partage la réponse du maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.11 : CLIMAT - ÉNERGIE /Sous-thème : sobriété énergétique
5-52	SCOT	Signale que le règlement ne prévoit pas de rendre perméables les futurs stationnements extérieurs.	Le coefficient biotope est un outil qui permet la non imperméabilisation des parcelles.	Prend acte de l’avis du maître d'ouvrage mais souligne que la loi climat et résilience du 22 aout 2021 a fixé des dispositions pour les aires de stationnement qui s'appliquent aux demandes d'autorisation de construction ou d'aménagement d'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2023. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.6 : MOBILITÉ /Sous-thème :stationnement
EAUX - assainissement				

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
6-8	Ae	Considère qu' une analyse approfondie devra confirmer la capacité de traitement de la station au regard des zones urbanisables du projet de PLU recommande de conditionner le développement envisagé de la commune à son adéquation avec les capacités actuelles (en volume et en qualité) des dispositifs de traitement des eaux usées. Le dossier devra être revu en cas de non conformité de la STEU.	Les annexes sanitaires seront complétées sur ce point.	Partage l’observation du contributeur concernant la conformité du dispositif épuratoire et la prise en compte du critère assainissement dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation . Voir partie 4 du rapport - Thème 4.8: EAUX /Sous-thème : Assainissement
EAUX - eaux pluviales				
5-51	SCOT	Note que le règlement prescrit la mise en place d’une rétention des eaux pluviales mais sans valeurs règlementaires (débits limites de rejet et temps d’occurrence). Considère que le besoin de temporiser l’arrivée des eaux pluviales dans les réseaux publics n’est pas opérationnel.	Un règlement de l'assainissement est en vigueur sur la commune de Veauche et qui précise les conditions de rétention des EP. Il sera complété par une étude pour la mise en place d'un règlement d'assainissement pluvial.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.8: Eaux /Sous-thème : Eaux pluviales
EAUX -ressources				
1-16	CCFE	Estime que le rapport de présentation mériterait d’être complété concernant l’adéquation de ces réseaux avec les besoins de développement et/ou requalification de la commune qui sont susceptibles d’avoir un impact sur leur volumétrie meme si des précisions en ce sens sont toutefois apportées dans les annexes sanitaires.	Le rapport de présentation pourrait être complété dans ce sens.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.8: Eaux /Sous-thème : ressources
7-21	Etat	Recommande de compléter l'annexe sanitaire par une analyse plus fine des capacités de ressource en eau pour les périodes normales et pour les périodes de crise (type sécheresse) compte tenu du contexte actuel de réchAUffement climatique qui voit s’allonger les périodes de sécheresse et de déficit hydrographique.	Les annexes sanitaires seront complétées sur ce point.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.8: Eaux /Sous-thème : ressources
6-7	Ae	Recommande de compléter le dossier en justifiant le projet de développement de la commune au regard du potentiel à terme en matière d’eau potable	Les annexes sanitaires seront complété sur ce point.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.8: Eaux /Sous-thème : ressources
5-8	SCOT	Signale que le projet n’analyse pas la capacité de la ressource en eau existante et prévisible d’ici 10 ans pour les périodes usuelles et pour les périodes de crise.	L’analyse est en cours de réalisation par un bureau d’études.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.8: Eaux /Sous-thème : ressources
ÉCONOMIE- agriculture				
4-8	Chambre d'agriculture	2.2.1 habitation S'interroge sur la réglementation de l'activité d'agro-tourisme	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
8-5	CDPENAF	Considérant la présentation du règlement des zones A et N et notamment du tableau des destinations et sous-destinations sujet à interprétation, la non-conformité du règlement des zones A et N avec le code de l'urbanisme pour les autorisations sous conditions de certains usages, la difficulté d’interprétation de certains types d'autorisation sous conditions, la retranscription partielle de certaines autorisations sous conditions dans la partie 2 du règlement de ces zones, le fait que le règlement des zones A et N n'est pas en cohérence avec la doctrine de la CDPENAF en matière d'extensions et d'annexes aux habitations existantes visant à réduire les risques de mitage des zones naturelles et agricoles Emet un avis défavorable aux dispositions prévues.	Le règlement des zones A et N sera revu pour tenir compte de cette observation.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3: ÉCONOMIE/Sous-thème : agriculture
1-13	CCFE	Considère que le rapport de présentation aurait mérité d’être un peu plus détaillé sur le diagnostic agricole, notamment sur les dynamiques rencontrées, eu égard à la surface de cet espace (44% de la superficie de la commune).	Le rapport de présentation pourrait être complété par un diagnostic agricole.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3: ÉCONOMIE/Sous-thème : agriculture

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
4-2	Chambre d'agriculture	Considère qu'il aurait été pertinent d'ajouter une analyse agricole prospective de l'activité puisque celle-ci est dynamique et sans déprise (de nombreux terrains sont exploités par des agriculteurs des communes voisines)	Le rapport de présentation pourrait être complété par un diagnostic agricole.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3: ÉCONOMIE/Sous-thème : agriculture
5-42	SCOT	Note la contradiction avec le PADD qui projette la protection des zones naturelles. Recommande de ne pas autoriser de nouvelles constructions en zones N.	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3: ÉCONOMIE/Sous-thème : agriculture
7-19	Etat	Demande de revoir le règlement des zones A et N pour le mettre en conformité avec le code de l’urbanisme et en cohérence avec la doctrine de la CDPENAF de la Loire	Réserve n° 8 Le règlement des zones A et N pourrait être revu pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3: ÉCONOMIE/Sous-thème : agriculture
5-6	SCOT	Demande la garantie de préservation de l'activité agricole par un encadrement réglementaire plus précis et plus limité (habitations, centrale énergie au sol, restauration, artisanat, commerce et changement de destination)	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3: ÉCONOMIE/Sous-thème : agriculture
5-39	SCOT	Note que le règlement autorise les activités de restauration et de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle et cela sans limite en zones A et N. Propose d’interdire ces activités dans les zones A et N.	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3: ÉCONOMIE/Sous-thème : agriculture
4-1	Chambre d'agriculture	Regrette qu’aucune analyse agricole ne soit présente dans le rapport de présentation alors que la zone agricole couvre une partie importante du territoire (environ 40%).	Le rapport de présentation pourrait être complété par un diagnostic agricole.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3: ÉCONOMIE/Sous-thème : agriculture
5-38	SCOT	Signale que le règlement autorise l'artisanat et le commerce de détail en zones A et N à condition « d’être compatible » avec le caractère agricole des lieux environnants. Propose de ne pas autoriser cette destination en zones A et N.	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3: ÉCONOMIE/Sous-thème : agriculture
4-3	Chambre d'agriculture	Signale qu’il manque le recensement du bâti agricole existant.	Le recensement du bâti agricole pourrait être intégré à la cartographie.	Partage la réponse du maître d'ouvrage concernant la cartographie du du bâti agricole .
ECONOMIE- commerces/ industries/ artisanat				
4-9	Chambre d'agriculture	2.2.2 Commerce et activités de service :indique que ces activités ne relèvent pas de la zone agricole et doivent être gérées dans le cadre de zones adaptées.	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage.
7-12	Etat	Compte tenu de la nécessité de prioriser l’accueil des activités industrielles sur ces secteurs déjà programmés et pour éviter d’ouvrir d’autres zones à l’urbanisation, à vocation économique sur des espaces non artificialisés dans le futur, demande de modifier le règlement écrit des zones à vocation économique UF, UF2 et AUF pour n’y autoriser que les activités de production (et non commerciales), et en y priorisant l’accueil d’activités industrielles	Réserve n° 6 Le tableau des destinations des zones UF, UF2 et AUF pourrait être revu.	Prend acte de l’avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: commerce -artisanat
6-13	Ae	Considère que la vocation et la nécessité d’ouverture des futures zones à urbaniser (AU), en tant que réserves foncières « en dents creuses » sur des parcelles de taille importante n’est pas définie à ce stade par la collectivité. Celle-ci ne justifie pas de façon étayée ce besoin recommande de justifier les choix retenus en termes d’urbanisation des futures zones (AU), en tant que réserves foncières « en dents creuses ».	Le rapport de présentation pourrait être modifié sur ce point.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4: ORGANISATION DU TERRITOIRE -sous thème: densification et renouvellement urbain

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
8-2	CDPENAF	Considère que la zone AUF secteur "Mûrons II" à vocation économique d'intérêt stratégique à l'échelle du Sud Loire constitue la continuité du secteur « Mûrons I » situé sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, que l'OAP prévue sur ce secteur prend en compte les problématiques paysagères et environnementales. demande de mettre en place un phasage d'urbanisation progressif sur le secteur à vocation économique AUF « Mûrons "	Un phasage complètera le dossier.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: zone d'activités des Mûrons
8-4	CDPENAF	Considère que le secteur AUF « Mûrons II » d'intérêt stratégique à l'échelle du Sud-Loire permet de concentrer les activités industrielles pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Indique que les études de déplacements réalisés dans le cadre de la ZAC « Mûrons II » montrent les effets positifs sur les flux de déplacements et l'absence d'impact négatif sur la répartition entre emplois, habitats, commerces et services. Emet un avis favorable à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUF secteur « Mûrons II »	RAS	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: zone d'activités des Mûrons
5-27	SCOT	Constata que le projet permet un certain nombre d'activités sur l'ensemble des zones comme des implantations d'administrations, du commerce et d'établissements recevant du public dont les équipements sportifs et les activités de service. Demande la garantie d'une vocation unique d'activités économiques dans les zones UF, UF2 et AUF	Le tableau des destinations des zones UF, UF2 et AUF pourrait être revu.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: commerce -artisanat
5-18	SCOT	Constata que les nouvelles activités seront principalement localisées dans les centres et sur le secteur du « Planchet ». Considère que le règlement continue d'autoriser le commerce dans les zones d'activité ce qui risque de ne pas obtenir les équilibres souhaités	Le tableau des destinations des zones UF, UF2 et AUF pourrait être revu.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: commerce -artisanat
1-11	CCFE	Demande d'être vigilant au développement de la zone Planchet à proximité de la gare : secteur stratégique pour la commune (pôle multimodal avec services) face à d'éventuels phénomènes de concurrence avec les 2 centralités historiques.	Le projet sera mené conjointement entre la commune et un aménageur privé. Les destinations seront déterminées pour ne pas concurrencer les autres secteurs commerciaux de la commune.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: commerce -artisanat
1-9	CCFE	Demande le renforcement de la spécification des zones économiques (limitation de la ponction sur les espaces agricoles et naturels et développement sur le tissu existant ou au plus près des zones) dans les zones UF, UF2 et AUF, afin de soutenir davantage les activités productives, dans un contexte de rareté du foncier dédié.	Le règlement pourrait être revu pour répondre à cette demande.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: commerce -artisanat
5-29	SCOT	En vue de la préservation du commerce existant, considère qu'il est impératif de limiter les centres commerciaux. Propose d'interdire le commerce dans ces zones UF et AUF.	Le tableau des destinations des zones UF et AUF pourrait être revu.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: commerce -artisanat

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-17	SCOT	Indique que l’extension proposée (zones AUF) sur environ 20 hectares d’espace agri-naturel est justifiée par un besoin exprimé par l'intercommunalité pour l'accueil de nouvelles entreprises industrielles . Dans le cadre des travaux réalisés par le syndicat mixte du SCoT Sud-Loire pour la révision du SCoT Sud-Loire, le besoin d’un nouvel espace économique dédié à des activités industrielles de niveau Sud-Loire répondant en particulier à des besoins endogènes a été exprimé sur ce secteur (l’espace Mûrons II est inscrit dans le SCoT Sud-Loire actuel bien que non opposable à la commune de Veauche). Consièdère que le règlement de la zone AUF ne permet pas entièrement de répondre à cet objectif Souligne que dans le cadre d’une intégration de la zone AUF des Mûrons 2 comme zone d’activité de niveau Sud- Loire dans le futur SCoT Sud-Loire, la surface d’extension considérée devrait être regardée comme une surface de consommation ENAF relevant du niveau Sud-Loire et donc non imputée à la commune (avec pour conséquence un objectif de consommation ENAF bien inférieure à 50% pour les communes dans le cadre des objectifs ZAN d’ici 2031).	Le règlement pourrait être revu pour répondre à cet objectif.	Prend acte de l’avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: zone d'activités des Mûrons
5-60	SCOT	Note que des coefficients d’emprise au sol sont demandés dans les zones économiques de 0,6 à 0,7. Recommande de ne pas instaurer de coefficient d’emprise au sol dans ces zones.	Le règlement pourrait être revu pour tenir compte de cette recommandation.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
7-13	Etat	Note que le projet prévoit une OAP thématique dédiée au commerce et à l’artisanat qui précise les conditions d’implantation des commerces pour chaque type de zone (UA-UB / UC / secteur commercial de l’avenue Planchet). Recommande que pour que ces dispositions soient efficaces, d'interdire les commerces de petites et moyennes surfaces sur les zones d’activités économiques	Le tableau des destinations des zones UF, UF2 et AUF pourrait être revu.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: commerce -artisanat
5-58	SCOT	Note que le règlement autorise le commerce de moins de 1000m2 de surface de vente dans les zones UF et AUF. Recommande d’exclure totalement le commerce dans ces zones qui va à l'encontre des politiques publiques .	Le tableau des destinations des zones UF, UF2 et AUF pourrait être revu.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: commerce -artisanat
6-12	Ae	Note qu’il n’est pas présenté d’alternatives ou de solutions de substitutions raisonnables, notamment pour les zones à urbaniser, en méconnaissance du 4° de l’article R-151-3 du code de l’urbanisme la justification de l’ouverture à l’urbanisation des 30 ha dédiés aux zones d’activités dont l’extension de la zone des Mûrons II, n’est pas étayée par rapport à des estimations d’un besoin et aux disponibilités foncières à l’échelle intercommunale recommande de justifier les choix retenus en termes d’urbanisation des secteurs dédiés aux activités économiques, au regard des éventuelles solutions de substitution raisonnables à l’échelle intercommunale, notamment en termes d’incidences sur l’environnement	L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à une procédure de ZAC elle-même soumise à évaluation environnementale et à autorisation de l'Autorité environnementale.	Prend acte de l’avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: zone d'activités des Mûrons
7-10	Etat	Rappelle que la zone AUF des Mûrons II (25 hectares) d'intérêt stratégique à l'échelle du Sud du département, inscrite dans le SCOT Sud-Loire actuel (bien que non opposable à la commune de Veauche) et faisant l'objet d'une ZAC, constitue la plus grande partie des extensions de l’orbanisation du projet de PLU. demande de programmer un phasage d'urbanisation de la zone AUF des Mûrons II au vu de son dimensionnement important	Réserve n° 5 Un phasage complètera le dossier.	Prend acte de l’avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: zone d'activités des Mûrons

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-28	SCOT	Rappelle que la zone économique AUF dit « Muron 2 » peut être regardée comme d'intérêt « départemental », est implantée en extension du tissu aggloméré existant sur 25 hectares environ, ce qui représente la plus grande partie d'extension urbaine du projet	RAS	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: zone d'activités des Mûrons
5-31	SCOT	Recommande d'encadrer le secteur du Planchet et de donner des orientations d'occupation	Le projet sera mené conjointement entre la commune et un aménageur privé. Les destinations seront déterminées pour ne pas concurrencer les autres secteurs commerciaux de la commune.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: commerce -artisanat
1-10	CCFE	Recommande d'être vigilant quant au développement des commerces de petites et moyennes surfaces permis dans les zones UF et AUF par rapport aux commerces de centre-ville, pour éviter d'éventuels phénomènes de concurrence	Le tableau des destinations des zones UF, UF2 et AUF pourrait être revu.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: commerce -artisanat
5-59	SCOT	Remarque que le règlement autorise les équipements et les administrations recevant du public, les activités de services dans les zones UF, UF2 et AUF, ce qui peut dénaturer la fonction première de ces zones. Recommande d'exclure ces activités dans ces zones.	Le tableau des destinations des zones UF, UF2 et AUF pourrait être revu.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: commerce -artisanat
5-61	SCOT	Remarque qu'en zone UC seules les extensions des commerces existants sont autorisés (30% à la date d'approbation du PLU). En revanche, pour cette zone, le tableau des destinations interdit le commerce. Recommande de mettre en adéquation le règlement pour la zone UC pour la limitation de commerce dans cette zone	Le règlement pourrait être revu pour tenir compte de cette recommandation.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
ECONOMIE- tourisme				
5-30	SCOT	Note que les extensions urbaines constituées des zones AUF2 et AUE ne sont pas justifiées au vu des "dents creuses" suffisantes Demande de les configurer en fonction des besoins exprimés en tenant compte d'une meilleure intégration paysagère,	Les OAP pourraient être renforcées sur le point de l'intégration paysagère.	Partage l'avis du maître d'ouvrage et souligne la nécessité de renforcer l'intégration paysagère des OAP
5-63	SCOT	Signale que le règlement permet la réalisation de logements nécessaires au fonctionnement des activités touristiques, de loisirs exercées en zones UE et AUE, sans encadrement, pouvant mettre en cause la pérennité et la reprise des entreprises. Recommande de réglementer l'autorisation d'habitation dans ces zones (exemple : surface de plancher maximale de 90 m2 par unité foncière et intégration dans un des bâtiments à vocation économique).	En zone UE, la réalisation de logements d'une surface plancher maxi de 90 m ² pourrait être autorisée uniquement si le logement est nécessaire à l'équipement public. En zone AUE, aucun logement ne pourrait être autorisé.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage concernant l'interdiction de création de logement en zone Aue
1-15	CCFE	Souligne que le rapport de présentation aurait mérité d'aborder davantage la question du tourisme au regard notamment des éléments identifiés dans le cadre du PADD (création d'une offre d'hébergement touristique...) ou de la valorisation du patrimoine bâti ou naturel.	Le rapport de présentation pourrait être étayé des propositions suivantes : saison culturelle, musée de la verrerie, Eglise classée du Bourg, sentiers pédestres.	Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE- sous thème: tourisme
HABITAT -LOGEMENT - mixité				
4-10	Chambre d'agriculture	Considère l'article A3 mixité fonctionnelle et sociale, inutile en zone agricole	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-25	SCOT	Considère que l’objectif de 70 logements locatifs sociaux envisagés ne sera absolument pas suffisant pour, au moins, stabiliser la part du social dans le parc de logements au vu des 440 logements réalisés depuis ou en devenir (300 en cours de réalisation). De plus, une grande partie de la production nouvelle qui peut être attendue sera consécutive à de la remobilisation parcellaire et donc peu impactée par de la création de logements sociaux Recommande d'accentuer l'effort de production de logements accessibles socialement	Les dispositions générales peuvent être modifiées pour accentuer l'effort de production de logements accessibles socialement.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5 :HABITAT-LOGEMENT - sous thème: mixité sociale
5-24	SCOT	Constata que le règlement du projet impose une part de la production de logements en logements locatifs sociaux de 50% pour toutes les opérations de construction de plus de 2 logements. Remarque que ce principe n’est pas correctement traduit dans le règlement	Les dispositions générales peuvent être modifiées pour accentuer l'effort de production de logements accessibles socialement.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5 :HABITAT-LOGEMENT - sous thème: mixité sociale
7-8	Etat	Demande de modifier l’article DG5.2 du règlement en indiquant que l’ensemble du territoire communal est soumis à la prescription de mixité sociale et de prescrire l’obligation de réalisation de 100 % de logements sociaux sur les petites opérations (moins de 6 logements) et augmenter le taux de réalisation de LLS dans les opérations supérieures à 6 logements en le portant à 60 % au minimum.	Réserve n° 4 Les dispositions générales peuvent être modifiées pour accentuer l'effort de production de logements accessibles socialement.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT - LOGEMENT - sous thème: mixité sociale
7-9	Etat	Rappelle que le taux de LLS étant calculé en rapport au nombre de résidences principales, la commune devra être attentive à la production de logements libres sous peine de ne pas rattraper son retard et par conséquent être soumise aux prélèvements. En sus des opérations de logements neufs, recommande la création de LLS par réutilisation de l'existant (conventionnement, Anah, acquisition/ amélioration, démolition /reconstruction, remise sur le marché de logements vacants pour les conventionner) pour répondre aux objectifs de la loi SRU.	Les dispositions générales peuvent être modifiées pour accentuer l'effort de production de logements accessibles socialement. Des démarches seront mises en œuvre, avec un accompagnement des services de l'Etat, pour la création de LLS par réutilisation de l'existant.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT - LOGEMENT - sous thème: mixité sociale
1-8	CCFE	Sur le rattrapage en matière de logements sociaux, demande d'apporter des précisions méthodologiques pour expliquer le taux de 50% (à partir d’opérations de plus de 2 logements), complétées d’éléments de prospective dans le temps; la dynamique immobilière et les possibilités de divisions parcellaires risquant de rendre plus complexes à terme l’atteinte de l’objectif de rattrapage en matière de logements sociaux.	Les dispositions générales peuvent être modifiées pour accentuer l'effort de production de logements accessibles socialement.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT - LOGEMENT - sous thème: mixité sociale
HABITAT -LOGEMENT -services aux habitants				
5-26	SCOT	Considère que le parc actuel de logements constitué d’une faible part de locatif (21%) n'est pas suffisant pour une ville de centralité. Le projet prévoit que 50% des nouveaux logements seront du type locatif mais uniquement basés sur la production sociale. Recommande de contribuer à une plus grande diversité du parc de logements : petits logements et locatifs,	Le règlement pourrait être modifié et imposer des quotas concernant la répartition des logements suivant leur taille (T1 / T2 / T3 / T4 et plus)	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT - LOGEMENT - sous thème:services aux habitants
8-3	CDPENAF	Considère que l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe pour l'aménagement d'un nouveau cimetière communal sur les espaces agricoles, naturels et forestiers est très faible, que les flux de déplacements générés par celui-ci seront ponctuels et limités et l'absence d'habitations, de commerces, d'emplois et de services sur cet aménagement. Emet un avis favorable à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe (parcelle n°24 — section ZB).	RAS	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT - LOGEMENT - sous thème: services aux habitants

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-63	SCOT	Constata que le règlement de la zone AUE n'est pas en cohérence avec la destination choisie (cimetière) organisée par l'orientation d'aménagement et de programmation car il permet toutes autres vocations : locaux et bureau» d'administrations, établissement de santé, d'action sociale, de salles de spectacles, d'équipements sportifs Recommande de limiter la vocation de la zone AUE	En zone UE, la réalisation de logements d'une surface plancher maxi de 90 m ² pourrait être autorisée uniquement si le logement est nécessaire à l'équipement public.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage concernant la zone UE
5-33	SCOT	La zone AUF2 de 1,7 hectares est dédiée à la relocalisation du centre technique municipal et d'autres équipements publics non définis. L'OAP intègre essentiellement des principes de voirie, et d'écran végétal mais aucun principe d'intégration paysagère. Propose de diminuer l'extension à la seule surface nécessaire pour le projet de CTM à la condition qu'il soit réellement justifié au vu d'une incapacité à réaliser ce projet dans un secteur du tissu aggloméré existant. Dans le cas contraire cette extension ne serait pas nécessaire.	La surface du projet pourrait être revu à la baisse.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT - LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
7-15	Etat	Note que le projet prévoit un secteur AUF2 au nord de la zone UF des Loges en vue de la création d'un nouveau centre technique municipal de 2000 m ² , sur un tènement de 1,7 hectare, en extension sur des espaces agricoles déclarés à la PAC. S'interroge sur la surface du projet et de son optimisation	La surface du projet pourrait être revu à la baisse.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT - LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
5-34	SCOT	Note que la zone AUE du cimetière de 0,8 hectare en extension est encadrée par une OAP. Indique que le projet ne justifie pas cette extension urbaine par une analyse des possibilités offertes dans le tissu aggloméré existant (soit en restructuration foncière, soit en dents creuses, zones AU). De plus, compte tenu du caractère excentré du lieu, un espace de stationnement important semble nécessaire ce qui aurait pour conséquence de la consommation de l'espace et des déplacements potentiels motorisés supplémentaires par rapport à un lieu plus central. Recommande que cet équipement soit aménagé comme un parc (cimetière paysager) et participe ainsi aux espaces de respiration et de trames vertes urbaines nécessaires dans le tissu aggloméré existant.	L'OAP pourrait reprendre les justifications du dossier de demande dérogation à la CDPENAF.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT - LOGEMENT - sous thème: services aux habitants
5-32	SCOT	Note que les zones UE (collège, complexe culturel, complexe sportifs) sont dotées d'équipements existants	Il n'y a pas de projet d'extention de bâtiments en zone UE.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage concernant l'absence de projet d'extension en zone UE
5-23	SCOT	Remarque que le diagnostic et le PADD mettent en exergue la faible part de logements de petite taille (8% de F1 et F2) nécessaire pour répondre à l'attente de l'ensemble de la population, et la nécessité d'offrir plus de logements en location. Considère que le projet ne prend pas en compte cette thématique qui n'est pas traduite pas dans les orientations d'aménagement et de programmation.	Le règlement pourrait être modifié et imposer des quotas concernant la répartition des logements suivant leur taille (T1 / T2 / T3 / T4 et plus)	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5: HABITAT - LOGEMENT - sous thème:services aux habitants
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - espaces naturels				

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-1	SCOT	Constate que les zones humides ne sont pas complètement protégées (la zone N permet une certaine urbanisation) alors que le SAGE demande à les préserver et que l'état initial de l'environnement du piojet indique « une protection de ces zones doit être envisagée ». Recommande de les identifier sur le règlement graphique et d'utiliser un outil pour les protéger dans le règlement (exemple : L151-23 du code de l'urbanisme).	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié et des secteurs N ou Ni rajoutés afin de renforcer la protection de la trame bleue.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes
7-17	Etat	Demande d'identifier plus d'éléments du patrimoine naturel à préserver au sein des zones A et N (notamment les zones humides), au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin de protéger et renforcer l'ensemble des continuités écologiques au sein des espaces naturels (trame verte et bleue)	Réserve n° 7 Le règlement graphique pourrait être modifié pour tenir compte des continuité écologiques (carte présente dans EIE du rapport de présentation).	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes
5-4	SCOT	Demande la préservation effective de toutes les zones humides et les trames bleues	Le plan graphique pourrait reprendre la plan de la trame bleue présente sur le carte des continuités écologiques dans le diagnostic environnemental (rapport de présentation).	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes
6-2	Ae	Indique que le dossier ne mentionne aucun inventaire terrain faunistique, pédologique et floristique, notamment sur les futures zones à urbaniser. Ce qui ne permet pas de vérifier la présence d'espèces ou d'habitats remarquables sur ces secteurs recommande de compléter le dossier par un inventaire faunistique et floristique sur les secteurs urbanisables, d'évaluer les incidences du projet en conséquence et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant	Ces études sont présentes dans l'état initial de l'environnement.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:Natura 2000
7-16	Etat	Note que certains éléments de ce patrimoine naturel (haies ou mares) ne font pas l'objet de mesures de protection. Si l'état initial de l'environnement indique la présence de plus de 9 hectares de zones humides sur le territoire communal, celles-ci ne sont pas identifiées sur le règlement graphique.	Le règlement graphique pourrait être modifié pour tenir compte de cette remarque.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes
6-3	Ae	Note que les corridors sont globalement peu nombreux sur le territoire puisqu'ils sont limités aux cours d'eau et aux espaces agricoles. Considère que des mesures de protection plus importantes permettraient de préserver davantage d'autres espaces agricoles et naturels existants par ailleurs, comme des haies ou des mares par exemple. recommande de préciser le linéaire de haies protégées au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme	Le dossier pourrait être étayé sur ces points.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes
6-1	Ae	Recommande d'intégrer une étude d'incidences Natura 2000 au dossier et de justifier que le projet de révision du PLU ne porte pas atteinte aux habitats communautaires, situés aux abords de la Loire	L'état initial de l'environnement pourrait être revu sur ce point.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:Natura 2000
6-4	Ae	Recommande de compléter l'inventaire des zones humides de la commune	Le projet intègre déjà les zones humides (cf. état initial de l'environnement et le zonage Ni). Il pourrait être complété au regard des données à disposition (études de recensement des haies, zones humides, etc.).	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-2	SCOT	Signale que le projet ne préserve pas la totalité de ces éléments naturels. La totalité des berges de la Loire sont en zone N qui permet une certaine constructibilité: <u>Secteur sud</u> : la protection de la continuité de la trame bleue n'est pas assurée (actuellement en zone A donc constructible) et aucune coupure à l'urbanisation n'est assurée sur la partie nord (également en zone A). propose d'interdire toute construction pour protéger la continuité de la trame bleue et instaurer une coupure à l'urbanisation dans la partie la plus contrainte. <u>Secteur nord</u> : au vu de la forte tension urbaine et du risque de barrière urbaine, propose d'interdire toute construction pour instaurer une coupure à l'urbanisation (actuellement en zone A donc constructible)	Le règlement graphique pourrait reprendre la plan de la trame bleue présente sur le carte des continuités écologiques dans le diagnostic environnemental (rapport de présentation). Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes
1-12	CCFE	Demande un renforcement des dispositions pour limiter les possibilités d'urbanisation en zone N ce qui permettrait de conforter la préservation de ces espaces naturels, de même au niveau de l'identification des corridors présents au sein du tissu aggloméré existant. Souhaite une amélioration de la qualité des paysages par des prescriptions veillant à imposer aux projets de s'inscrire dans le contexte urbain environnant et à valoriser les franges des espaces bâtis.	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:zones humides et trames vertes
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - nature en ville				
5-3	SCOT	Constate que le projet ne prend pas en compte la trame verte urbaine au sein du tissu aggloméré de la ville. Mentionne des secteurs pouvant être identifiés et préservés de l'urbanisation (utilisation de l'article L151- 23 du code) pour environ 3 hectares	Le règlement graphique pourrait recenser l'ensemble des poumons verts situés à l'intérieur du tissu aggloméré de la ville et intégrer les trames vertes présentent sur le carte des continuités écologiques dans le diagnostic environnemental (rapport de présentation)	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:nature en ville
5-5	SCOT	Demande l'instauration de coupures vertes à l'urbanisation dans les secteurs les plus contraints	Le règlement graphique pourrait recenser l'ensemble des poumons verts situés à l'intérieur du tissu aggloméré de la ville.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:nature en ville
5-47	SCOT	Note que le projet ne prend pas en compte la création d'espaces collectifs traités en espaces verts dans les opérations d'aménagement à attendre (trame verte urbaine) pour lutter contre les îlots de chaleur. Recommande d'imposer, dans le règlement, la réalisation d'espaces verts collectifs (avec un caractère utile) à partir d'un certain nombre de logements créés (exemple : à partir de 5 logements) et donner des exemples de réalisation (noue ouverte, bassin de rétention, parking paysager, mode doux, ...).	Un complément du règlement pourrait être étudié en ce sens.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:nature en ville
7-18	Etat	Rappelle que la trame verte et bleue urbaine présente au sein du tissu à vocation à être préservée En vue de promouvoir la nature en ville (type espace verts collectifs) et de les protéger, créant ainsi des aménités favorisant le lien social et la qualité de vie (espace de rencontre et lots de fraîcheur) demande d'identifier certains espaces libres et non artificialisées au sein des zones U au titre du L151-23 du CU	Réserve n° 7 Le règlement graphique pourrait recenser l'ensemble des poumons verts situés à l'intérieur du tissu aggloméré de la ville.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:nature en ville
5-48	SCOT	Recommande la constitution d'une forte trame verte urbaine en protégeant les espaces verts collectifs existant et en créant des nouveaux	Le règlement graphique pourrait recenser l'ensemble des poumons verts situés à l'intérieur du tissu aggloméré de la ville.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:nature en ville

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
MOBILITE -mobilités alternatives				
5-35	SCOT	Estime nécessaire l'intégration, au sein des opérations d'ensemble, de liaisons mode doux pour compléter l'orientation du PADD.	Les pièces du dossier pourraient être modifiées pour tenir compte de cette remarque.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.6:MOBILITÉ - sous thème:desserte des centralités
MOBILITE -Recul, ER, voirie, parking				
9-2	conseil département al	Demande de mener conjointement avec le département l'aménagement du carrefour « RD 1082 - rue du Gabion »	Il sera tenu compte de cette remarque.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
9-3	conseil département al	Demande de mener conjointement avec le département la création d'une aire de stationnement en bordure de RD 1082	Il sera tenu compte de cette remarque.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
9-1	conseil département al	Demande de mener conjointement avec le département la requalification des espaces autour des RD 1082, RD 54 et RD 12	Il sera tenu compte de cette remarque.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
5-49	SCOT	Recommande de garantir les demi-tours en marche avant pour les véhicules de collecte des ordures ménagères pour les voies en impasse et d'intégrer les espaces nécessaires à leurs ramassages	Le règlement pourrait être complété sur ce point.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
5-66	SCOT	Recommande l'intégration de la thématique des déplacements actifs dans toutes les opérations de construction	Les OAP pourraient être complétés sur ce point.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
5-65	SCOT	Signale que le projet ne traite pas du covoiturage recommande de compléter le rapport de présentation	En collaboration avec la Communauté de Communes de Forez-Est, la commune étudie les possibilités de trouver des sites de covoiturage.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.6:MOBILITÉ - sous thème:stationnement
ORGANISATION DU TERRITOIRE -densification -renouvellement urbain				
1-1	CCFE	Attire l'attention sur les chiffres en matière de consommation foncière et de production de logements , notamment sur le besoin de bien harmoniser et/ou expliciter les chiffres mentionnés tout au long du PLU	Le rapport de présentation pourrait être revu sur ce point.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain
7-7	Etat	Concernant les secteurs de mutation à proximité des coeurs de centralités (soit les zones UB, UB1, UB2 et UB3), une OAP « Densification et Renouvellement» est programmée pour encadrer le développement de ces espaces stratégiques, à fort, moyen ou faible potentiel. Recommande de compléter l'OAP par la programmation d'un phasage.	L'OAP densification renouvellement pourrait être complétée par un phasage.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain
5-14	SCOT	Constata que la constructibilité des "dents creuses" de grandes surfaces est soit en cours d'urbanisation , soit reportée à moyen terme (zones AU). A compter de 2021 jusqu'à 2033, la consommation des espaces pour de l'habitat peut etre estimée à 12 hectares (pour les parcelles non baties en zones urbaines) dont a minima 3 hectares qui sont des espaces pouvant etre préservés pour de la trame verte urbaine	Le règlement graphique pourrait recenser l'ensemble des poumons verts situés à l'intérieur du tissu aggloméré de la ville.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.7: MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ - sous thème:nature en ville

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-12	SCOT	Constata que le projet mis en œuvre pourrait aboutir à une consommation des espaces non-bâti de l'ordre de 38 hectares dont 21 pour l'économie, 5 pour les équipements et les services, et, enfin, 12 pour l'habitat. La modération de consommation des espaces agri-naturels attendue passe inévitablement par un développement en lien avec la capacité de la commune à se développer (au regard des prévisions économiques, des besoins, des déplacements, ...) en intégrant des outils de compacité urbaine. Considère que le projet ne justifie pas totalement ses objectifs d'occupation des espaces.	Le rapport de présentation et le PADD pourraient être complétés dans ce sens.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain
1-4	CCFE	Demande d'apporter des précisions en termes de temporalité concernant l'ouverture potentielle des zones AU : pas avant 2030 dans le rapport de présentation (p.159-160,162), pas avant 2032 dans le PADD (p.8 et 9), au moins à l'horizon 2030 dans le règlement (p.77).	Dans l'ensemble du document leur ouverture est déjà conditionnée à une révision du PLU (en page 11 il est mentionné « modification ou révision » car il s'agit de la définition de la zone AU au sens du code de l'urbanisme, dans le chapeau de la zone AU il est bien mentionné uniquement la révision). Il n'est donc pas nécessaire de modifier le projet sur ce point.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain
7-5	Etat	demande de compléter le dossier en précisant le calcul de consommation d'espace projetée, par type d'activité et par secteur, ainsi qu'en explicitant et justifiant la part de consommation intercommunale liée à l'urbanisation de la zone économique des Mûrons II	Réserve n° 3 Le dossier sera complété pour tenir compte de cette réserve.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain
1-3	CCFE	Demande de préciser au niveau des zones AU mentionnées dans le rapport de présentation, le PADD (p.8) et le plan de zonage les raisons de la suppression de la zone AU n°1 dans le plan de zonage et l'apparition d'une nouvelle zone AU (parcelle ZI 814) dans le plan de zonage.	La zone AU n°1 figurant page 8 du PADD est une erreur matérielle qui sera rectifiée. Le classement en zone AU de la parcelle ZI 814, fait suite à un point essentiel du porter à connaissance de l'Etat : maîtriser la consommation des espaces agricoles et naturels et le foncier comme une ressource à préserver en référence au zéro artificialisation nette. L'ambition est dans un premier temps d'infléchir la consommation puis de stopper par un usage sobre de l'espace. L'urbanisation des secteurs classés en zone AU ne pourra être étudiée que par révision du PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:gestion de l'extension urbaine
1-2	CCFE	Demande d'explicitier en matière de consommation d'ENAF sur la période exécutoire du futur PLU les différences de chiffres entre le rapport de présentation et le PADD : 24.8 hectares maximum dans le rapport de présentation, 22.45 dans le PADD.	Le PADD et le rapport de présentation seraient mis en cohérence.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
5-21	SCOT	L'ambition démographique projetée (+0,5%) n'a pas été justifiée au vu d'une analyse territoriale, de ses besoins réels et des équilibres territoriaux (voir chapitre précédent). Considère que l'évaluation prend en compte les éléments du diagnostic sans clairement le recontextualiser dans le cadre des choix du projet et que la capacité de production de logements soit bien supérieure à l'objectif du fait des capacités importantes de divisions parcellaires et sur parcelles non- bâties. Recommande que la capacité globale du projet de PLU soit clarifiée	Le chapitre justification du rapport de présentation pourraient être réorganisé et mis à jour sur ce point.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain
7-14	Etat	Note que la zone existante UF1 du secteur Planchet intègre des habitations sur ses parties Ouest et Sud. S'interroge sur le zonage de ces logements existants en secteur urbain à vocation résidentielle	La vocation à long terme de ce secteur est destinée pour de l'activité, par conséquent le zonage ne sera pas modifié. Une veille immobilière est actuellement en place sur ce "Triangle Planchet". Les acquisitions foncières sur la partie Nord sont réalisées progressivement. Les habitations situées dans la partie Sud-Ouest sont situées en zone C du PEB où l'accroissement de la population n'est pas autorisée et sur un axe très fréquenté. Une densification n'y est pas souhaitée.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE - sous thème:commerce et artisanat

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-55	SCOT	Note qu'il est imposé des coefficients d'emprise au sol (CES) de 0,15 à 0,7 dans les zones urbaines qui ne se justifient pas s'ils ont pour unique fonction d'éviter trop de constructions. En fait, non seulement ils n'empêcheront pas celles-ci, mais surtout ils contribueront à une sous-optimisation du foncier qui empêchera, à terme, un renouvellement urbain maîtrisé (une construction nouvelle de faible surface au milieu d'un tènement empêchera la remobilisation de cet espace en un urbanisme plus fonctionnel et maîtrisé) dans un contexte de raréfaction du foncier et des objectifs d'arrêt d'artificialisation des sols. Un coefficient CBS est mis en place, ce qui permettra de prendre en compte la végétalisation et l'imperméabilisation des sols. Recommande de ne pas instaurer de coefficient d'emprise au sol.	L'imposition de coefficients d'emprise au sol (CES) répond a une nécessité de limiter l'urbanisation des secteurs pavillonnaires (souhaitée par l'Etat) et dont les équipements publics (voirie et assainissement) sont saturés. Le CES permet d'avoir des terrains proportionnels à la surface de la construction. Le CBS est un outil supplémentaire permettant la prise en compte la végétalisation et l'imperméabilisation des sols.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain
5-16	SCOT	Recommande la reconsidération des extensions des zones AUE, et AUF1 qui pourraient trouver une place dans le tissu aggloméré existant	Ce terrain ciblé pour l'éventuelle implantation d'un cimetière a été retenu car il répond à plusieurs critères notamment de l'Article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Situé au Nord de la commune. - Situé en dehors de l'agglomération. - Implantation à une distance de 35 m des habitations existantes situées en agglomération. - Son accessibilité sans devoir transiter par des voies communales insuffisantes. - Sa desserte par des réseaux d'assainissement. - Acquisition raisonnable en termes de surface et de maîtrise des dépenses publiques. Préalablement, à la réalisation du projet, un rapport établi par l'hydrogéologue doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. Il est desservi par une voie de 10 m d'emprise totale, aménagée d'un voie modes doux. Le terrain jouxtant le cimetière actuel ne répond pas aux critères cités plus haut et également en terme de surface (2800 m²) pour une vision à long terme. La justification de l'OAP Planchet pourrait être étayée sur la situation de l'emplacement.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5:HABITAT-LOGEMENT- sous thème:services aux habitants Prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage de justification de l'OAP Planchet
5-13	SCOT	Remarque que la volonté de créer 440 logements pour les 10 ans à venir est justifiée par une volonté de croissance démographique de 0,5 % par an. Estime que l'évaluation de cette augmentation ne pourra se faire que dans le cadre d'une concertation territoriale plus large et que les choix réalisés devraient conduire à ce que des nouveaux logements soient affectés à l'augmentation de la population en grande partie par un apport de population venant d'autres logements .	Les justifications en lien avec l'objectif démographique et la production de logement pourrait être éclaircies et mises à jour. Les choix ont été réalisés en cohérence avec les échanges avec les PPA tout au long de la procédure, sans qu'il soit possible de se baser sur les objectifs supra-communaux chiffrés précis (notamment du SCoT) qui sont encore en cours de réalisation.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l' analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-15	SCOT	Remarque que les extensions des zones UF1,AUF1, AUF2 et AUE sont justifiées par la création de nouveaux services: AUF1 de 3,3 hectares et UF1 (0,17 ha restant sur parcelle non urbanisée) pour le secteur « Planchet » en vue de la création d’un pôle service et commerces, AUF2 de 1,2 hectares pour la relocalisation du CTM et d’autres équipements non définis, AUE de 0,8 hectare pour un cimetière, Les choix des emplacements de ces deux dernières zones en extension semblent plus être de l’ordre de l’opportunité que de l’aboutissement d’un projet et ne sont pas justifiés au vu des nombreuses dents creuses existantes dans le tissu aggloméré existant de la commune. Regrette qu'aucune analyse ne soit produite en ce sens. S'interroge sur les espaces de stationnement pour la zone AUE vis-à-vis de la consommation des espaces (surface supplémentaire ?).	Une analyse plus fine pourrait être écrite dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.5:HABITAT-LOGEMENT- sous thème:services aux habitants
5-56	SCOT	Signale que la zone UD est une zone dans laquelle le développement de l’habitat est limité. Pour cela le règlement ne permet que les extensions sans création de nouveau logement. Cependant, aucune surface de plancher limite n’est donnée, ce qui rend inopérable la prescription (la jurisprudence ne reconnaît pas le qualificatif « logement »). Recommande de limiter la surface totale (existant plus extension) par logement sur la zone UD	Le règlement de la zone UD pourrait déterminer une surface de plancher maximum de 200 m² sur un tènement sans création de nouveau logement.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:gestion de l'extension urbaine
1-7	CCFE	Sur le calcul des capacités constructives mentionnées dans le rapport de présentation, considère que des explications complémentaires sont nécessaires notamment pour expliquer le chiffre de 524 logements potentiels en zone AU (p.162, volume hors zone des Mûrons II, mobilisables après 2030 et représentant 22ha) par rapport aux 125 logements identifiés dans les grands dents creuses en zone AU (p.159) et aux 595 logements à priori situés en zone AU également (p.160).	Les logements théoriques en zone AU seraient repris et explicités.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain
1-6	CCFE	Sur le volume global de logements, le rapport de présentation précise que sur l'objectif de 440 logements envisagés, 300 d'entre eux ont déjà été réalisés (p.168). Cette précision n'est pas apportée au niveau du PADD (p. 7).	Le PADD pourrait être complété sur ce point.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain
ORGANISATION DU TERRITOIRE -gestion de l'extension urbaine				
5-22	SCOT	Constate que le projet se dote d’outil de maîtrise : 9 orientations d’aménagement et de programmation sont mises en œuvre uniquement en renouvellement urbain pour des densités attendues de 25 à 100 logements par hectare. Compte tenu d’une capacité de production de logements en renouvellement très importante (dont issue de la division parcellaire), qui risque de voir à terme une création de nouveaux logements bien supérieure à celle envisagée en sous-optimisant les espaces et sans cohérence avec les réseaux existants, considère nécessaire de mieux maîtriser certains secteurs stratégiques pour le développement de la commune au-delà de 2032 dans un contexte de rareté du foncier. Propose d’élargir l’utilisation des orientations d’aménagement et de programmation sur ces secteurs pour donner corps à cette perspective en l'adossant à une réglementation spécifique permettant de limiter fortement les nouvelles constructions (exemple celui de la zone UD). recommande de mieux maitriser certains secteurs stratégiques pour le développement de la commune au delà de 2032	Les densités de l'OAP pourraient être revues et un phasage des secteurs mis en place.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
3-10	GRT GAZ	Demande d’éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l’urbanisation	Le projet ne modifie pas l'existant.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10:SANTÉ- RISQUES - sous thème:risques technologiques
7-4	Etat	Demande de compléter le règlement pour préciser et faciliter la mise en application des dispositions destinées à limiter l'urbanisation au sein des zones pavillonnaires classées en UC.	Réserve n° 2 Le règlement pourrait préciser que ces règles s’appliquent à l’opération. Des fiches pédagogiques pourraient être mis en place par la commune à postériori en fonction des besoins des pétitionnaires.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain
3-4	GRT GAZ	Demande de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d’habitat, d’espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression.	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10:SANTÉ- RISQUES - sous thème:risques technologiques
8-1	CDPENAF	Demande de reclasser la zone AU (parcelle n°1416 — section ZI de 0,8 hectare) secteur « Les Places » en zone agricole A	La zone AU de la parcelle ZI 1416 sera supprimée et reclassée en zone A.	Partage l'avis du contributeur et renvoie à l' analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:gestion de l'extension urbaine
7-3	Etat	Demande de reclasser la zone AU du secteur des Places (parcelle n°ZI 1416) en zone agricole A compte tenu de sa localisation en continuité de l’espace agricole et de sa déclaration à la PAC	Réserve n° 1 La zone AU de la parcelle ZI 1416 sera supprimée et reclassée en zone A.	Partage l'avis du contributeur et renvoie à l' analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:gestion de l'extension urbaine
5-43	SCOT	Indique que le règlement autorise dans les bâtiments non agricoles, la création de surfaces relevant de la sous destination « autres hébergements touristiques » uniquement par changement de destination dans la limite de quatre chambres par bâtiment en zones A et N. Recommande de ne pas autoriser cette activité en zone A et N.	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
5-19	SCOT	La zone AU (la Croix Rapeau) a été créée en découpage d'un tènement agricole (0,9 ha) n'est pas justifiée. Considère qu’il serait cohérent de laisser la totalité du tènement en zone A	La zone AU de la parcelle ZI 1416 sera supprimée et reclasséeen zone A.	Partage l'avis du contributeur et renvoie à l' analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:gestion de l'extension urbaine
5-20	SCOT	Le choix du périmètre de la zone UD au nord du tissu aggloméré (rue du Gabion) referme totalement une zone AU. Estime qu'un redécoupage ou une absence de zone UD sur ce secteur permettrait de conserver une coupure verte avec une possible transformation de la zone AU en zone A. Recommande que le zonage du secteur de la rue du Gabion soit reconsidéré.	Cette zone AU pourrait être en partie déclassée en zone A (terrain à côté d'Urgo) et une partie conservée en zone AU (entre Urgo et la rudu Gabion). Le secteur en face pourrait être classé en zone A à la place de la zone UD.	Partage l'avis du contributeur et renvoie à l' analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:gestion de l'extension urbaine

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-45	SCOT	Note que les extensions, les garages et annexes des constructions existantes, autres que celles liées à une exploitation agricole, en zones A et N, sont limitées en surface de plancher (40 m2) et limitées à 200 m2 au total, ce qui semble trop important. Recommande de clarifier cette règle en indiquant que les 200m2 correspondent à la surface cumulée des constructions existantes à la date d’approbation du PLU et de l’ensemble des extensions, garages et annexes pouvant être réalisés par la suite. Recommande également de limiter la distance maximale autorisée entre les nouvelles constructions attendues (annexe ou garage) et l’habitation (soit 20m si l’on se réfère à de la doctrine de fa CDPNAF).	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
5-41	SCOT	Note que le règlement, en zone A, autorise toutes nouvelles habitations en lien direct avec une exploitation agricole existante. Considère que cette limitation n’est pas assez précise et peut induire de nombreuses dérives avec de nouvelles constructions au milieu de secteurs agricoles qui ne relèvent pas de l’activité de l’exploitation agricole existante Recommande de clarifier en n’autorisant qu’une seule habitation de 200 m² de surface de plancher au total par exploitation et de fixer une distance d’implantation de l’habitation vis-à-vis du bâtiment principal d’exploitaltion (100 m d’après la charte du foncier agricole de la Loire). Recommande d’intégrer ces limites au règlement.	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
5-36	SCOT	Signale que le rapport ne donne aucune précision sur les conséquences pour les exploitations concernées de la possible suppression de terrains exploités (ou de parties de tènements exploités qui peut mettre en péril la partie restante) pour les secteurs suivants :zone AU (0,9 ha), zone AUe (0,8 ha), zone AUF1 (3,4 ha), zone AUF2 (1,2 ha) Recommande d'apprécier les conséquences de l'urbanisation et, si besoin, qu’une programmation pour l’ouverture à l’urbanisation dans le temps soit donnée pour permettre à l’exploitation de s’adapter, ou d’abandonner l’urbanisation de ces parcelles.	Une programmation est appliquée au OAP densification. Un phasage sera également appliqué au sein de la zone des Muron II. A l'inverse il est difficile de définir une temporalité entre les différents secteurs économique et d'équipement. Il n'y aurait donc aucun hiérarchisation entre la zone AUF1 de Planchet, la zone AUF2 du CTM et la zone AUe du cimetière. La zone AU des Places - Croix Rapeau (0,9 ha) serait supprimée et classée en A suite aux différents avis des PPA.	Prend acte de l'avis du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ECONOMIE - sous thème:agriculture
PAYSAGE - PATRIMOINE Patrimoine cilurel/ bati				
5-46	SCOT	Recommande de rendre plus cohérent le projet en zones A et N en supprimant les références aux changements de destination et si besoin de limiter les changements de destination des bâtiments agricoles à ceux ne créant pas de nouveaux périmètre de réciprocité, d'une valeur patrimoniale certaine, ne nécessitant pas d'investissements publics et en conditionnant cette possibilité à la réalisation de d'équipement de défense incendie et à une limitation de surface de plancher	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF et les changements de destinations seront identifiés au plan de zonage et limités aux activités touristiques.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:gestion de l'extension urbaine
7-20	Etat	Constata que le règlement graphique n’identifie aucun bâtiment susceptible de changer de destination, alors que le règlement fait référence à des bâtiments repérés et propose des dispositions les concernant.	Le règlement graphique pourrait être modifié en intégrant le recensement des bâtiments autorisés à changer de destination à vocation d'hébergement touristique.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification et renouvellement urbain
1-14	CCFE	Estime que le rapport de présentation aurait mérité d’être davantage étayé sur le petit patrimoine remarquable, dans la mesure où il est identifié dans le PADD (3.3.1) comme un élément patrimonial et paysager porteur de l’identité communale.	Le rapport de présentation sera étayé dans ce sens.	Prend acte de la répose du maître d'ouvrage
5-7	SCOT	Recommande la mise en place d’outil permettant de qualifier les entrées de villes (orientations d’aménagement et de programmation).	Des projets d’amélioration de la qualité des entrées de ville (notamment au sud) sont projetées sans qu’il soit nécessaire de créer une OAP thématique. Le projet ne serait donc pas modifié sur ce point.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.9 :PAYSAGE PATRIMOINE-

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-64	SCOT	Recommande l'ajout de la mention "identifiés dans le schéma graphique " pour les changements de destination pour la création d'hébergements touristiques	Le règlement graphique pourrait être modifié en intégrant le recensement des bâtiments autorisés à changer de destination à vocation d'hébergement touristique.	Prend acte de la répose du maître d'ouvrage
5-44	SCOT	Note que le schéma graphique n’identifie aucun bâtiment agricole susceptible de changer de destination et aucun inventaire sur le sujet est joint au règlement.	Le règlement graphique pourrait être modifié en intégrant le recensement des bâtiments autorisés à changer de destination à vocation d'hébergement touristique.	Prend acte de la répose du maître d'ouvrage
PROCÉDURE DE L'ENQUETE -dossier				
2-3	RTE	Après étude du plan de servitudes, constate que les ouvrages électriques cités dans le courrier du 10 novembre 2023 ne sont pas bien représentés.	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la répose du maître d'ouvrage
1-5	CCFE	Demande de préciser les termes de procédure pour l’ouverture des zones AU : révision, modification (disposition générale du règlement, p.11).	Dans l’ensemble du document leur ouverture est déjà conditionnée à une révision du PLU (en page 11 il est mentionné « modification ou révision » car il s’agit de la définition de la zone AU au sens du code de l’urbanisme, dans le chapeau de la zone AU il est bien mentionné uniquement la révision). Il n’est donc pas nécessaire de modifier le projet sur ce point.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.4:ORGANISATION DU TERRITOIRE - sous thème:densification -renouvellement urbain
3-2	GRT GAZ	Indique que les distances des zones de dangers mentionnées en page 73 ne correspondent pas à celles des ouvrages GRTgaz situés sur la commune.	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la répose du maître d'ouvrage
3-3	GRT GAZ	Joint la liste et les caractéristiques des ouvrages dans la fiche de présentation et leurs servitudes associées dans la fiche d’information sur les SUP relatives à la maîtrise de l’urbanisation (I1).	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la répose du maître d'ouvrage
3-1	GRT GAZ	Note que Page 73 : il est bien indiqué dans les risques majeurs et nuisances que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont deux canalisations de transport de gaz naturel mais n’est pas fait mention de l’installation annexe (VEAUCHE CI O-I FRANCE SAS) ni des Servitude d’Utilité Publique (SUP) relatives à la maîtrise de l’urbanisation (servitude I1) des ouvrages.	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la répose du maître d'ouvrage
6-6	Ae	Recommande de reprendre de manière proportionnée, le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation avec les enjeux du territoire, la justification du projet, les incidences sur l’environnement ainsi que les conséquences des recommandations du présent avis	Le résumé non-technique serait repris pour approbation.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13:PROCÉDURE - sous thème:organisation et lisibilité du dossier
6-5	Ae	Recommande de reprendre les cartes présentées dans le rapport de présentation afin de s’assurer de leur bonne qualité graphique et leur lisibilité par un légendage plus précis	Les cartographies seraient reprises pour approbation.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13:PROCÉDURE - sous thème:organisation et lisibilité du dossier
PROCÉDURE DE L'ENQUETE - indicateurs				
7-1	Etat	Signale que sur l'objectif de production de 440 logements fixé sur la période 2020-2032, pour répondre à la fois aux besoins liés au renouvellement du parc de logements, au desserrement des ménages, et à la croissance démographique, la commune a autorisé depuis 2020 la construction de 300 logements. Au vu de ces éléments , demande de ne pas produire plus de 140 logements au total pour la période 2022-2032, dont 70 logements sociaux et 14 rehabilitations de logements vacants. Pour maintenir un équilibre du développement territorial à l’échelle du Sud-Loire demande de veiller à respecter cet objectif de production au niveau communal, en mettant en place un suivi de l’ensemble des PC délivrés chaque année.	La commune tiendra compte de cette recommandation.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13:PROCÉDURE - sous thème:indicateurs de suivi

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
7-2	Etat	Dans l’attente de l’approbation du projet de PLU, demande que le dispositif du Sursis à Statuer soit mobilisé par la collectivité pour tout projet qui serait susceptible de compromettre l’atteinte de ces objectifs.	Deux sursis à statuer ont déjà été opposés à des projets. Les futures règles sont expliquées lors des rendez-vous pré-opérations.	Voir partie 4 du rapport - Thème 4.13:PROCÉDURE - sous thème:organisation de la procédure
RÈGLEMENT - fond du règlement / nature de la règle				
7-6	Etat	Note que le potentiel foncier localisé au sein des secteurs pavillonnaires zonés en UC et situés à l’écart des centralités communales (le Bourg, quartier St Laurent) est encadré par des règles d’urbanisme (liées à l’emprise au sol, au coefficient de surfaces éco-aménagées, au retrait des constructions vis-à-vis des voies et des limites séparatives) qui limitent les capacités d’accueil. Recommande d'annexer au règlement une fiche pédagogique expliquant l’application de ces mesures avec des exemples	Une fiche pédagogique sera préparée et mise à disposition des demandeurs.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.12:RÈGLEMENT - sous thème:fond du règlement - nature de la règle
RÈGLEMENT - Modification du règlement écrit- forme du règlement				
4-12	Chambre d'agriculture	5.3.2 Clôtures : demande de supprimer cet article, le PLU n'a pas vocation à réglementer les clôtures agricoles.	L'article des zones A et N concernant les clôtures ne s'appliquent pas les clôtures agricoles.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
5-57	SCOT	Constate que le règlement impose une part importante de création de logements sociaux pour toutes les opérations dans les secteurs de mixité sociale représentés sur le plan graphique (article DG 5.2), Cependant, le plan graphique n’indique aucun secteur de ce type. Recommande de supprimer cette référence dans le règlement.	Le règlement sera modifié pour tenir compte de cette recommandation.	Voir partie 4 du rapport - Thème: 4-5 HABITAT - LOGEMENT- sous thème : mixité sociale
4-11	Chambre d'agriculture	Demande de compléter à l'Article A5 - 5.2.3 Equipements techniques : les équipements techniques liés aux énergies renouvelables sont autorisés sur toiture.	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.12:RÈGLEMENT - sous thème:modification du règlement
3-7	GRT GAZ	Demande que dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, soient autorisés à la construction les équipements d’intérêt collectif et de service public.	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
3-5	GRT GAZ	Demande que la présence des ouvrages GRTgaz soit signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones A / Ni / UA2 / UE / UF1 / UF2 / UC et UD) en précisant : • Les interdictions et règles d’implantation associées à la servitude d’implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi). • Les interdictions et règles d’implantations associées aux servitudes d’utilité publique relatives à la maîtrise de l’urbanisation I1 et de détailler les modalités de l’analyse de compatibilité. • L’obligation d’informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d’urbanisme opérationnel ou de permis d’aménager concernant un projet situé dans l’une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l’environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017). • La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux (DICT).	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
8-6	CDPENAF	Demande que le règlement des zones A et N soit revu pour le mettre en conformité avec le code de l'urbanisme (articles L. 151-11 et suivants et R. 151-21 et suivants) et en cohérence avec les critères cumulatifs en annexe à la doctrine de la CDPENAF sur les extensions / annexes en zones A/ N.	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.3:ÉCONOMIE - sous thème:agriculture

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
3-9	GRT GAZ	Demande que les zones d’effets relatives à la maîtrise de l’urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d’implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l’article R.151-34 du code de l’urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d’un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l’ouverture d’ERP de plus de 100 personnes et d’IGH.	Cette remarque sera reprise dans le règlement écrit, les représentations graphiques des SUP apparaissent au plan des SUP qui s'impose à tout projet.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
4-5	Chambre d'agriculture	Fait part des remarques suivantes: Article A1 destinations et sous-destinations : 1.2 tableau des destinations — page 95 : Les exploitations forestières ne devraient pas être autorisées en zone agricole. Les activités liées à l'artisanat, au commerce et activités de service n'ont pas leur place en zone agricole.	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
4-7	Chambre d'agriculture	Fait part des remarques suivantes: 2.2.1 Habitation: 1er alinéa : ajouter « de gêne pour le voisinage et pour les activités agricoles » 2 ème alinéa : pour les constructions à usage d'habitation intégrer l'ensemble des dispositions de la Charte du Foncier agricole dans la Loire. En ce qui concerne les annexes, le règlement doit intégrer les critères de la CDPENAF (taille et localisation).	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
4-6	Chambre d'agriculture	Fait part des remarques suivantes: Article A2 Interdiction et limitation de certains usages 2.1 sont interdits - page 96 : - Les activités forestières doivent se situer en zone N. - Modifier la phrase : « les commerces et services autres que ceux liés et nécessaires aux exploitations agricoles et CUMA Ajouter : les installations de centrales photovoltaïques au sol sont interdites hors sols stériles ou pollués	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié pour être cohérent avec la doctrine de la CDPENAF.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
3-14	GRT GAZ	La mise à jour des standards CNIG SUP nécessite de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les servitudes I3 et I1).	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
3-13	GRT GAZ	La représentation de la servitude I1 de tous les ouvrages doit être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l’urbanisation.	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
3-15	GRT GAZ	Le détail de la servitude I3 (SUP d’implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
2-1	RTE	En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l’Urbanisme, demande d’insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés dans le courrier du 10 novembre 2023(servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d’autorisation d’occupation du sol.	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
3-16	GRT GAZ	Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l’urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d’implantation et de passage pour tenir compte de l’arrêté préfectoral du 19/07/2016.	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
2-4	RTE	demande de noter, au sein de la liste des servitudes, l’appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en oeuvre des opérations de maintenance sur le territoire	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
2-7	RTE	Pour les lignes électriques HTB , s’agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Demande de préciser que « <i>les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif sont autorisées dans l’ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</i> »	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
2-10	RTE	Pour les lignes électriques HTB, S’agissant des règles d’exhaussement et d’affouillement de sol Demande de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
2-8	RTE	Pour les lignes électriques HTB, S’agissant des règles de hauteur des constructions demande de préciser que : « <i>La hauteur n’est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif dans l’ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</i> »	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
2-9	RTE	Pour les lignes électriques HTB , S’agissant des règles de prospect et d’implantation demande de préciser que les règles de prospect et d’implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d’électricité « HTB » faisant l’objet d’un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
2-11	RTE	S’agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l’aspect extérieur des constructions / l’emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s’appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
2-2	RTE	Rappelle que le tracé des ouvrages listés dans le courrier est disponible sur le site de l’Open Data de Réseaux Energies : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/ .	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
2-6	RTE	Rappelle que les ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics »	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
2-5	RTE	Rappelle que les règles de construction et d’implantation présentes au sein du document d’urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.(zones UF2, A et Ni)	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
3-8	GRT GAZ	Rappelle qu’il appartient à l’autorité délivrant l’autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d’établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d’installation aux regards du risque, en application de l’article R.111-2 du code de l’urbanisme.	GRT Gaz est consulté dans la phase instruction des dossiers ADS.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
5-53	SCOT	Remarque que l’annexe sanitaire ne donne aucune information sur la defense incendie.	Les annexes sanitaires seront complétées sur ce point.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
5-40	SCOT	Recommande de clarifier le propos en excluant toutes les activités dans les articles A2 et N2 non autorisées dans les articles A1 et N1.	Le règlement des zones A et N pourrait être modifié.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
5-54	SCOT	Souhaite que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la réalisation d'équipements de défense incendie suffisante	Le SDIS est consulté pour chaque dossier ADS.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
3-6	GRT GAZ	Souhaite que soit portée, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante : « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après SAUF mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »	Cette remarque sera reprise dans le dossier.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
SANTÉ -RISQUES -nuisances sonores				
5-11	SCOT	Constate que le projet concentre une grande partie de ses futurs logements à forte densité (entre 75 et 100 logts/ha) dans la partie centrale le long de la RD1082 (voie très bruyante de catégorie 2 à 3). Alors que les parties arrière ont comme objectifs des densités moindres (entre 50 et 70 logts/ha). Considère que ce choix ne va pas dans le sens d'améliorer la santé des futurs habitants sur ce secteur et rappelle que la commune est inscrite dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région. Recommande que le choix de la localisation de la forte densification soit reconsidéré.	Les densités de l'OAP pourraient être revues et justifiées et un phasage des secteurs mis en place.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage,Voir partie 4 thème 4.10 SANTÉ ET RISQUES -nuisances sonores
6-10	Ae	Indique que la commune est concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Saint-Etienne – Bouthéon limitant les constructions dans les secteurs les plus exposés.	Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Saint-Etienne – Bouthéon fait parti des pièces du dossier de PLU.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
SANTÉ - RISQUES - ordures ménagères				
1-17	CCFE	Considère que le PLU mériterait d'être complété: l'augmentation de la population risque d'avoir un impact sur le volume de déchets. (Des éléments figurent toutefois dans les annexes sanitaires).	Les éléments sont présents dans les annexes sanitaires	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
1-18	CCFE	Demande que les aménageurs se renseignent auprès du service ordures ménagères de la Communauté de Communes pour connaître les prescriptions adaptées à leur projet.	Le service OM de la CCFE est consulté au cours de l'instruction des dossiers ADS.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
SANTE -RISQUES - Risques naturels et technologiques				
7-26	Etat	Concernant le risque de transport de matières dangereuses, constate que l'installation annexe de transport de gaz (VEAUCHE CI OI FRANCE SAS) présente sur le secteur du Planchet (OAP sectorielle n°2) n'est pas mentionné . demande de modifier et compléter le projet pour une bonne prise en compte de la SUP relative au transport de matière dangereuse	Réserve n° 10 L'OAP pourrait être modifiée pour tenir compte de cette réserve.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10:SANTE - RISQUES- sous thème:risques technologiques
7-22	Etat	Constate que le projet de PLU ne fait pas référence au Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, applicable sur tout le district hydrographique demande de compléter le document en mentionnant le PGRI ainsi qu'en justifiant de la compatibilité du projet de PLU avec ce plan	Réserve n° 9 Le projet sera modifié pour tenir compte de cette réserve.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10:SANTE - RISQUES- sous thème:risques naturels
7-27	Etat	Demande de compléter le projet et notamment le règlement concernant les éléments relatifs aux infrastructures de transport de l'électricité	réserve n° 10 Le règlement pourrait être modifié pour tenir compte de cette réserve.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l'analyse dans le rapport d'enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10:SANTE - RISQUES- sous thème:risques technologiques

N°Observ. PPA	PPA	résumé de l'observation	réponse maître d'ouvrage	avis de la commissaire enquêtrice
3-12	GRT GAZ	L’OAP n°2 « Triangle Planchet » est impactée par la SUP 1 relative à la maitrise de l’urbanisation de l’ installation annexe « VEAUCHE CI O-I FRANCE SAS ». Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Demande à etre consulté dès l’émergence d’un projet dans cette zone.	GRT Gaz est consulté dans la phase instruction des dossiers ADS.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10:SANTE - RISQUES- sous thème:risques technologiques
7-24	Etat	Préconise une consultation de la mission risque de la DDT de la Loire pour avis hydraulique dès qu’une ouverture à la construction est envisagée dans les zones considérées comme inondables pour étudier la faisabilité.	Cette mention est déjà inscrite dans les dispositions générales du règlement.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10:SANTE - RISQUES- sous thème:risques naturels
7-28	Etat	Rappelle la nécessite de consulter GRT-Gaz dès l'émergence d’un projet d’aménagement sur le secteur du Planchet (OAP sectorielle n°2)	Il sera tenu compte de cette recommandation.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10:SANTE - RISQUES- sous thème:risques technologiques
7-25	Etat	Recommande que le site de l’OAP du Planchet, le secteur 2 « parcelle SMT » fasse l’objet d’une vigilance au vu de son exposition au risque inondation, en raison de sa proximité avec le cours d’eau « le Petit Volvon ». Si la renaturation de cet espace est autorisée, le nombre de stationnements prévus sur cette parcelle ne devra en aucun cas être augmenté afin de ne pas aggraver la vulnérabilité sur ce site et tout aménagement devra être réalisé au niveau du terrain naturel sur cette parcelle.	Il sera tenu compte de cette recommandation.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10:SANTE - RISQUES- sous thème:risques naturels
7-23	Etat	Remarque que le projet ne prend pas en compte le risque inondation sur le secteur du Pied de vache, cette zone étant concernée par un affluent de la Coise, le Volvon. Indique que sur ce secteur des études techniques ont été réalisées et ont donné lieu à un porter à connaissance (signé par la préfère le 10 décembre 2012). demande de matérialiser par l’ajout d'un indice « i » sur le règlement graphique la zone inondable du secteur de Pied de Vache	réserve n° 9 Le dossier sera modifié pour compte de cette réserve.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10:SANTE - RISQUES- sous thème:risques naturels
6-9	Ae	Signale que le territoire présente deux périmètres particulièrement sensibles :un site classé SEVESO (SNF) pour lequel un plan de prévention du risque technologique (PPRT) a été approuvé, ainsi qu’un site classé installation classée pour l’environnement (ICPE) (verrière OI Manufacturing) soumis au régime d’autorisation à proximité du quartier Saint-Laurent. recommande de compléter le dossier en justifiant de manière plus explicite que le projet de révision « n’amplifie pas l’exposition de la population au risque industriel »	La parcelle 1508 destinée à être ouverte à l’urbanisation à long terme est située en bordure de site Urgo, classé comme ICPE. Cependant, cette installation ne fait pas l’objet d’un Plan de Prévention des Risques. De plus, en cas d’ouverture à l’urbanisation de ce secteur, des prescriptions pourraient être rédigées dans l’OAP afin d’assurer la protection des populations face à un éventuel risque industriel. Concernant la zone AUF1 situé à proximité de la Verrerie, ce secteur n’a pas pour objectif d’accueillir de nouveau logement, ce qui n’accroît pas le risque industriel vis-à-vis du voisinage résidentiel. Le projet ne serait donc pas modifié sur ce point.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage
3-11	GRT GAZ	Signale que les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d’aménagements doivent être cohérents avec la préoccupation de risques potentiels et si possible privilégier des zones non impactées par les ouvrages, Rappelle que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d’urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages	GRT Gaz est consulté dans la phase instruction des dossiers ADS.	Prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et renvoie à l’ analyse dans le rapport d’enquête. Voir partie 4 du rapport - Thème 4.10:SANTE - RISQUES- sous thème:risques technologiques